

Acheter durable

Guide pratique

Le développement durable dans la commande publique au Conseil général d'Indre-et-Loire

DGSA Stratégies, Contractualisation, Ressources
Direction Affaires juridiques et Commande publique
Service commande publique

Janvier 2014

Conseil général d'Indre-et-Loire, service de la commande publique, janvier 2014

AVANT PROPOS

Lors de sa session du 21 septembre 2012, le Conseil général a adopté la Charte d'engagement pour un développement durable et solidaire du territoire « *Touraine 2020* » ; ce rapport comportait 5 grandes orientations et 20 engagements, dont celui de mobiliser la commande publique au service de l'économie locale, de la cohésion sociale et de la préservation de l'environnement.

Cette démarche a été consolidée le 20 septembre 2013, avec l'approbation du Plan climat énergie territorial (PCET) : conformément aux orientations de la loi Grenelle 2, ce plan vise à réaliser le bilan carbone® des émissions de gaz à effet de serre des activités du Conseil général et de celles produites à l'échelle du département, et d'élaborer et de mettre en œuvre des actions visant à diminuer les émissions de CO₂ et à réduire la vulnérabilité du territoire à la hausse du coût des énergies et au changement climatique. Le PCET s'est notamment fixé pour objectif de réduire de 20 % d'ici 2020 l'impact carbone des commandes passées par le Conseil général.

Par ailleurs, au niveau des services du Conseil général, une réflexion avait été lancée fin 2011, autour de la définition d'une politique d'achat. Quatre groupes de travail thématiques avaient été constitués : sécurisation des procédures, professionnalisation des acheteurs, efficacité de l'achat, et prise en compte du développement durable dans l'achat. Ce dernier groupe a poursuivi sa réflexion dans le cadre de l'orientation « *promouvoir une administration éco-responsable* » du projet d'administration (*voir annexe 1*), en s'intéressant à l'utilisation de la commande publique en tant que levier.

Les premiers échanges intervenus au sein de ce groupe ont confirmé, si besoin était, une attente réelle pour mieux intégrer le développement durable dans les achats du Conseil général. Mais ses travaux ont aussi mis en lumière la difficulté à transformer cette aspiration en réalité, du fait d'une méconnaissance des techniques et outils disponibles, et d'un besoin de professionnalisation des acheteurs sur ces questions.

Pour y répondre, et dans le but de créer un contexte plus favorable, le groupe de travail a proposé diverses actions :

- **une information destinée aux acteurs**, sous la forme de séances ouvertes au plus grand nombre ; la première réunion de ce type a été organisée le 13 novembre 2013, avec une « *matinée de l'achat durable* » à laquelle environ 70 agents ont participé ;
- **la mise en place de formations en interne**, pour aider les acteurs à mieux intégrer les possibilités et techniques : un travail a été réalisé avec le Service formation, pour faire de l'achat durable un des axes d'un parcours de professionnalisation des acheteurs, avec l'appui d'un intervenant spécialisé ;
- **l'adhésion à un réseau** : le Conseil général a ainsi rejoint le « *Réseau grand Ouest - Commande publique et développement durable* » (qui regroupe 5 conseils régionaux, et la quasi-totalité des grandes villes et communautés urbaines ou d'agglomération sur les 5 régions couvertes) ; le Conseil général pourrait être suivi, à court terme, par d'autres collectivités d'Indre-et-Loire ;
- **la réalisation d'un guide de l'achat durable** : de nombreux outils existent (*émanant de l'Union européenne, des services de l'Etat, d'associations professionnelles, de réseaux, etc*), mais aucun ne semblait réellement adapté aux besoins propres de la collectivité.

Il a donc été décidé de réaliser un outil synthétique, permettant aux utilisateurs de connaître rapidement le cadre réglementaire, de se repérer plus aisément dans les labels, normes et spécifications, et de décliner leurs attentes en termes de clauses et le cas échéant de critères : le Service de la commande publique a bâti ce guide en liaison avec la Mission développement durable et le groupe de travail constitué autour du projet d'administration, en s'efforçant de répondre aux principales questions que les acheteurs peuvent se poser en matière de commande publique durable, d'apporter quelques repères et conseils utiles, en fonction des circonstances.

Le groupe de travail « *privilégier le levier de la commande publique pour promouvoir une administration écoresponsable* » constitué dans le cadre du projet d'administration.

Avertissement du service de la commande publique

Ce guide a été élaboré en interne au cours de l'année 2013, avec un double objectif :

- contribuer à enraciner le réflexe « développement durable » dans les procédures d'achat, par la mise à disposition d'un document aussi opérationnel et pragmatique que faire se pouvait,*
- le diffuser au plus tard au 31 décembre 2013, afin d'éviter une rupture de la dynamique impulsée depuis la fin 2012 avec la création du groupe de travail.*

Ce document est bien entendu perfectible : il pourra sembler rébarbatif pour les utilisateurs les moins rompus aux questions de l'achat durable, ou à l'inverse, trop succinct pour qui recherchera des réponses précises à des questions pointues... Cette difficulté à satisfaire des attentes diversifiées a fait l'objet de débats au sein du groupe de travail, dans le courant du second semestre 2013 : plusieurs options ont été proposées, telles que la rédaction d'un « abstract », l'intégration des annexes sous forme de liens hypertexte, qui vont être étudiées au cours des prochains mois.

Il s'agit donc ici d'un document provisoire, qui sera remanié autant que nécessaire au fil des retours que les utilisateurs voudront bien adresser auprès du Service de la commande publique ; de même, la mise en place de formations à l'achat durable, prévues pour l'année 2014, permettront sans aucun doute de faire évoluer ce guide.

Contact : commande-publique@cg37.fr

Sommaire

AVANT PROPOS

Chapitre 1 : généralités	7
<u>Section 1 : qu'entend-t-on par « achat durable » ?</u>	7
1/ la notion de développement durable	
2/ le développement durable et l'achat public	
3/ les enjeux	
<u>Section 2 : acheter durable, acheter responsable</u>	10
1/ un impératif de bonne gestion	
2/ le principe d'éco-responsabilité	
<u>Section 3 : acheter durable, une obligation juridique</u>	11
1/ la directive européenne du 31 mars 2004, et le code des marchés publics	
2/ la valeur constitutionnelle de la Charte de l'Environnement	
3/ la jurisprudence sur l'application de ces principes à l'achat public	
4/ la doctrine : la position du MINEFE	
5/ les évolutions attendues	
<u>Section 4 : la traduction de cette obligation</u>	16
1/ la démarche proposée par le guide « acheter vert » de l'Union européenne	
2/ la formalisation possible de la démarche	
Chapitre 2 : modalités de mise en œuvre au Conseil général d'Indre-et-Loire	21
<u>Section 1 : déterminer les types de besoins les plus adaptés</u>	21
1/ un préalable, connaître réellement le marché	
2/ choisir des types de besoins « porteurs »	
3/ une liste indicative de domaines porteurs	
4/ une approche au cas par cas pour les marchés de travaux	
<u>Section 2 : adopter une approche globale</u>	28
1/ s'interroger sur le besoin réel	
2/ analyser ses propres pratiques	
3/ replacer le besoin dans son contexte	
4/ l'affichage de la volonté (bonne information et principe de transparence)	
<u>Section 3 : veiller au réalisme du dispositif</u>	36
1/ un niveau d'attente en phase avec l'offre existante	
2/ une capacité à analyser les offres	
3/ une attention en cours d'exécution	
4/ une démarche d'amélioration	

Chapitre 3 : les différentes solutions	41
<u>Section 1 : intégrer le développement durable dès la définition du besoin</u>	42
1/ le cadre réglementaire	
2/ le recours aux normes	
3/ le recours aux écolabels	
<u>Section 2 : prévoir des clauses d'exécution</u>	49
1/ le cadre réglementaire	
2/ le recours à une clause	
3/ les utilisations possibles	
<u>Section 3 : intégrer le développement durable pour sélectionner les candidats</u>	56
1/ les conditions d'accès à la commande publique	
2/ les capacités professionnelles	
3/ les systèmes de gestion environnementale	
<u>Section 4 : juger les offres sur leurs performances « durables »</u>	61
1/ le cadre réglementaire	
2/ les conditions d'utilisation de ces critères	
3/ les critères environnementaux	
4/ les critères sociaux	
5/ les autres critères permettant d'intégrer le développement durable	
6/ la pondération des critères	
7/ ouvrir la possibilité aux candidats de présenter des variantes	
<u>Section 5 : recourir à des procédures spécifiques</u>	72
1/ les marchés réservés	
2/ la procédure spécifique prévue à l'article 30	
<u>Section 6 : Utiliser la liberté relative accordée sous 15 000 € HT</u>	77
1/ le cadre réglementaire	
2/ une souplesse qui peut être mise au service de préoccupations « durables »	
Annexes	81
1. le groupe de travail « privilégier le levier de la commande publique »	82
2. sigles et abréviations	84
3. lexique	86
4. références	91
5. se repérer dans les logos	97
6. les référentiels	109
7. l'Etat exemplaire	112
8. le Réseau Grand Ouest - commande publique et développement durable	114
9. les circuits courts	117
10. les conventions de l'OIT	121
11. document annexé au CCAP en cas de recours à la clause d'insertion	124
12. la prise en compte dans les contrats départementaux de développement solidaire	128
13. le Plan Climat énergie territorial, fiche 16 : affirmer l'éco-responsabilité du CG	133
14. intégrer un préambule dans les dossiers sur les « marchés publics responsables »	135

Chapitre 1 : généralités

Avant de s'intéresser aux outils proposés par le code des marchés publics et à leur utilisation possible, il est utile de procéder à quelques rappels.

Section 1 : qu'entend-t-on par « achat durable » ?

Des achats « durables » sont des achats respectueux de l'environnement, mais aussi réalisés dans des conditions socialement et économiquement responsables.

1/ la notion de développement durable

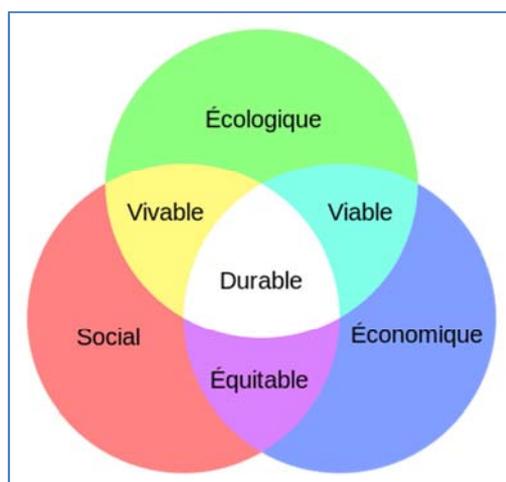
Le développement durable est une notion apparue vers les années 1970, à travers le rapport Meadows (« *Limits to growth* ») dans le cadre de la Conférence de Stockholm, puis quelques années plus tard dans une publication de l'Union internationale pour la conservation de la nature (« *la Stratégie mondiale de la conservation* ») : il y était alors fait référence à la notion de « *sustainable development*, » traduite en français par « développement durable ».

En 1987, le rapport « *Notre avenir à tous* » de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, (dit rapport Brundtland, du nom de la présidente de la commission) a proposé la définition suivante aujourd'hui retenue : le développement durable, c'est « *Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.* »

Il s'agit donc ici de marquer une rupture avec une approche essentiellement économique du développement, de reconnaître les droits des générations futures sur un milieu naturel dont nous ne sommes que les dépositaires, de préserver l'avenir et les ressources, et de raisonner à long terme. Cette définition dépasse le seul volet environnemental (qui vient souvent à l'esprit en priorité quand on parle de développement durable), et recouvre également l'économique et le social, les 3 dimensions étant indissociables au regard du développement. De fait, le développement durable consiste à :

- **veiller à l'intégrité de l'environnement** pour préserver la santé et la sécurité des populations, et protéger les écosystèmes nécessaires à la vie ;
- **assurer l'équité sociale** pour permettre le plein épanouissement des individus et des communautés, ainsi que le respect de la diversité ;
- **viser l'efficacité économique** pour créer une économie qui soit à la fois innovante et prospère, mais aussi écologiquement et socialement responsable.

Ainsi, le développement durable doit être à la fois vivable, équitable, et viable.



Le développement durable recouvre également une double responsabilité individuelle, et une responsabilité sociétale qui est la contribution des organisations au développement durable.

2/ le développement durable et l'achat public

En premier lieu, la notion « d'achat public » doit être précisée : on entend par achat public tout marché soumis aux directives communautaires du 31 mars 2004. Il s'agit des achats réalisés à titre onéreux par les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de droit public, les sociétés d'économies mixte et les organismes de sécurité sociale, pour la satisfaction de leurs besoins en matière de travaux, de fournitures et de services. Juridiquement, l'achat public recouvre les marchés publics qui sont passés en application du CMP, et les contrats passés par les organismes de droit public non soumis au CMP.

Si l'on croise cette définition avec celle apportée précédemment au développement durable, il en ressort **que pour pouvoir être qualifié de « durable », un achat public doit nécessairement intégrer des exigences, clauses, spécifications et / ou critères en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et / ou du développement économique.**

Au plus haut niveau d'exigence, il s'agirait de concilier ces différents niveaux et domaines de prise en compte, et ce pour tout le périmètre des achats. On peut toutefois adopter une démarche plus parcellaire, en choisissant d'agir sur un des 3 domaines :

- **priorité donnée au volet environnemental** : on sera ici en présence d'achats « verts », d'achats « éco-responsables », ou « d'éco-achats » (mais ces deux termes sont également utilisés de façon plus générique). En pratique, c'est aujourd'hui souvent ce volet qui est privilégié, car il est a priori le plus facile à appréhender (et est le plus visible...). Il y a donc un assez large consensus sur ce volet ;
- **priorité donnée au volet social** : cette tendance est plus récente, et s'intéresse plus à l'humain. Comme illustrations de cette priorité, on citera notamment la

clause relative à l'insertion par l'activité économique (IAE) et la prise en compte du handicap, l'économie solidaire (par exemple par le recours aux sociétés coopératives), les achats éthiques (engagement des entreprises à se conformer aux 8 conventions de base de l'OIT, telles que celle relative à l'interdiction du travail des enfants), le commerce équitable (juste rémunération des producteurs et travailleurs les plus démunis des pays en voie de développement), le respect de l'égalité et de la diversité, et la promotion de la santé et de la sécurité au travail ;

- **priorité donnée au volet économique** : cet aspect est plus difficile à cerner, et recouvre des préoccupations différentes. En premier lieu, et si l'on s'appuie sur les objectifs « qualitatifs » rappelés par l'article 1^{er} du CMP, on peut ici intégrer la recherche de l'efficacité, l'amélioration de la qualité, et l'optimisation des coûts. De façon plus subjective (et un peu plus « limite » au regard des principes les plus « libéraux » du droit de la commande publique), une approche économique de l'achat durable peut aussi tenir à une volonté de soutien à l'économie et à l'emploi, de soutien aux filières, de promotion des entreprises les plus innovantes, et de recours aux circuits « de proximité ».

L'achat durable peut ainsi être multiforme, les priorités dépendant de la volonté de la collectivité d'agir en priorité sur un des trois volets.

3/ les enjeux

Les enjeux qui se rattachent à l'achat durable sont nombreux, diversifiés, et importants. Sans prétendre à l'exhaustivité, on pourra citer principalement :

- **enjeux écologiques** : il s'agit ici de réduire l'impact des activités humaines sur l'environnement, de préserver les ressources, de diminuer ou même d'annihiler les émissions polluantes et de réduire les déchets ;
- **enjeux sociaux** : ces enjeux tiennent dans l'accès à l'emploi pour tous, la création ou le maintien des emplois dans des secteurs économiques en tension, le respect des droits sociaux fondamentaux...
- **enjeux économiques** : ils tiennent dans la prise en compte de l'intégralité des coûts (directs et indirects, immédiats et différés), la réduction du coût de gestion des crises et de la dépollution, l'amélioration des termes de l'échange (commerce équitable)...

Certaines questions sont transversales, et une même action peut correspondre à plusieurs enjeux : ainsi, par exemple, choisir d'acheter des **produits alimentaires bio chez un producteur de proximité** (pour autant que les montants de commande le permettent au regard des seuils de publicité et de mise en concurrence, bien entendu), c'est à la fois un **enjeu environnemental** (limitation des intrants, et le cas échéant de l'empreinte liée au transport même si cette dimension est parfois contestée...), **social** (soutien à un emploi non délocalisable et juste rémunération du producteur), et **économique** (sécurisation des approvisionnements, réduction des coûts indirects, soutien au développement de la filière).

Les enjeux s'apprécient bien entendu au cas par cas : on trouvera plus loin (section 3 du présent chapitre) un tableau permettant de formaliser les enjeux liés à chaque opération ou type de besoins.

Section 2 : Acheter durable, acheter responsable

Au niveau national comme communautaire, l'achat public a un poids significatif : même si les données sont à considérer avec prudence du fait des inégalités de situation d'un Etat à l'autre et d'une difficulté ponctuelle à définir fidèlement leur périmètre, on estime que les commandes des personnes publiques représenteraient environ 7 % du PIB de l'ensemble des pays membres de l'UE, et entre 9 et 10 % du PIB de la France. Au regard de ces enjeux, acheter « durable » est un impératif en termes de bonne gestion comme d'éco-responsabilité.

1/ L'achat durable, un impératif de bonne gestion

Rappelons, en premier lieu, les termes de l'article 1^{er} du CMP :

« (...)II - Les marchés publics et les accords-cadres (...) respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. (...) »

Le « bon achat » doit répondre à ces objectifs qualitatifs (dont on rappellera qu'ils sont susceptibles d'être contrôlés par la Chambre régionale des comptes), ce qui ne peut se concilier avec une approche de court terme, basée sur le seul coût immédiat ; en effet, une telle approche, généralement réductrice, est une source potentielle de surcoûts et d'impacts négatifs à plusieurs niveaux :

- une moindre qualité des prestations,
- un risque plus important d'avenants,
- des dépenses de fonctionnement (maintenance) non maîtrisées,
- le coût non pris en compte de l'élimination en fin de vie,
- un coût environnemental et social potentiellement plus élevé,
- la fragilisation des entreprises rendant le service après-vente impossible,
- une image pouvant être dégradée pour la collectivité.

Aussi, l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers exigent en principe de prendre en compte le caractère durable de l'achat, d'intégrer ses impacts, et d'adopter une approche responsable de la commande.

2/ La nécessaire exemplarité de la dépense publique et l'éco-responsabilité

On a vu émerger depuis quelques années le concept d'éco-responsabilité, que l'ADEME définit ainsi :

« L'éco-responsabilité consiste, pour les collectivités, à être exemplaires dans leur fonctionnement interne, à travers une politique d'achats favorisant les éco-produits, la réduction de leurs consommations d'eau, d'énergie, de papier, l'amélioration de la

gestion de leur patrimoine bâti et non bâti, l'amélioration de la gestion de leurs déplacements, la sensibilisation et la formation au développement durable de leurs personnels. Elles doivent aussi montrer l'exemple dans leurs actions, en privilégiant la concertation, l'anticipation des impacts environnementaux, économiques et sociaux, l'évaluation systématique, l'amélioration continue. (...) Les collectivités peuvent avoir une influence significative sur l'environnement en adoptant des pratiques éco-responsables. Une telle démarche donne l'image d'une administration plus responsable, économe et soucieuse des conséquences de ses activités. Elle permet également de répondre sur le lieu de travail à la forte demande environnementale des « salariés-citoyens-consommateurs » ; et de fédérer les agents publics autour d'une recherche collective de progrès et d'amélioration des conditions de travail. »

Ainsi définie, l'éco-responsabilité des collectivités publiques est importante à plusieurs titres :

- **une exemplarité envers leurs agents**, comme envers les autres acteurs, en facilitant et encourageant une prise de conscience du rôle de chacun pour l'avenir commun ;
- **un rôle de levier sur l'offre**, en suscitant une demande qui permettra aux opérateurs économiques de développer une offre plus responsable : les achats publics représentent une part conséquente du PIB et peuvent contribuer à inciter les opérateurs économiques à investir dans l'innovation et la production de biens et services durables, et à les offrir à des prix raisonnables en leur garantissant des volumes de commandes conséquents ;
- **une amélioration de l'image de la collectivité**, en démontrant sa volonté de s'inscrire dans une démarche respectueuse des droits des générations futures.

L'objectif du groupe de travail constitué dans le cadre du projet d'administration est de contribuer à faire de la commande publique un véritable levier, au service d'une éco-responsabilité de la collectivité. Cette action est prolongée par l'intégration de critères « durables » conditionnant les aides du Conseil général à ses partenaires, dans le cadre de la contractualisation.

Section 3 : acheter durable, une obligation juridique

L'importance de ces enjeux et la vocation « exemplaire » des dépenses publiques expliquent que le développement durable prenne de plus en plus de place dans l'achat public, avec une tendance qui semble de plus en plus nette : de simple faculté au départ, la prise en compte du développement durable est devenue progressivement une « ardente obligation », en attendant de devenir une obligation tout court...

En effet, ce principe a été consacré tant au niveau européen (à travers la directive de 2004) que dans le code des marchés publics.

1/ la directive européenne du 31 mars 2004, et le code des marchés publics

Conformément aux dispositions du Traité de l'Union européenne, la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (qui sera, par commodité, appelée « *Directive classique* » dans le présent guide), intègre les préoccupations relatives au développement durable comme une évidence pour les pouvoirs adjudicateurs, à travers les attendus 5 et 6 :

« Conformément à l'article 6 du traité, les exigences de la protection de l'environnement sont intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3 du traité, en particulier afin de promouvoir le développement durable. La présente directive clarifie donc comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en leur garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix. Aucune disposition de la présente directive ne devrait interdire d'imposer ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de l'ordre, de la moralité et de la sécurité publics, de la santé, de la vie humaine et animale ou à la préservation des végétaux, en particulier dans l'optique du développement durable, à condition que ces mesures soient conformes au traité. »

Le code des marchés publics (CMP) ne pouvant, par définition, qu'être « euro-compatible », ses dispositions sont nécessairement en cohérence avec les directives européennes ; ainsi, l'article 5 du code, relatif à la détermination des besoins à satisfaire, dispose que

*« I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence **en prenant en compte des objectifs de développement durable**. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. »*

Ainsi, la prise en compte des objectifs de développement durable n'apparaît pas comme une faculté pour l'acheteur, mais bien comme une **obligation** ; celle-ci devient de plus en plus consistante.

2/ la valeur constitutionnelle de la Charte de l'Environnement

Une commission présidée par le professeur Yves Coppens (dite Commission Coppens) a rédigé un texte, courant 2004, sur les droits et devoirs relatifs à la protection de l'environnement ; ce texte a fait l'objet de contributions scientifiques et juridiques, avant d'être entériné par le Parlement le 28 février 2005 comme « Charte de l'environnement » ; il a ensuite été introduit dans le Préambule de la Constitution, et a de ce fait valeur constitutionnelle.

Sur le fond, la Charte reconnaît les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, et énonce notamment trois grands principes : le principe de prévention, le principe de précaution, et le principe pollueur-payeur. Les dix articles qui la composent traitent notamment :

- du **droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé** (article 1er).

- du **devoir pour toute personne**, notamment les personnes publiques, **à prendre part à la préservation de l'environnement** ;
- de la **responsabilité écologique**, qui englobe, en lui donnant une portée plus large, le « principe pollueur-payeur » qui n'est pas expressément reconnu dans la charte à la différence du Traité européen ;
- du **principe de précaution**.

La portée constitutionnelle de cette Charte de l'environnement a plusieurs conséquences directes et indirectes :

- **sur le plan de la gestion publique**, la Charte dispose que « *les politiques publiques doivent promouvoir le développement durable* » et, de ce fait, en tenir compte en contribuant à une dynamique concrète de changement en faveur du développement durable sous toutes ses formes, notamment par une meilleure gestion des ressources sur le long terme. En prolongement, l'article 48 de la loi de programmation du 3 août 2009 (dite « Grenelle 1 ») a consacré la notion d'exemplarité de l'Etat ; la démarche Agenda 21 procède aussi de cette « éco-responsabilité », par des engagements concrets et opérationnels ;
- les principes posés par la Charte ont également **un effet contraignant, et de plus en plus « opposable »** : les tribunaux commencent ainsi à reconnaître l'existence d'un véritable « droit à l'environnement ». Ainsi, par un arrêt du 3 octobre 2008 (Commune d'Annecy), le Conseil d'Etat a jugé que les « *droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs* ». Or l'article 6 de la Charte énonce que « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* » ;

La Charte va donc plus loin que le CMP, qui, aujourd'hui, ne parle que de « *tenir compte* », non de « *promouvoir* » ; elle est donc plus « volontariste » que ne l'est le code dans sa rédaction actuelle.

3/ la jurisprudence sur l'application de ces principes à la commande publique

Tout d'abord, la question de la « légitimité » des acheteurs publics à intégrer les préoccupations liées au développement durable dans leurs critères est désormais clairement tranchée, comme l'a clairement rappelé un arrêt récent du Conseil d'Etat (25 mars 2013, Département de l'Isère) :

« il appartient au pouvoir adjudicateur de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur des critères permettant d'apprécier la performance globale des offres au regard de ses besoins, tels que définis à l'article 5 du code des marchés publics, compte tenu des objectifs de développement durable ; (...) le critère de performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, ainsi mis en œuvre pour évaluer l'offre des candidats, est en rapport avec l'objet de ce marché de travaux publics, susceptible d'être exécuté au moins en partie par du personnel engagé dans une démarche d'insertion ».

Cet arrêt, en droite ligne avec la jurisprudence nationale comme communautaire, confirme donc si besoin que le pouvoir adjudicateur peut légalement prévoir un critère de développement durable, dès lors que ce critère n'est pas discriminatoire, qu'il est justifié par l'objet du marché, et qu'il lui permet d'apprécier objectivement ces offres.

Mais la jurisprudence reste encore prudente sur le **caractère obligatoire ou non** de la prise en compte du développement durable : il n'y a certes pas encore de jurisprudence sanctionnant la non prise en compte de ces objectifs, mais on note d'ores et déjà quelques frémissements en ce sens.

Ainsi, on pourra citer une affaire récente (CE 23 novembre 2011 – Communauté urbaine Nice-Côte d'Azur C / Société Oredui) dans laquelle une entreprise a contesté une procédure de passation d'un marché d'évacuation et de traitement des déchets dangereux, au motif que le pouvoir adjudicateur n'avait pas retenu le critère de « *performances en matière de protection de l'environnement* », qui semblait au requérant s'imposer en l'espèce au regard de l'article 5 du CMP ; le Conseil d'Etat n'a certes pas suivi ce raisonnement, mais rien ne permet d'affirmer avec certitude que cette position n'est pas appelée à évoluer.

En effet, l'intégration des préoccupations liées au développement durable dans la réglementation devrait renforcer l'opposabilité de ces principes en matière de commande publique.

4/ la doctrine : la position du MINEFE

En premier lieu, le « guide des bonnes pratiques » réalisé par le MINEFE et revu en 2012, apporte le commentaire suivant sur la prise en compte du développement durable dans la commande publique :

« La définition des besoins doit prendre en compte les exigences du développement durable et, en particulier, les exigences sociales et environnementales. Ces exigences peuvent être appréhendées par référence à des labels ou à leur équivalent. Toutefois, si l'article 53-I du code impose à l'acheteur de prendre en compte des objectifs de développement durable, il ne lui impose pas de retenir un critère écologique au sein des critères de choix des offres. (...) »

L'article 5 relatif à la définition des besoins impose au pouvoir adjudicateur de tenir compte d'objectifs de développement durable, c'est-à-dire « des objectifs de protection et de mise en valeur de l'environnement, de développement économique et de progrès social » (CE, 23 novembre 2011, communauté urbaine Nice-Côte d'Azur, n°351570). »

En réponse à une question écrite de M. Bernard Piras sur l'absence de justification d'objectif de développement durable dans la définition du besoin, le Ministère de l'économie avait alors précisé (JO Sénat du 11/01/2007) que :

l'article 5 du CMP « impose au pouvoir adjudicateur une obligation de s'interroger sur la définition de ses besoins eu égard à des objectifs de développement durable. La notion de développement durable est entendue au sens large puisqu'elle comprend trois piliers qu'il convient si possible de combiner : efficacité économique, équité sociale et développement écologiquement soutenable. Ainsi, pour chacun de ses achats, le pouvoir

adjudicateur a l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché (spécifications techniques, cahier des charges, conditions d'exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures ou critères de sélection des offres) des exigences en termes de développement durable, à partir d'un seul ou de l'ensemble des trois piliers. Dans la mesure où cette obligation pèse sur le pouvoir adjudicateur lors de la définition de son besoin, c'est-à-dire en amont du lancement de la procédure, il n'a pas à justifier vis-à-vis des opérateurs économiques, de son impossibilité de prendre en compte des objectifs de développement durable dans les documents de la consultation du marché public. En revanche, dans la mesure où il s'agit d'une obligation qui lui est imposée par le code, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de justifier à tout moment, à l'égard des organismes de contrôle du marché, de son impossibilité de prendre en compte de tels objectifs de développement durable. Le pouvoir adjudicateur peut notamment utiliser le rapport de présentation prévu à l'article 79 pour expliquer sa décision. »

Ainsi, la prise en compte du développement durable, si elle ne se traduit pas obligatoirement par des critères de jugement au vu de la jurisprudence, correspond aujourd'hui à une **obligation de moyens**, à défaut d'une obligation de résultats... mais on ne peut écarter que, indépendamment d'évolutions réglementaires qui viendraient donner plus de force à cette obligation, une non-prise en compte caractérisée du développement durable ne finisse par être invoquée devant la justice administrative.

Par ailleurs, indépendamment de tout recours d'une entreprise, et dès lors que le CMP pose l'obligation de moyens à sa charge, l'acheteur public doit être en mesure de **justifier d'une réelle impossibilité de prendre en compte le développement durable devant les organismes de contrôle.**

5/ les évolutions attendues

Le CMP fait donc de la prise en compte du développement durable une obligation de principe, sans pour autant imposer les modalités pratiques d'application, ce qui en limite encore l'opposabilité ; il importe néanmoins que l'acheteur soit en mesure de se justifier s'il ne décline pas ledit principe en spécifications, clauses, ou critères. Une *communication de la Commission européenne relative à des marchés publics pour un environnement meilleur*, du 16 juillet 2008, a marqué un nouveau pas, en fixant un objectif (non contraignant) de 50 % de marchés publics « écologiques » dès 2010, et une évaluation de la situation des États membres par la Commission sur la base de critères communs.

On peut par ailleurs souligner que l'exposé des motifs ayant conduit à une proposition de nouvelle directive sur les marchés publics (proposition en cours de finalisation, mais qui devrait aboutir avant la fin 2013) s'ouvre ainsi :

*« La stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive repose sur trois priorités interdépendantes et se renforçant mutuellement: **développer une économie fondée sur la connaissance et l'innovation; promouvoir une économie sobre en carbone, économe dans la consommation des ressources et compétitive; et encourager une économie à fort taux d'emploi, favorisant la cohésion sociale et territoriale.***

*La stratégie Europe 2020 confère un **rôle essentiel aux marchés publics**, qu'elle considère comme l'un des instruments de marché à employer pour atteindre ces objectifs. On peut en effet les utiliser pour améliorer l'environnement des entreprises*

et les conditions dans lesquelles elles innovent et encourager la passation d'un plus grand nombre de marchés écologiques pour favoriser le passage à une économie sobre en carbone et économe dans la consommation des ressources. Parallèlement, la stratégie Europe 2020 souligne que la politique des marchés publics doit garantir une utilisation optimale des fonds publics et que les marchés publics doivent rester ouverts à l'ensemble de l'Union.

Face à ces défis, il est nécessaire de revoir et de moderniser la législation en vigueur sur les marchés publics, pour la rendre mieux adaptée à un contexte économique, social et politique en évolution.

Dans sa communication du 13 avril 2011 intitulée «L'Acte pour le marché unique: douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance», la Commission faisait figurer, parmi ses douze actions-clés prioritaires (législation à adopter par les institutions de l'Union européenne avant la fin de l'année 2012), l'adoption d'un cadre législatif révisé et modernisé sur les marchés publics, qui assouplisse les procédures d'attribution et permette une meilleure utilisation des marchés publics au soutien d'autres politiques.

La présente proposition vise deux objectifs complémentaires:

- accroître l'efficacité de la dépense, de manière à ce que les procédures de passation de marché produisent le meilleur résultat possible en termes de rapport coût-avantages. Cela suppose notamment de simplifier et d'assouplir les règles en vigueur sur les marchés publics. Des procédures rationalisées et plus efficaces seront profitables à l'ensemble des opérateurs économiques et faciliteront la participation des PME et des soumissionnaires transnationaux;*
- permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au soutien d'objectifs sociétaux communs, par exemple protéger l'environnement, veiller à une meilleure utilisation des ressources et à une plus grande efficacité énergétique, lutter contre le changement climatique, promouvoir l'innovation, l'emploi et l'inclusion sociale et assurer les meilleures conditions possibles pour l'offre de services sociaux de grande qualité. »*

Même si la proposition de directive reste « au milieu du gué » en n'allant pas jusqu'à systématiser le recours à des critères intégrant le développement durable, il semble qu'elle marque un nouveau pas vers une prise en compte plus systématique et plus contraignante.

Section 4: la traduction de cette obligation

L'obligation d'intégrer le développement durable devient ainsi de plus en plus tangible, mais se heurte souvent à la difficulté pratique de traduire cette obligation en actions. On pourra donc s'appuyer ici sur deux outils, complémentaires : une démarche globale proposée par le guide « acheter vert » de l'U, et un tableau de synthèse élaboré par un guide élaboré par l'association Rhône-Alpes Energie-environnement.

1/ la démarche proposée par le guide « acheter vert »

Parmi les principaux freins constatés à la mise en place d'une politique d'achat durable, le manque de savoir-faire est régulièrement mis en avant par les acheteurs publics. Partant de ce constat, le guide « acheter vert » établi par l'Union européenne fournit quelques conseils de bon sens, qui peuvent le plus souvent concerner aussi bien le volet social que le volet économique.

Ainsi, la démarche proposée aux acheteurs se décompose en quelques étapes, que l'on peut décomposer ainsi :

- A / déterminer les types de fournitures, services et travaux les plus adaptés à l'intégration des préoccupations relatives au développement durable, en fonction de leur impact (qu'il soit environnemental ou social), des informations dont l'acheteur dispose, du choix du marché, des technologies existantes, des coûts, de la visibilité de l'opération (valeur d'exemple). Cette démarche sera reprise de façon plus détaillée dans les développements suivants ;
- B / identifier les besoins faisant l'objet du marché, et les exprimer : conformément aux principes généraux rappelés dans les directives comme dans le CMP, notamment le principe de transparence, il convient d'assurer une bonne information des candidats potentiels sur les attentes de la collectivité. A ce titre, le guide préconise de mentionner ces attentes dans l'objet même du marché ; il semble également pertinent d'affirmer clairement, dans le dossier de consultation, les souhaits de la collectivité en termes de prise en compte du développement durable.
- C / élaborer les spécifications techniques claires et précises (sans bien entendu que celles-ci soient discriminatoires) en intégrant dans la mesure du possible des facteurs environnementaux ou sociaux. Cette intégration pouvant être source de difficultés, l'acheteur peut s'inspirer des pistes suggérées par le guide :
- rechercher des exemples de caractéristiques environnementales et / ou sociales dans des bases de données consacrées au développement durable, aux labels écologiques, à l'insertion par l'activité économique, etc., et vérifier notamment si ces informations proviennent d'organismes indépendants des secteurs économiques concernés, afin de garantir la neutralité des spécifications ;
 - partir à la « pêche aux bonnes idées » (ou un « benchmarking »), en tirant profit des bonnes pratiques d'autres entités adjudicatrices ; l'adhésion et une participation effective à des réseaux dédiés (choix fait par le Conseil général en adhérant au Réseau Grand Ouest – commande publique durable, présenté en annexe), dans lesquels l'acheteur se devra bien entendu d'apporter ses propres expériences, est un des moyens les plus efficaces en ce sens,
 - intégrer tous les aspects d'une « approche du coût du cycle de vie » rigoureuse : en effet, une approche sincère des préoccupations environnementales, sociales et économiques, se doit d'être globale, en ne déplaçant pas les impacts environnementaux « *d'un stade du cycle de vie vers un autre* »,
 - pour définir les spécifications, privilégier une approche performantielle ou fonctionnelle, plutôt qu'une simple référence à des normes : ce choix est en effet plus favorable aux offres écologiques innovantes, même si il peut rendre

l'analyse des offres plus complexe ; pour le volet environnemental, le guide incite ainsi les acheteurs à explorer quelques pistes : « *l'utilisation des matières premières, les méthodes de production durable (lorsqu'elles sont appropriées au produit ou au service final), l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, les émissions, les déchets, la « recyclabilité », les produits chimiques dangereux, etc.* »,

- ouvrir aux candidats la possibilité de présenter des variantes « durables », solution qui vaudra notamment si l'acheteur n'a pas une vision assez fine de l'état de l'offre (techniques, entreprises à même de répondre, contraintes, qualité finale...), ou de la « supportabilité » financière de solutions de ce type. Il lui sera ainsi possible de vérifier le réalisme de ses attentes sans obérer nécessairement le résultat de la consultation, tout en laissant davantage de marges de manœuvre aux différents candidats potentiels.

D / choisir des critères de sélection des candidatures objectifs et appropriés, sur la base de la liste exhaustive des critères mentionnés dans les directives (capacités professionnelles, techniques et financières) et dans la réglementation nationale. L'acheteur peut à ce stade, lorsque le marché justifie l'intégration de critères environnementaux permettant aux candidats de prouver qu'ils détiennent bien la capacité technique nécessaire à la réalisation du marché, inviter lesdits candidats à utiliser des systèmes de gestion environnementale et des déclarations prouvant qu'ils satisfont auxdits critères;

E / intégrer des critères d'attribution sociaux et / ou environnementaux pertinents, soit comme référence afin de comparer les offres écologiques les unes avec les autres (lorsque les spécifications techniques définissent le marché comme écologique), soit comme un moyen d'intégrer un élément environnemental (lorsque les spécifications techniques définissent le marché d'une manière « neutre ») et leur accorder un certain poids ; le guide incite ici les acheteurs à adopter une approche en termes de « cycle de vie » ;

F / ne pas omettre d'intégrer si besoin des conditions d'exécution environnementales (par exemple pour la livraison des fournitures) ou sociales (par des mesures d'insertion par exemple) pertinentes;

G / veiller à conserver un lien direct entre l'objet du marché, et les attentes et contraintes imposées aux candidats potentiels et / ou aux offres. A défaut, la sécurité juridique de la procédure ou du contrat en serait affectée.

Cette démarche, pragmatique et systématique, proposée par le guide « acheter vert » de l'UE, sera présentée plus en détail à travers les développements suivants.

2/ la formalisation possible de la démarche

Dès le stade de l'analyse du besoin, l'acheteur peut s'efforcer de formaliser la prise en compte du développement durable, de façon synthétique. A cet effet, il peut s'inspirer d'un tableau élaboré par Rhône Alpes Energie environnement (source : « *Commande publique durable* », 2009) :

Cycle de vie	Enjeux	Modalités permettant d'y répondre
Fabrication	Enjeu 1	
	Enjeu 2	
	<i>etc...</i>	
Usage	Enjeu 1	
	Enjeu 2	
	<i>etc...</i>	
Fin de vie	Enjeu 1	
	Enjeu 2	
	<i>etc...</i>	

Ce tableau (à adapter selon les cas) peut aider l'acheteur à se poser les « bonnes questions », à les formaliser, et à mettre plus facilement en regard les enjeux qui lui paraissent les plus importants, pour chaque phase du cycle de vie, et les modalités possibles pour atteindre les objectifs retenus comme prioritaires. A titre d'illustration de la démarche proposée, on peut prendre l'exemple d'un marché de mobiliers.

Cycle de vie	Enjeux	Modalités
Fabrication	Préserver les ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Produits à partir de matières renouvelables, recyclées ou facilement recyclables
	Participer à la sauvegarde des forêts	<ul style="list-style-type: none"> • Produits dont les éléments en bois proviennent de forêts gérées durablement
	Limitier les substances dangereuses pour l'env. et la santé	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des émissions COV, formol et MDI ; • Peu ou pas de solvants, vernis, colles, laques...
	Limitier la production des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des rejets polluants dans l'eau • Élimination des déchets de fabrication non revalorisés in situ
Usage	Un usage respectueux de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Multifonctionnalité du mobilier • Favoriser un entretien sans solvant organique
	Acquérir des mobiliers durables dans le temps, et solides	<ul style="list-style-type: none"> • Séparabilité des éléments (modularité) • Réassortiments possibles si besoin • Exiger des garanties du fabricant • Information aux utilisateurs / entretien
Fin de vie	Gérer les déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise ou recyclage des produits usagés • Limitation des déchets d'emballage et reprise par le fournisseur

Ce travail de schématisation des enjeux, à chaque étape du cycle de vie, permettra à l'acheteur de hiérarchiser les priorités avec une certaine exhaustivité, et de procéder à leur déclinaison opérationnelle.

Pour mémoire, la démarche proposée aux services du Conseil général s'inspire de cette approche : la Mission développement durable et le Service de la Commande publique

peuvent bien entendu apporter leur concours aux services opérationnels pour cette phase, délicate mais cruciale, de la préparation du dossier.

Une astuce

pour affiner les enjeux et les possibilités de réponse à ceux-ci, on pourra se reporter aux fiches produits présentées par le site « *administration écoresponsable* », dont on trouvera le lien dans en annexe. 36 familles de produits y sont répertoriées, et détaillées par types de besoins :

Fournitures de bureau en papier

Fournitures de bureau autres que papier

Produits électriques

Matériel électrique et électronique

Mobilier professionnel

Amendements et engrais

Matériel d'entretien des espaces verts

Terrains et installations de sport

Produits d'entretien et d'exploitation des locaux de restauration collective

Matériel des locaux de restauration collective

Exploitation, entretien et maintenance de restauration collective

Nettoyage des vêtements et textiles divers

Matériaux de construction

Composants pour la construction

Matériel de distribution d'eau

Véhicules, y compris les 2 roues

Carburant, huile, pièces de rechange

Lavage, entretien et maintenance des véhicules

Mobilier urbain autres que sanitaires

Sanitaires urbains

Matériel pour l'éclairage urbain

Entretien du mobilier urbain

Mobilier scolaire et accessoires

Outils pédagogiques

Encres et autres consommables

Matériel d'impression et de reprographie

Entretien et maintenance des installations et équipements de reprographie

Fournitures de classement

Rayonnages

Produits pétroliers

Générateurs thermiques

Exploitation, entretien et maintenance des installations thermiques

Installations frigorifiques

Exploitation, entretien et maintenance des installations frigorifiques et des fluides

Produits de nettoyage et d'entretien des locaux

Nettoyage et entretien des locaux

Divers

Chapitre 2 : modalités de mise en œuvre au Conseil général d'Indre-et-Loire

Si le code fait donc obligation à l'acheteur de prendre en compte des objectifs de développement durable au stade de la détermination des besoins à satisfaire, il laisse une liberté de moyens pour intégrer ces préoccupations.

Le guide des bonnes pratiques rappelle en effet que les différents outils offerts par le CMP « *permettent aux acheteurs publics de fixer, eux-mêmes, le **niveau d'exigence** (...) qu'ils souhaitent voir atteint dans l'exécution de leurs marchés. Ils couvrent l'ensemble du champ de l'achat public sans restriction de montant ou d'objet.* » La prise en compte du développement durable peut être déclinée à plusieurs niveaux du processus d'achat.

Section 1 : déterminer les types de besoins les plus adaptés

En matière de prise en compte du développement durable (et tout particulièrement d'achat durable), il s'avère plus efficace d'opter pour une politique de « petits pas » et d'amélioration continue, plutôt que de se lancer tous azimuts.

1/ un préalable, connaître réellement le marché

L'acheteur doit bien entendu avoir une très bonne connaissance du marché, non seulement pour ses propres besoins fonctionnels (nature, quantités, juste niveau de performances, rythme, contraintes diverses...), mais aussi sur :

- « **l'état de l'art** » (offre technique au moment où il va lancer la consultation, modes de production, niveau de prise en compte du développement durable),
- les **normes** existantes le cas échéant,
- la **structuration de l'offre** (type et localisation des producteurs et distributeurs, filières,
- la **capacité de la collectivité** elle-même à infléchir ses propres pratiques et sa volonté réelle de se donner les moyens d'acheter et d'user « durable »,
- la **capacité de l'offre à répondre à une demande « exigeante »** (notamment par l'introduction de considérations particulières sur le plan environnemental et social),
- la **viabilité économique** de l'offre « durable », et les coûts,

- la **conjoncture**,
- les **conséquences sur l'accès des entreprises** à la demande, et la concurrence...

Cette connaissance du marché passe notamment par une veille technique et commerciale (presse professionnelle, documentation, internet, participation aux salons professionnels, dialogue avec les fournisseurs hors phases de mise en concurrence, formations, benchmark...) ; mais elle peut également passer par d'autres vecteurs :

- la **participation aux réseaux** (réseaux organisés, parmi lesquels le Réseau Grand Ouest, ou réseaux plus informels constitués spontanément par les acheteurs),
- un **dialogue avec les acteurs des filières** (fédérations et syndicats professionnels, entreprises) afin d'identifier les freins et facteurs favorables pour une prise en compte du développement durable.

Cette maîtrise du contexte est la condition sine qua non d'un achat « éco-efficace », et plus largement d'un achat efficace ; elle permettra également de vérifier la faisabilité d'une politique d'achat durable, et de définir au cas par cas les domaines d'achat sur lesquels la collectivité pourra décider de mettre l'accent en priorité.

2/ choisir des types de besoins « porteurs »

La mise en place d'une politique d'achats durables s'opère généralement par « des petits pas », avec une montée en charge progressive. La première tâche consiste donc à lister les domaines sur lesquels les efforts porteront en priorité, et le guide « acheter vert » de l'Union européenne le rappelle avec bon sens : *« concentrez- vous dans un premier temps sur un nombre limité de produits et de services dont l'impact sur l'environnement est manifeste ou pour lesquels des options plus écologiques sont facilement disponibles sans entraîner de coût supplémentaire (par exemple le papier recyclé et les équipements de bureau à haut rendement énergétique). »*

Cette démarche peut bien entendu être étendue aux travaux, et aux autres composantes du développement durable, que ce soit sur le plan social, ou économique.

Plusieurs critères peuvent être retenus pour déterminer les secteurs ou marchés à privilégier :

- A / **l'impact** : on peut notamment cibler les efforts sur des produits (par exemple un parc automobile), des services (par exemple des services de nettoyage, d'entretien d'espaces verts), ou des travaux (travaux d'isolation, aménagements paysagers, travaux d'enrobés...) qui ont un impact notable sur l'environnement, ou sur le volet social du développement durable (possibilité de mettre en place un dispositif d'insertion par l'économique, recours au commerce équitable, circuits courts, etc.). Cette priorisation permettra d'éviter de se disperser, d'acquérir progressivement un savoir-faire tout en se montrant « efficace » en termes d'effet attendu, et d'augmenter la visibilité (au sein de la collectivité comme à l'extérieur) et l'exemplarité des actions ;

Un exemple de démarche :

La ville de Lille a constitué un bureau dédié à l'achat durable, chargé de former les acheteurs de la ville à rechercher des produits de substitution aux produits habituels, ayant un impact moindre sur l'environnement.

Au départ, 6 types de besoins ont été retenus : le papier, la peinture, l'encre d'impression, les produits d'entretien, l'éclairage public et le bois. L'objectif était de s'appuyer ensuite sur ces expériences pour définir une procédure applicable à d'autres produits.

- B / les informations dont l'acheteur dispose : la crédibilité de la démarche impose que l'acheteur dispose de données objectives en amont (solutions existantes, gains attendus, conditions, impact sur l'offre...), ce qui n'est pas toujours évident en pratique face à une information surabondante et parfois contradictoire ; l'acheteur doit donc s'attacher à rechercher des informations pertinentes et fiables sur lesquelles il pourra prendre appui pour monter son dossier. Pour faciliter ce travail de recherche d'informations, de très nombreux guides ont été publiés, dont on trouvera une liste non exhaustive en annexe du présent document ; mais c'est avant tout par une veille technologique et commerciale constante (cf plus haut...) que l'acheteur pourra collecter l'information ; la Mission développement durable du Conseil général pourra bien entendu lui apporter son concours si besoin ;
- C / le contexte du marché : intégrer des considérations environnementales et / ou sociales nouvelles à un marché n'est pas neutre, et peut impacter plus ou moins fortement sur les conditions du marché. L'acheteur doit donc s'efforcer de mesurer l'impact sur l'offre (quels sont les opérateurs à même de répondre ?), les techniques existantes (avec des retours d'expérience si possible), les délais d'étude au stade de la consultation, et de réalisation, les coûts (immédiats et globaux) : le réalisme peut le conduire à limiter les ambitions de départ pour ne pas obérer le résultat global ;
- D / la visibilité et la valeur d'exemple de l'opération : la démarche d'éco-responsabilité qui se développe au sein des collectivités publiques tend certes à limiter l'impact de leurs propres réalisations sur l'environnement, mais aussi à avoir valeur d'exemple. Aussi, les opérations porteuses d'image seront à privilégier : achat de véhicules « propres » avec le logo du Conseil général, impression sur papier recyclé sans agents blanchissants et avec des encres végétales, techniques et matériaux exemplaires sur le plan de l'environnement dans les collèges et les ENS, achats de produits « vertueux » pour les manifestations publiques, large recours à la clause d'insertion pour des opérations situées dans des zones à contexte difficile, etc.
- E / les acteurs internes aptes à accompagner ou porter le changement : force est de constater que, au sein d'une organisation (privée ou publique), la capacité au changement est souvent inégalement partagée entre les pôles comme entre les individus. Un travail de sensibilisation permet certes de convaincre les acteurs en retrait, mais aussi de cerner ceux qui sont les plus aptes à s'approprier la démarche ou à l'accompagner, et les plus motivés pour impulser un infléchissement des pratiques. En ce sens, la désignation de correspondants internes (sur la base du volontariat, et avec un accompagnement spécifique) semble être un moyen adapté.

La démarche suivie par la ville de Brest

La ville de Brest s'est lancée dès 2006 dans la mise en place d'une politique d'achat durable, à partir d'un questionnaire qui a permis de cibler 16 familles d'achats, en fonction notamment de leur valeur symbolique et de la capacité d'adhésion des services ; pour celles-ci, après un recensement des marchés en cours et de leurs dates d'échéance, des petits groupes de travail ont été constitués et placés sous la double responsabilité du service techniquement compétent, et de la Direction de la commande publique, en impliquant également le service médical, et les finances. Ces groupes de travail sont activés très en amont de la relance des marchés (24 mois en moyenne), ce qui leur permet de suivre au fur et à mesure les points à améliorer des marchés en cours, et d'enrichir en conséquence les dossiers de consultation de ceux à venir.

La mission impartie à ces groupes est de lister les actions à prévoir dans le marché, mais aussi de veiller à la sensibilisation des agents, de communiquer en externe, et d'évaluer. Le format défini est de 4 réunions au maximum.

3/ une liste indicative de domaines pouvant donner lieu à des achats durables

Pour lister les domaines qui pourront être retenus en priorité pour intégrer les préoccupations liées au développement durable, on peut utilement s'inspirer des expériences conduites par ailleurs.

A ce titre, le programme mis en place par l'Etat depuis 2008 peut fournir des pistes intéressantes.

A / la politique de l'Etat exemplaire : suite au Grenelle Environnement, une circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 2008 (dite « *Circulaire Fillon* ») relative à l'exemplarité de l'État a fixé 20 actions concrètes, dont un bon nombre visent les achats (des ministères et de leurs établissements publics). Le dispositif repose sur un système de bonus – malus entré en vigueur pour l'atteinte d'objectifs et d'indicateurs à partir de l'année 2009. Un comité de pilotage « Etat Exemplaire » se réunit sous la présidence de la déléguée interministérielle au développement durable. Les domaines retenus sont notamment les suivants :

- Matériels bureautiques
- Cartouches d'imprimante
- papier
- Fournitures de bureau
- Alimentation
- Vêtements
- Mobiliers bois
- Nettoyage de locaux
- Espaces verts et non-bâti
- Véhicules particuliers
- Achats socialement responsables

Chacune de ces thématiques donne lieu à une fiche qui décline des objectifs quantifiés, la stratégie à mettre en œuvre pour y parvenir, les moyens à mobiliser, les spécifications techniques et conditions à prévoir au marché, ainsi que les indicateurs de suivi. On pourra consulter cette fiche à partir du lien hypertexte suivant :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020243534>

B / des domaines possibles pour le Conseil général d'Indre-et-Loire : le groupe de travail réuni dans le cadre du projet d'administration a travaillé à partir de la nomenclature retenue par le Conseil général et du recensement opéré chaque année en matière de fournitures et de services, pour lister les types d'achats pouvant se prêter plus particulièrement à la prise en compte du développement durable (dans sa dimension environnementale et / ou sociale) de par leur nature, et pour lesquels des volumes potentiels de commandes constituaient des enjeux suffisamment importants. Ont ainsi été ciblées les familles de besoins suivantes :

- alimentation (viande et charcuterie, fruits et légumes frais, produits laitiers, pain et pâtisserie, boissons)
- textile, habillement (tenues de travail, équipements de sécurité)
- papier, produits de l'édition (papiers et cartons)
- produits chimiques (engrais, produits phytosanitaires, agrochimiques, peintures, vernis, adjuvants, encre)
- matériels de transport (véhicules automobiles, camions et utilitaires, engins, matériels, machines agricoles)
- mobilier (sièges, plans et tables, mobiliers de rangement)
- matériels et équipements (équipements électriques et d'éclairage)
- machines de bureau et équipements informatiques (micro-ordinateurs et stations de travail, périphériques, consommables)
- produits d'entretien (produits d'entretien domestique, droguerie)
- fournitures de bureau (petites fournitures de bureau)
- transports et manutention (transports, location de matériels avec chauffeur)
- services divers (traiteurs, surveillance et gardiennage)
- propreté (nettoyage courant des locaux, nettoyage des lieux publics)
- espaces verts (maintenance espaces verts)

Sur le fond, on notera que cette liste est assez similaire avec celle retenue par l'Etat, ce qui apparaît logique eu égard à leur nature et à la possibilité d'y intégrer des préoccupations environnementales et sociales.

Au total, les intentions de commandes déclarées par les services du Conseil général sur ces familles de besoins représentaient pour l'année 2013 3,35 millions d'euros en fournitures (25 % du total annuel des fournitures), et 1,26 millions d'euros en services, soit donc un total d'un peu plus de 4,6 millions d'euros. L'approche proposée consistait à :

- se concentrer prioritairement sur ces natures de besoins ;
- tendre vers 10 % d'achats durables dès 2014 ; approche graduelle
- cibler des consultations, envisager des lots « durables »
- rechercher les bonnes pratiques existantes, les confronter aux autres contraintes à intégrer
- adopter une « stratégie » adaptée à la situation

Bien entendu, il ne s'agit pas de systématiser la mise en œuvre de spécifications, de clauses d'exécution, ou de critères d'exécution à vocation environnementale ou sociale sur tous les marchés relevant de ces familles de besoins, ni a contrario de se limiter à celles-ci: la liste ainsi proposée n'est qu'indicative, et ne vise qu'à fournir des pistes pour une prise en compte plus prioritaire.

4/ une approche au cas par cas pour les marchés de travaux

Concernant les marchés de construction (bâtiment et travaux publics), plusieurs options sont possibles :

A / mettre l'accent sur la haute qualité environnementale (H.Q.E.) en bâtiment : la démarche HQE est intégrée dès la conception pour les opérations réalisées en maîtrise d'œuvre externe du Conseil général. Cette préoccupation se traduit à plusieurs niveaux :

- au stade des candidatures, il est exigé que l'équipe de maîtrise d'œuvre intègre une compétence en HQE, pour que les choix techniques du projet soient en cohérence avec l'attente du Conseil général sur les aspects HQE ;
- un « *cahier des charges pour les constructions départementales durables* » a été mis en place et est inclus en tant que pièce contractuelle dans les marchés de maîtrise d'œuvre ; pour la conception réalisée en interne, une adaptation de ce document rédigé est en cours de finalisation (il en est de même pour les phases de réalisation) ;*
- au stade des projets présentés par les équipes sélectionnées pour participer au concours, les performances annoncées figurent parmi les critères de jugement des prestations ;
- un suivi de la prise en compte des mesures prescrites est ensuite assuré.

On peut citer plusieurs exemples récents de cette démarche dans les opérations du Conseil général :

- pour l'extension du collège Raoul Rebout à Montlouis, ces préoccupations ont conduit à une structure et un bardage bois, la mise en œuvre d'un réseau de ventilation double flux, etc ;
- pour la Maison départementale de la solidarité d'Amboise, le projet prévoyait la production de chauffage par géothermie (choix réalisé en 2008 et ouverture du site en décembre 2012) ;
- plus récemment, pour le collège de Neuillé-Pont-Pierre (opération pour laquelle le choix du maître d'œuvre est intervenu en 2012, et les études sont en cours), la démarche HQE a fait l'objet d'un traitement particulier, avec notamment :
 - 3 cibles prioritaires qui ont été traitées en « très performant », avec le choix intégré des produits, systèmes et procédés de construction (recours important au bois, avec proposition de certification suivant le label biosourcé), la gestion de l'énergie (optimisation allant au-delà de RT 2012, optimisation du bâti, isolation très performante, équipements de cuisine performants, panneaux rayonnants à faible inertie, chauffe-eau solaire pour les logements), et la gestion de l'eau (noue paysagère et récupération des eaux pluviales pour revalorisation sanitaire, appareils sanitaires à faible débit, robinetterie à faible consommation) ;
 - 5 cibles traitées en performant, avec la relation du bâtiment avec son environnement immédiat (bonne implantation, et orientation Est-Ouest) un

chantier à faible impact environnemental (chantier propre avec phasage optimisé), la gestion des déchets d'activité (tri sélectif), la maintenance et la pérennité des performances (appareillages pérennes et standards suivis par une gestion technique du bâtiment, accessibilité facilitée des installations et locaux techniques), et le confort acoustique : ambiance acoustique adaptée aux différents locaux et limitation des relations des locaux sensibles avec les nuisances extérieures ;

- les autres cibles ont également été prises en compte, avec le confort hygrothermique (ventilation double flux, avec récupération d'énergie), le confort visuel (vues agréables sur la cour et la fûtaie) et olfactif (réduction de l'impact, traitement de l'air ambiant), la qualité sanitaire des espaces, de l'air (sondes CO₂ pour adaptation d'amenée d'air aux justes besoins), et la qualité de l'eau .

B / recourir à des techniques « vertueuses » : à titre d'exemple, la DGA 2 a engagé depuis quelques années un travail de prise en compte des performances environnementales pour les marchés d'enrobés (programme d'amélioration du réseau et de confortement de chaussées) :

- en incitant progressivement les entreprises d'une part à augmenter le taux d'agrégats (mise en œuvre de matériaux recyclés, pour limiter le recours aux ressources fossiles), et d'autre part à abaisser la température des enrobés (pour limiter les émissions) ; les candidats peuvent jouer sur les deux leviers en même temps, avec néanmoins des plafonds pour ne pas risquer d'altérer le résultat final ;
- le niveau d'exigence du Conseil général est renforcé d'une année sur l'autre afin de « monter en performances » et d'intégrer ces solutions en « standard », sans attenter à la capacité des entreprises à répondre

En matière de solutions techniques pour les opérations de bâtiment, on peut également citer comme exemples :

- le choix de matériaux sans COV (composés organiques volatils), qui se retrouvent notamment dans les solvants,
- le recours à des lampes à économies d'énergies, à des appareils de chauffage électriques à accumulation, ...
- en plomberie, le choix de chasses d'eau 3/6 l, de robinetterie et d'appareils économiseurs d'eau,
- la réalisation systématique d'études multi-énergie sur les projets neufs, pour le choix des solutions à prendre en compte,
- la mise en place expérimentale d'une production d'eau chaude solaire, initialement sur des logements (logement de fonction au collège de Montrésor en 2011), puis prochainement sur une demi-pension (au Collège Gaston Deferre à Preuilly sur Claise en 2014).

Ces quelques exemples ne sont pas exhaustifs, et des réflexions sont en cours pour développer le recours à des techniques particulièrement respectueuses de

l'environnement dans les marchés de travaux du Conseil général, tout en veillant à respecter à la fois la qualité et la fiabilité des réalisations, la capacité des entreprises à répondre, et la supportabilité financière.

C / limiter les nuisances liées aux chantiers : la réalisation des opérations de BTP est potentiellement génératrice de nuisances diverses, au niveau des usagers et riverains comme des personnels (bruit liés au chantier comme aux mouvements de véhicules, salissures, gêne liée aux difficultés de stationnement et de circulation...), et des atteintes possibles à l'environnement (déchets, pollution...).

Pour limiter ces nuisances, une réflexion est de plus en plus souvent engagée en amont pour renforcer « l'acceptabilité » environnementale des chantiers et de limiter (ou gérer le mieux possible) leur impact, notamment en identifiant les enjeux liés aux questionnements environnementaux (on pourra alors s'appuyer sur la fiche réalisée par Rhône-Alpes Energie-Environnement, dont on trouvera les références en annexe) et de rechercher des solutions tant techniques qu'organisationnelles pour y répondre. Cette réflexion pourra conduire à la prise en compte :

- des différents **flux entrants** du chantier : mouvements d'arrivée des engins et matériels utilisés, approvisionnements des matériaux et produits mis en œuvre...
- du **chantier** lui-même : techniques employées pour la construction, stockages, gestion des déchets, nuisances connexes...
- des **flux sortants** du chantier : déchets évacués, nuisances générées vis-à-vis des riverains...

En pratique, la prise en compte de ces questions pourra a minima être prévue dans le cahier des charges (notamment en contractualisant une charte, par exemple sur la base de celle proposée par l'Institut de Management et de Gestion de l'Environnement, accessible à l'adresse suivante : http://www.chantiervert.fr/doc_utiles/charte.pdf), ou passer par la production d'un document propre par les candidats, dans le SOPAQ ou de façon distincte à ce schéma. Dans ce cas, la qualité de la réponse apportée par l'entreprise pourra être un des éléments d'appréciation de l'offre.

D / intégrer le volet social, notamment par la clause d'insertion : le Conseil général a fait le choix d'activer la clause d'insertion pour ses opérations les plus significatives (en services et travaux) dès lors que les opérations le permettent. Les critères pris en compte pour activer la clause sont notamment :

- l'importance de l'opération : la question de prévoir ou non la clause d'insertion est posée dès lors que le montant de l'opération atteint 90 000 € HT ;
- le nombre d'heures de main d'œuvre, pour se concentrer sur des opérations générant un potentiel de jours assez conséquent pour que le travail d'insertion ait du sens ;
- et enfin leur nature, la clause supposant que les prestations soient accessibles aux publics visés, et que les opérations soient « porteuses ».

Par définition, les opérations de BTP constituent un terrain généralement propice à l'activation de la clause.

Enfin, la mise en œuvre de matériaux bio-sourcés en bâtiment, ou le choix de s'engager dans une convention d'engagement volontaire pour les infrastructures, sont des manifestations supplémentaires d'une volonté d'intégrer le développement durable dans les opérations de travaux.

Section 2 : adopter une approche globale

La prise en compte du développement durable ne peut se limiter au seul stade de l'achat, et suppose une approche plus globale, à travers la réponse à quelques questions préalables qui seront abordées ici à travers des exemples concrets.

1/ s'interroger sur le besoin réel

L'achat le plus performant peut être celui que l'on ne fait pas ; de même, l'énergie qui ne pollue pas, c'est l'énergie qui n'est pas consommée ! Au-delà d'une approche un peu provocatrice de l'achat durable, l'acheteur doit s'efforcer en amont de « questionner » le besoin réel, en distinguant le besoin de la demande. Ainsi, une analyse approfondie du besoin peut conduire à remettre en cause le besoin même de l'achat : plutôt que de remplacer des imprimantes devenues obsolètes et des copieurs en fin de vie, et de répondre à une demande de déploiement de télécopieurs, une approche plus globale en « solutions d'impression » pourra conduire à doter les services de copieurs multifonctions, et / ou à regrouper les besoins et opter pour des appareils de plus grande capacité, mais mutualisés.

Un exemple de démarche :

Pour la collecte et la distribution du courrier en zone urbaine, l'utilisation de véhicules classiques n'est pas toujours adaptée eu égard aux difficultés de stationnement et de remisage, aux coûts de fonctionnement, à la récurrence des opérations (ouverture et fermeture des portes), à la pollution, etc. Le groupe La Poste a donc choisi de lancer une consultation européenne pour concevoir un véhicule adapté aux « justes » besoins, autour de quelques principes : encombrement réduit, facilité de stationnement, absence de portes, coffre optimisé, confort d'utilisation, autonomie adaptée aux besoins, énergie électrique... La solution retenue : un véhicule de type quad électrique conçu sur mesure par Matra et Ligier (Quadéo) d'un coût de 12 000 € environ, d'une autonomie de 25 km, offrant une capacité de coffre de 150 kg, dépourvu de porte et d'accès aisé. Chaque véhicule permet d'éviter l'émission de 3 tonnes de CO₂ / an : 100 véhicules ont été acquis dès 2009, et l'objectif est d'atteindre 3000 unités à terme.

Pour que cette analyse du besoin puisse être menée sereinement et de façon acceptable et acceptée, il faut une volonté forte au niveau de la collectivité, et que les arbitrages soient rendus après avoir interrogé et questionné chaque partie concernée,

mesuré objectivement les avantages et inconvénients de chaque option, et communiqué sur les gains collectifs qui résulteront du « non achat » : on doit dans la mesure du possible s'inscrire dans une logique de « gagnant / gagnant ».

2/ analyser ses propres pratiques

Lors de la relance, il est tentant, pour des marchés répétitifs, de reproduire à l'identique les solutions antérieures, sans forcément s'interroger sur leur pertinence et leur efficacité. Cet « effet habitude » conduit parfois à une forme d'immobilisme, et une remise en cause épisodique peut être davantage porteuse de progrès.

Un exemple courant de l'intérêt de procéder à une analyse critique de ses propres pratiques peut être celui des prestations d'entretien, notamment pour la tonte de la pelouse d'un stade : plutôt que de prévoir une tonte à intervalle régulier (avec le double risque de payer des tontes superflues lorsque la pousse est faible, et d'avoir prévu contractuellement un rythme par trop espacé lorsque la pousse est forte !), certaines collectivités raisonnent en termes de résultat. Dans ce cadre, il appartient au prestataire de n'intervenir que si la hauteur du gazon le justifie, avec paiement des seules coupes effectivement réalisées par le recours à un marché à bons de commande, ce qui permettra de payer le juste prix du service rendu ; sur le plan environnemental, la limitation des passages aura un impact positif sur les émissions de CO₂ la consommation de carburant ; enfin, ce type de contrat conduira à optimiser le résultat, avec une aire de jeu maintenue en permanence à une hauteur optimisée.

On pourra adopter le même raisonnement pour des prestations de nettoyage de locaux (adaptation du rythme des passages à la fréquentation des locaux).

Dans le même esprit, l'analyse des pratiques peut également conduire à un achat en moindre quantité, et à une consommation maîtrisée : l'exemple type concerne les fournitures de bureau, pour lesquelles on voit souvent des stocks sauvages se constituer au niveau des services, « au cas où... », avec à la fois une immobilisation de stocks excessive et des risques de pertes. La réponse peut tenir à la fois en une optimisation des circuits de distribution (trouver le juste niveau de commande, le bon rythme, en conciliant réactivité, regroupement raisonnable des commandes, rationalisation des livraisons, et consommation plus harmonieuse et linéaire sur l'exercice), et en un suivi des consommations. Il en va de même pour le papier, pour lequel la constitution de stocks pose en outre des problèmes de pérennité (effet de jaunissement, risque lié à l'humidité...).

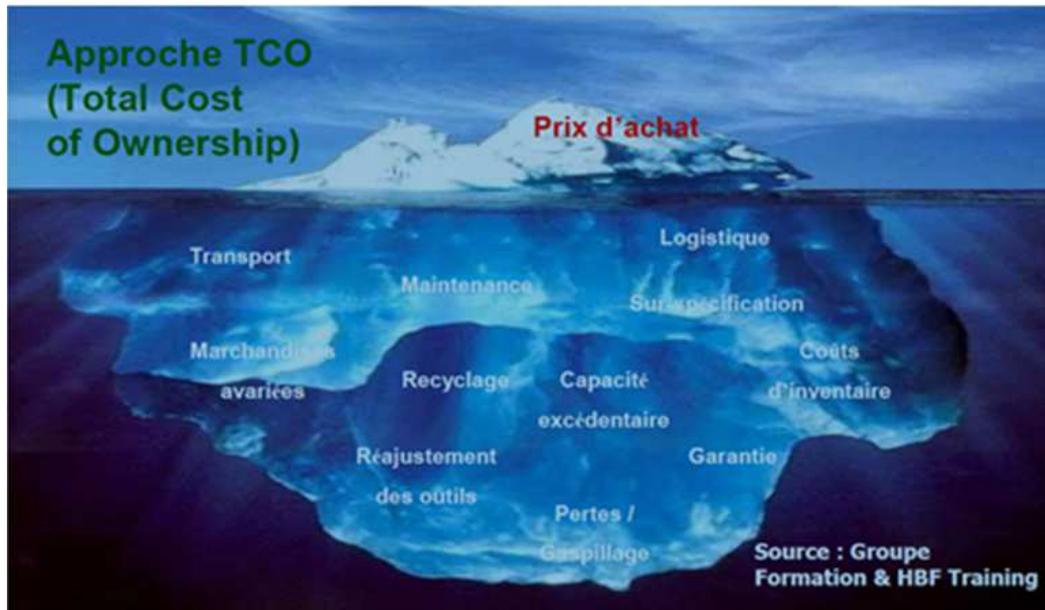
De façon plus générale, il est judicieux de prévoir un dispositif de retour sur chaque marché, qui permettra de « rectifier le tir » lors des consultations suivantes.

3/ replacer le besoin dans son contexte

Au-delà de cette double réflexion sur la nécessité même de l'achat et sur ses propres pratiques de consommation, on doit également veiller à replacer le besoin dans son contexte, notamment sous l'angle du développement durable.

On pourra ici s'intéresser à deux approches complémentaires, avec respectivement la démarche en coût global, et l'analyse du cycle de vie:

A / le coût global : le guide des bonnes pratiques insiste sur l'intérêt (la nécessité !) d'adopter une démarche en coût global prenant en compte non seulement le prix d'achat, mais aussi les coûts de fonctionnement et de maintenance. Pour illustrer la différence entre prix d'achat et coût global, on utilise couramment l'image de l'iceberg :



En effet, le **prix** se définit comme la somme payée au fournisseur en échange de la prestation livrée ou réalisée; il inclut, de façon plus ou moins transparente selon les cas, l'ensemble des frais connexes (transport, manutention, installation, mise en service, documentation, etc.) réglés au fournisseur.

Le **coût** procède d'une logique différente, et correspond à l'ensemble des charges supportées ou générées par l'achat ; on distingue deux types de coûts :

- les coûts **directs** : dépenses directement identifiables et applicables, dans leur totalité, à l'objet ou à l'opération auxquels elles se rapportent,
- les coûts **indirects** correspondant aux dépenses à inclure dans le calcul des coûts sans que celles-ci puissent leur être rattachées dans leur totalité.

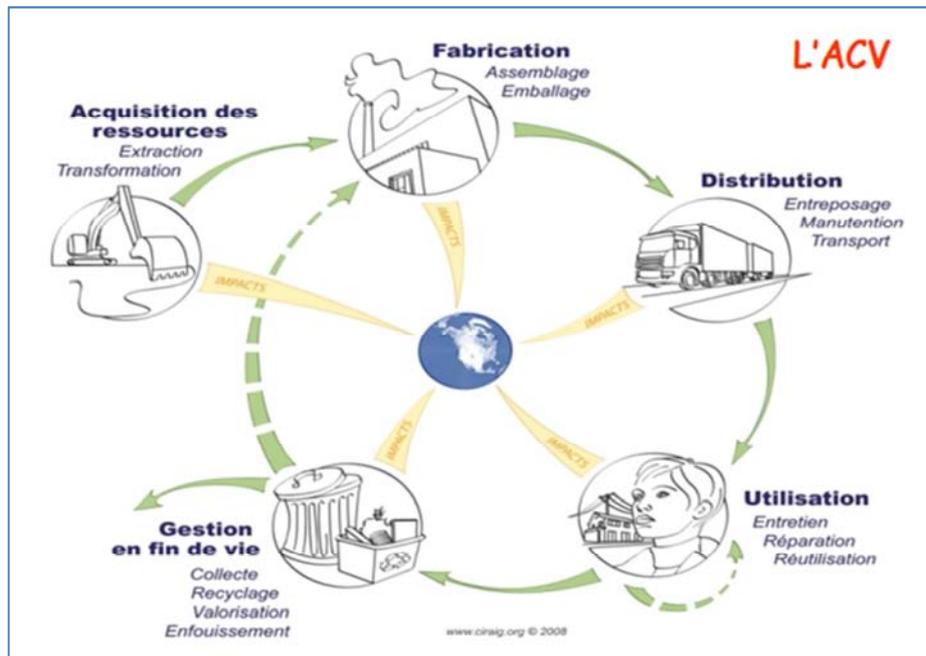
Les éléments constitutifs du prix et des coûts sont de nature différentes :

Éléments constitutifs du prix	Éléments constitutifs des coûts
Parfaitement identifiables, Facilement mesurables et comparables, Directement imputables, Maîtrisables	Non directement identifiables, Difficilement mesurables et comparables, Non directement imputables, Difficilement maîtrisables.

Il est donc plus aisé de raisonner en termes de prix, plus facile à déterminer et à comparer... mais l'impact réel d'une commande est plus fidèlement mesuré à travers les coûts.

B / l'approche du cycle de vie : cette approche vise à tenir compte de l'impact du bien ou du service qui fait l'objet du marché sur les ressources et l'environnement non seulement au stade de l'achat ou de la réalisation, mais tout au long de son cycle de vie, de l'extraction des matières premières nécessaires en amont jusqu'à son

traitement en fin de vie (mise en décharge, recyclage, etc...), en intégrant la fabrication, l'acheminement, l'usage. Elle tend donc à refléter la « pression » causée par ce bien ou service. Ce cycle peut être représenté ainsi :



L'Analyse de Cycle de Vie s'intéresse à la fois aux **flux entrants** et aux **flux sortants** tels que les déchets, les effluents gazeux (CO₂, dioxyde de soufre...), etc. La méthodologie ACV est donc plus complète et plus fidèle que celles qui s'intéressent aux seuls flux entrants pour évaluer l'impact environnemental réel.

La démarche en cycle de vie est rigoureusement décrite, et suit un cadre normalisé (Normes ISO14040 pour les principes et le cadre ; norme ISO14044 pour les exigences et lignes directrices).

En pratique, l'acheteur n'a que très rarement les moyens de raisonner réellement en fonction du cycle de vie, démarche exigeante et méthodique ; mais il devrait néanmoins s'efforcer de déterminer en amont l'impact de l'achat projeté, afin d'une part de fixer dans le cahier des charges des spécifications et des clauses d'exécution qui permettront de limiter l'impact final, et d'autre part de se donner les moyens d'analyser le « poids » des différentes offres sur les différentes phases du cycle de vie.

3/ raisonner en termes de performances ou d'exigences

Le guide « *acheter vert* » de l'Union européenne propose une méthode aux acheteurs pour intégrer les préoccupations environnementales et sociales à leurs consultations. Cette démarche sera à adapter au cas par cas, mais on peut s'en inspirer pour déterminer quelques « bons réflexes » :

- consulter les guides disponibles : on a vu fleurir depuis quelques années des guides pratiques, élaborés par des structures publiques, associations, etc., abordant l'achat « durable » de façon transverse, ou thématique. La pertinence de ces outils est variable, selon le degré de « neutralité » de la structure, le

caractère récent ou non de leur publication, et le niveau d'analyse ; on trouvera toutefois, en annexe du présent guide, une liste indicative de guides, par thèmes ;

- consulter les sites internet : il existe aujourd'hui une large palette de sites internet pour qui est soucieux d'acheter « vert ». Comme dans le cas des guides, l'intérêt de ces sites est inégal (certains étant même peu objectifs, car étant la simple émanation de groupes d'intérêt) ; on trouvera également en annexe une liste de sites qui peuvent répondre aux besoins des acheteurs ;
- s'inspirer des bonnes pratiques d'autres collectivités : les échanges intervenus dans le cadre du groupe de travail « *privilégier le levier de la commande publique* » ont mis en lumière un certain manque d'information entre les directions sur les bonnes pratiques existant déjà en interne ; il a donc été proposé d'organiser un réseau entre acheteurs, de prévoir un point régulier pour faciliter les échanges, et, plus largement, de valoriser toute initiative innovante en matière d'achat durable. En externe, trois modes d'information peuvent contribuer à renforcer l'information sur les bonnes pratiques :
 - un travail de « benchmarking » assuré par le Service de la commande publique et la Mission développement durable, qui peuvent, sur demande, réaliser des recherches ponctuelles sur des pratiques adoptées par d'autres collectivités, et dont le Conseil général pourrait utilement s'inspirer. Contacts : developpementdurable@cq37.fr ; commande-publique@cq37.fr;
 - la participation à des réseaux d'acheteurs dédiés en tout ou partie à l'achat durable : l'adhésion au Réseau Grand Ouest – Commande publique durable (voir la fiche en annexe) procède de cette volonté. Cette adhésion au réseau permet désormais au Conseil général d'accéder à un bouquet de services, et, incidemment, de multiplier les échanges avec des acheteurs d'autres collectivités, pour des échanges d'expériences... ou de dossiers (contact : N. DABERT, developpementdurable@cq37.fr)
 - des rencontres ponctuelles avec d'autres acteurs de l'achat, afin d'échanger sur les pratiques de chacun.

Dès lors qu'il aura ainsi affiné sa connaissance des solutions existantes, l'acheteur pourra se rapprocher de la Mission développement durable et du service de la commande publique. En effet, le processus élaboré dans le cadre des réunions du groupe de travail s'appuie sur 3 services :

- le service opérationnel : en charge de l'opération et détenteur de la connaissance « métier », c'est lui qui propose la consultation (notamment par le biais de la fiche de validation, disponible dans la rubrique « commande publique » de l'intranet), et pose les contraintes à intégrer ;
- la Mission développement durable : par sa connaissance des « bonnes pratiques » et des ressources (information, documentation...), elle peut intervenir efficacement en appui sur la recherche des solutions ou techniques permettant la prise en compte du volet « développement durable » au regard des enjeux qui ont déjà été listés par le service opérationnel ; il peut aussi être fait appel à une compétence extérieure si besoin ;

- le Service commande publique : outre un recensement des types de besoins « porteurs » pour la prise en compte du développement durable (en relation avec les services opérationnels concernés et avec la Mission), il propose des outils, valide, et conseille le service opérationnel sur les modalités d'intégration du développement durable dans les achats (spécifications, clauses, critères, indicateurs de suivi) ; il est par ailleurs le garant de la cohérence des choix opérés avec la politique d'achat de la collectivité.

En pratique, cette coopération prendra la forme d'un envoi du projet de dossier de consultation à la Mission et au SCP par le service opérationnel, avant une réunion de travail au cours de laquelle les 3 services pourront lister les enjeux, et définir ensemble les moyens les plus pertinents pour y répondre.

Cette coopération tripartite vise à permettre au service opérationnel de se concentrer sur son « cœur de métier » et de croiser les approches le plus en amont possible ; au-delà, l'idée est d'amener progressivement chacun à se questionner de façon détaillée sur les impacts de ses propres achats (et donc d'identifier et prioriser les enjeux grâce à l'analyse du cycle de vie), et de contribuer ainsi à une « montée en compétence » de l'ensemble des services en matière d'achat durable.

4/ l'affichage de la volonté de la collectivité

La vocation « exemplaire » et incitative de la commande publique conduit à ne pas sous-estimer l'importance du message adressé aux autres opérateurs (collectivités publiques, entreprises, associations, administrés), comme aux candidats potentiels, et donc à afficher de façon claire l'orientation prise en faveur du développement durable.

A / afficher une volonté politique. Cet aspect est ainsi commenté par le guide « acheter vert » : *« Quel sera le degré de visibilité de la politique écologique pour le public et le personnel ? Percevront-ils les efforts déployés pour améliorer nos performances environnementales ? Des changements de grande envergure comme le type de véhicules utilisés par les autorités ou le fait de servir dorénavant des repas biologiques dans les cantines scolaires sont des moyens de les sensibiliser à cette politique et d'associer celle-ci à d'autres projets environnementaux. (...) Un titre écologique permet aux soumissionnaires d'identifier plus facilement ce que l'on attend d'eux, tout en véhiculant le message que les performances environnementales du produit ou du service joueront un rôle important pour ce marché. L'utilisation de titres à caractère « publicitaire » permet de véhiculer le message non seulement aux fournisseurs potentiels mais également à la communauté locale et à d'autres pouvoirs adjudicateurs ».*

Dans cet esprit, on pourra bien entendu choisir un intitulé qui permette à tout un chacun d'opérer un lien direct entre l'objet du marché et les préoccupations environnementales ou sociales, en veillant à utiliser des termes parlants : « véhicules propres », « produits d'entretien respectueux de l'environnement », « équipements d'éclairage à faible consommation énergétique », « mobiliers élaborés à partir de matériaux issus d'une gestion durable des forêts », « achat de denrées issues du commerce équitable », etc.

Exemple de bonnes pratiques

L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE-BIM) (1) a donné le titre suivant à son appel d'offres pour des services de nettoyage : «*Marché de nettoyage écologique*». Un tel intitulé permet de « planter le décor » d'entrée sur la nature des attentes de la collectivité

(1) *Bruxelles Environnement, administration en charge de l'environnement et de l'énergie de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée d'étudier, surveiller et gérer l'air, l'eau, les sols, les déchets, le bruit, la nature (espaces verts et biodiversité), de délivrer des permis d'environnement, contrôler leur respect, développer et soutenir des projets d'éducation à l'environnement dans les écoles bruxelloises, participer à des réunions et des négociations au niveau belge et international... Enfin, Bruxelles Environnement a développé ses activités dans le domaine de l'éco-construction et des liens entre santé et environnement.*

B / veiller à une bonne information des entreprises concernées : la lisibilité de l'objet même du marché permettra aux entreprises de percevoir immédiatement la volonté sous-jacente de la collectivité, sans avoir l'obligation de lire le dossier de consultation en détail. Les candidats qui sont à même de répondre et qui adhèrent à la démarche seront immédiatement sensibilisés... et les autres seront dissuadés d'aller plus loin dans l'analyse du dossier. Il s'agit ici à la fois de promouvoir la démarche engagée par la collectivité, et de respecter les obligations posées en termes de transparence dans le processus de passation des commandes publiques.

Exemple de mention pouvant apparaître dans le préambule du règlement de consultation :

Le pouvoir adjudicateur a pris l'engagement de mobiliser la commande publique au service de l'économie locale, de la cohésion sociale et de la préservation de l'environnement. Le présent marché comporte des (spécifications / clauses / critères) traduisant cette politique d'achats responsables.

Les candidats sont invités à contribuer à cette action :

- en recourant dans la mesure du possible à la voie dématérialisée pour leur réponse,
- en évitant la production de documentation « papier » non requise,
- en utilisant du papier recyclé ;
- en s'engageant de même, si leur offre est retenue, à exécuter le marché de façon éco et socio-responsable dans la mesure de leurs moyens et capacités,
- en informant leurs sous-traitants et fournisseurs de cet engagement, et à le faire respecter par ceux-ci.
-

NB : on pourra également se reporter au document proposé en annexe 14 du présent guide

On pourra également se reporter au document proposé en annexe 14 du présent guide.

Comme rappelé précédemment, le choix de mettre en place une politique d'achat durable relève généralement d'une démarche graduelle, et de « petits pas » : il est en effet préférable de procéder par une montée en puissance progressive, que ce soit sur le choix des domaines d'achat ou sur le niveau des attentes, afin de faciliter l'adhésion et la montée en compétence des services comme pour garantir la capacité de réponse des candidats potentiels.

Pour les besoins réguliers, qui donnent lieu à des consultations plus ou moins répétitives, on peut ainsi prévoir une alerte à l'adresse des entreprises, par lesquelles la collectivité « prend rang » pour la suite en leur annonçant sa volonté d'accorder une place croissante au développement durable dans ses futures consultations. Une telle initiative (qui a déjà été mise en œuvre pour l'appel d'offres relatif aux véhicules) permet de sensibiliser les fournisseurs, et d'éviter une rupture brutale d'une année sur l'autre.

Section 3 : veiller au réalisme du dispositif

Choisir d'intégrer des spécifications, clauses ou critères « durables » dans un marché ne doit pas relever d'un effet d'affichage, mais doit, au contraire, correspondre à une réalité tangible. On peut citer quatre points de vigilance, avec un réalisme dans les attentes posées au marché, une vraie capacité à analyser les offres des candidats dans leur dimension durable, une attention particulière dans le suivi d'exécution, et, enfin, l'intégration de dispositions coercitives dans le cas où les candidats ne respecteraient pas leurs engagements contractuels. Enfin, un bilan a posteriori est nécessaire, afin de s'inscrire dans une démarche d'amélioration progressive.

1/ un niveau d'attente en phase avec l'offre existante

La vocation première d'un marché est de répondre à un besoin, comme le rappelle l'article 1^{er} du CMP : « *Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (...) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.* » Même si la commande publique peut être un levier, le marché tend avant tout à satisfaire le besoin, dans le respect des principes généraux posés à l'article 1^{er} du code et avec le double objectif de bonne utilisation des deniers et d'efficacité de la commande.

L'acheteur doit donc faire preuve de réalisme et de pragmatisme pour intégrer des préoccupations durables dans son dossier.

A / éviter que les préoccupations durables ne génèrent un impact négatif ; parmi les réticences pouvant freiner l'intégration de préoccupations environnementales et sociales dans les marchés, les acheteurs craignent souvent :

- l'élimination d'entreprises insuffisamment structurées pour répondre à des demandes de ce type (artisans et PME), au profit de groupes plus à même de produire des offres élaborées ou « séduisantes » sur ce point, sans que la qualité de la présentation ne soit nécessairement significative d'une vertu « durable » particulière,
- des offres qui pourraient être brouillées par la prise en compte d'éléments parfois un peu « parasites », avec une multiplication de préoccupations sociétales pouvant conduire à perdre un peu de vue la pertinence technique au regard du besoin,

- un renchérissement possible du fait à la fois des contraintes supplémentaires liées au développement durable, et d'une possible raréfaction des offres par un effet de découragement des candidats les moins en mesure de suivre ces évolutions,
- voire même des consultations infructueuses si le niveau d'exigence devait amener les candidats potentiels à ne pas répondre, ou à le faire à des conditions inacceptables pour la collectivité.

B / suivre « l'état du marché » : pour limiter le risque que la formulation d'attentes environnementales puisse nuire à l'ouverture à la concurrence, l'acheteur doit avoir une bonne connaissance de l'état de l'offre, par tous moyens à sa disposition (voir les développements précédents). Ce travail de « sourcing » est expressément rappelé par le guide des bonnes pratiques du MINEFE, selon lequel l'expression efficace des besoins passe notamment par « *la connaissance, aussi approfondie que possible, des marchés fournisseurs, qui peut s'appuyer, par exemple, sur la participation de l'acheteur à des salons professionnels ou sur de la documentation technique* ».

Ainsi, la responsabilité première de l'acheteur est de s'assurer que les spécifications qu'il entend imposer sont en lien avec l'objet du marché (ce qui est une obligation réglementaire) et ne conduiront pas à limiter exagérément la concurrence, voire même à n'obtenir aucune offre qui soit à la fois techniquement conforme et financièrement supportable : il doit considérer avec prudence l'argumentaire développé par les entreprises les plus en avance en matière de prise en compte du développement durable, qui auront bien entendu tout intérêt à préconiser le recours à des spécifications qui les avantagent !

Inversement, l'acheteur ne doit pas se freiner ni avoir une approche minimaliste de l'achat durable : rien n'interdit de prévoir des spécifications à exigence forte, pour autant que l'objet du marché le justifie et que plusieurs offres puissent y répondre ; on peut également prévoir une forme de « signal » envoyé aux candidats potentiels à travers un lot expérimental, pour lequel on mettra la barre à un haut niveau (par exemple avec un lot d'un appel d'offres « vêtements de travail » sur lequel les candidats devront obligatoirement répondre avec des produits en coton qui soit à la fois bio, et éthique). Cette technique permet ainsi de concilier une bonne ouverture globale, et une ambition particulière sur un lot, sans risquer d'obérer l'ensemble de l'opération.

Il s'agit pour l'acheteur de parvenir un juste équilibre entre ses ambitions « durables », et la capacité des entreprises à y répondre. En complément du travail de veille commerciale, des échanges réguliers avec les acheteurs d'autres collectivités ayant déjà expérimenté des spécifications de ce type, ou avec les organisations professionnelles (syndicats, chambres), peuvent également s'avérer porteurs d'enseignements.

C / s'appuyer sur des spécifications communes : pour définir le besoin de façon neutre et intelligible, la référence aux normes (lorsqu'elles existent) ou aux labels peut être pertinente. De telles références garantiront une forme d'objectivité car reposant sur des référentiels connus. En l'absence de normes ou labels, ou lorsque ceux-ci ne sont pas suffisamment adaptés à l'objet du marché ou à ses particularités, l'acheteur peut choisir de définir son besoin en termes d'exigences fonctionnelles ou de performances vérifiables.

2/ une capacité à analyser les réponses des candidats

Prévoir des exigences durables dans les marchés n'a de sens que si l'acheteur est en mesure de vérifier et d'analyser réellement les réponses apportées, à chaque stade.

A / sur les éléments produits à l'appui de la candidature : il est possible de demander aux candidats de présenter les dispositions qu'ils ont prises, de façon générale, en matière sociale et environnementale, pour autant que cette demande soit justifiée par l'objet du marché. On ne peut pas à l'inverse tenir compte d'éléments par trop généraux, a fortiori si on n'est pas en mesure de les vérifier.

Il importe donc de ne retenir que des éléments qui puissent être contrôlés (sur pièces), car faisant l'objet d'une certification ou d'un contrôle réalisé par un organisme indépendant ; si le candidat ne peut justifier d'une certification, on ne pourra pas l'exclure ou l'agréer a priori, mais on pourra lui demander de prouver sa capacité par tous moyens (certificats de bonne exécution délivrés par des pouvoirs adjudicateurs ou clients privés identifiés notamment, attestations délivrées par des organisations professionnelles...), en attirant son attention sur les conséquences d'une fausse déclaration, telles que prévues par l'article 47 du CMP : « *Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 (...), il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.* »

B / sur les éléments relatifs à l'offre : ici aussi, on ne doit prendre en compte que des éléments vérifiables, notamment si ils sont mesurables et quantifiables (consommation, émission de CO₂, performances environnementales, décibels, composition des produits, respect de processus pour la réalisation, procédures d'élimination des déchets...) ; les vérifications peuvent être opérées à partir des fiches produits, de l'étiquetage, de mesures, d'analyses en laboratoire, etc. Rien n'interdit par ailleurs de prévoir au marché l'intervention d'un expert, indépendant des parties, dont les modalités de prise en charge seront également prévues.

On pourra exiger à l'appui de l'offre tous les éléments nécessaires à l'analyse, tels que :

- des échantillons dont le candidat devra justifier la provenance,
- la justification des éco-labels invoqués par le candidat,
- une grille de traçabilité,
- des attestations d'organismes habilités, etc.

Comme pour les éléments ayant trait à la candidature, les réponses des candidats peuvent parfois être virtuelles à ce stade, et seule l'exécution (si l'offre est retenue) confirmera ou non ces déclarations ; or le choix aura alors été fait, potentiellement sur des éléments erronés voire mensongers ; on doit donc prévoir expressément la mise en œuvre de moyens de contrôle, et attirer préventivement l'attention des candidats sur les mesures coercitives qui seront mises en œuvre si nécessaire.

3/ une attention en cours d'exécution

Au stade de l'exécution, il convient d'être particulièrement vigilant sur le respect des engagements pris.

A / la réalisation des contrôles prévus : les vérifications et contrôles prévus doivent être réalisés, avec une implication particulière du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, et / ou des représentants compétents du maître d'ouvrage ; le respect plein et entier des obligations (pour les conditions d'exécution), la conformité (pour les spécifications), et l'obtention effective des performances environnementales ou sociales prévues, sont autant d'éléments qui devront être clairement rappelés au titulaire avant le début de la réalisation, et suivis au fur et à mesure.

En cas de décalage ou d'entorse aux dispositions prévues, il conviendra d'adresser sans retard une observation écrite, suivie si nécessaire d'une mise en demeure : cette précaution permettra le plus souvent de « rectifier » le tir le plus tôt possible, mais aussi de sauvegarder les intérêts de la collectivité si nécessaire. De même, les éléments ainsi consignés pourront s'avérer utiles dans la perspective de consultations ultérieures.

B / le recours aux mesures coercitives prévues au marché : l'incorporation de considérations « durables » dans les marchés serait un coup d'épée dans l'eau si le candidat retenu pouvait impunément s'en exonérer une fois qu'il a emporté le marché. Aussi, le marché doit nécessairement prévoir des sanctions en cas de non-respect : ces sanctions devront être proportionnelles à l'importance que la collectivité a entendu apporter aux dispositions concernées :

**Exemple : mention prévue dans les marchés du CG prévoyant une clause d'insertion
(annexe au CCAP)**

Article V - Contrôle et suivi

Durant l'exécution du marché, les entreprises enverront mensuellement à la Direction opérationnelle concernée du Conseil Général une fiche navette de relevé d'activité indiquant les noms, prénoms et heures effectuées par les différentes personnes relevant de la Clause d'Insertion sociale, ainsi que toutes pièces justificatives permettant de vérifier que l'entreprise a satisfait à ses obligations.

En l'absence de comptes-rendus mensuels, une retenue de 50 euros par jour ouvré de retard et document non produit sera prélevée, puis remboursée lors d'une situation suivante.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable à l'entreprise, l'entreprise se verra appliquer, après mise en demeure préalable, une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par le montant du SMIC horaire (montant applicable à la date de notification du marché, montant non révisable).

Si toutefois les services du Département constatent que le non-respect de la clause d'insertion n'est pas imputable à l'entreprise titulaire du marché, sur la base d'éléments vérifiés de manière contradictoire, les pénalités ne seront pas appliquées.

Des mesures coercitives sont avant tout dissuasives, et l'intérêt commun des parties est qu'elles ne trouvent pas à s'appliquer grâce à un dialogue constant, et à des rappels à l'ordre justifiés ; néanmoins, on doit garder à l'esprit que l'entreprise a été retenue sur la base d'une offre réputée conforme aux spécifications prévues, voire même parce que sa valeur « durable » lui a apporté un surcroît de points (cas des marchés prévoyant des critères environnementaux et / ou sociaux) ; dans tous les cas, cette offre a été retenue au détriment d'autres qui étaient a priori conformes, et se trouveraient lésées si les engagements pris n'étaient pas respectés lors de l'exécution.

Aussi, les sanctions prévues au CCAP, et nécessairement proportionnelles à la gravité des manquements, doivent être appliquées.

4/ une démarche d'amélioration

La mise en œuvre d'une politique d'achats durables s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, avec plusieurs moyens :

- les niveaux d'exigence peuvent progresser au fil des consultations en partant par exemple en année zéro d'un niveau « standard » pour les spécifications, et en valorisant les offres qui sont plus performantes, puis en montant d'une marche l'année suivante ; les entreprises sont ainsi invitées à faire progresser leurs offres petit à petit, jusqu'à standardiser des solutions qui étaient initialement jugées comme performantes ;
- les produits les plus « vertueux » peuvent faire l'objet d'un lot « expérimental » en année zéro, et se généraliser peu à peu par la suite si l'offre suit, sans déséquilibre marqué ; pour les natures de besoins ciblées comme prioritaires, la part des produits et services intégrant des attentes « durables » pourrait ainsi monter au fil des années ;
- les critères environnementaux et sociaux peuvent prendre une part graduelle dans la pondération d'une année sur l'autre, afin de valoriser davantage les offres les plus performantes...

Dans cette démarche, la prise en compte du développement durable progresse sans rupture, et tend à se banaliser dans les consultations. Mais, pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place un processus d'évaluation et de suivi, qui permettra de mesurer réellement l'impact et les conséquences des choix opérés, et de s'améliorer au fil des années. La mise en œuvre d'un outil de gestion des marchés, dans courant du 1^{er} semestre 2014, permettra de suivre ces données de façon plus systématique, et de construire un tableau de bord.

Sans attendre cette échéance, chaque service peut mettre en place un suivi intégrant ces préoccupations.

Chapitre 3 : les différentes solutions

Le développement durable doit désormais figurer comme une préoccupation majeure de l'acheteur, et le cadre réglementaire (directives et CMP) prévoit différents outils pour décliner cette « ardente obligation » en réalité contractuelle. Il n'est pas toujours évident de choisir la bonne solution (ou les bonnes solutions, certaines pouvant se combiner) parmi celles qui nous sont proposées.

L'acheteur est en situation de préciser ses attentes et de définir celles-ci dans le dossier.



Solution : intégrer le développement durable dès la **définition du besoin** (section 1)

L'acheteur souhaite imposer aux candidats de respecter certains processus dans la réalisation s'ils sont retenus



Solution prévoir des **clauses d'exécution** qui intègrent ces préoccupations (section 2)

L'acheteur entend filtrer les candidatures en ne retenant que des candidats qui présentent des garanties sur le plan du management environnemental (travaux, services).



Solution : prendre en compte leur compétence environnementale pour **sélectionner les candidats** (section 3),

L'acheteur souhaite laisser les candidats apporter leur réponse « durable » aux besoins, et les juger sur les performances qu'ils proposent.



Solution: prévoir des **critères économiques, environnementaux et sociaux** pour les départager (section 4), et ouvrir aux variantes « durables ».

L'acheteur doit couvrir un besoin dont l'objet est, avant tout, à vocation sociale (insertion, recours à un atelier protégé...)



Solution : recourir à une **procédure spécifique** quand elle est possible (section 5)

L'acheteur doit couvrir un besoin de faible importance (15 000 €) et veut bénéficier d'un maximum de souplesse pour intégrer le développement durable.



Solution : exploiter la liberté laissée par le CMP sous 15 000 € HT pour acheter durable (section 6).

Nota bene : ces différentes solutions ne sont pas exclusives les unes par rapport aux autres, et l'acheteur pourra par exemple fixer un standard minimum au niveau des spécifications, et valoriser les offres les plus performantes en prévoyant des critères de jugement tenant compte de leur valeur environnementale, sociale, ou économique.

Section 1 : La définition du besoin « durable »

Le développement durable peut, en premier lieu, être intégré à la définition même du besoin. Pour ce faire, l'acheteur public peut notamment se référer à une norme existante, ou à un éco-label.

1/ le contexte réglementaire

En matière de spécifications techniques, la directive européenne « classique » de 2004 dispose que :

*« Les spécifications techniques (...) devraient permettre l'ouverture des marchés publics à la concurrence. À cet effet, la **présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être possible**. Pour ce faire, d'une part, les spécifications techniques doivent pouvoir être établies **en termes de performances et d'exigences fonctionnelles** et, d'autre part, **en cas de référence à la norme européenne - ou, en son absence, à la norme nationale -, des offres basées sur d'autres solutions équivalentes doivent être prises en compte** par les pouvoirs adjudicateurs. Aux fins de démontrer l'équivalence, les soumissionnaires devraient pouvoir utiliser tout moyen de preuve. Les pouvoirs adjudicateurs doivent pouvoir motiver toute décision concluant à la non-équivalence ».*

Ainsi, la définition des besoins en termes de performances ou d'exigences devrait constituer la règle générale, et le recours aux normes une solution alternative, avec la faculté ouverte aux candidats de démontrer que leur offre est au moins équivalente au référentiel posé, par tous moyens.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les attentes environnementales, la même directive dispose que :

*« Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent définir des besoins environnementaux dans les spécifications techniques d'un marché donné peuvent prescrire les caractéristiques environnementales, telles qu'une **méthode de production déterminée, et / ou les effets environnementaux** spécifiques de groupes de produits ou de services. **Ils peuvent, mais n'y sont pas obligés, utiliser les spécifications appropriées définies par les éco-labels**, comme l'éco-label européen, l'éco-label (pluri)national ou tout autre label écologique si les exigences relatives au label sont définies et adoptées sur la base d'une information scientifique au moyen d'un processus auquel les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales peuvent participer et si le label est accessible et disponible pour toutes les parties intéressées. »*

Ainsi, la directive ouvre implicitement la possibilité d'imposer du bio, de limiter les émissions de CO₂, de se référer aux éco-labels, etc.

Le code des marchés publics vient préciser et compléter ces dispositions par son article 6 :

« I. - Les prestations (...) sont définies, (...), par des spécifications techniques formulées :

1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation ;

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales. (...).

II. - Le pouvoir adjudicateur détermine les prestations (...) :

1° Soit en utilisant exclusivement l'une ou l'autre des catégories de spécifications techniques mentionnées aux 1° et 2° du I ;

2° Soit en les combinant. (...)

III. - Les spécifications techniques mentionnées au I permettent l'égal accès des candidats et ne peuvent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence. (...)

IV. - Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : "ou équivalent".

V. - Lorsque le pouvoir adjudicateur utilise une spécification technique formulée selon les modalités prévues au 1° du I, il ne peut pas rejeter une offre au motif qu'elle n'est pas conforme à cette spécification si le candidat prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

VI. - Lorsque le pouvoir adjudicateur définit des performances ou des exigences fonctionnelles selon les modalités prévues au 2° du I, il ne peut pas rejeter une offre si elle est conforme à des normes ou des documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles requises.

Le candidat est tenu de prouver, par tout moyen approprié, que les normes ou documents équivalents que son offre comporte répondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées. Peut constituer un moyen approprié de preuve au sens du présent article un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu. (...)

VII. - Lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles (...) comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel pour autant :

1° Que cet écolabel soit approprié (...);

2° Que les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;

3° Que l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ;

4° Que l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées.

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié. (...) »

Schématiquement donc, on peut imposer du bio, mais pas une AOC déterminée ; on peut se référer à un écolabel, et préciser que les produits ayant obtenu cet écolabel seront présumés conformes aux caractéristiques environnementales posées, mais en laissant la possibilité aux autres candidats de démontrer l'équivalence de leur proposition, par tout moyen. En d'autres termes, comme l'a rappelé une décision de la CJCE du 10 mai 2012 (Commission européenne contre Royaume des Pays-Bas), l'acheteur peut valablement se référer aux spécifications d'un éco-label, mais ne peut pas ériger cet éco-label comme référence.

Un exemple de mention pour un lot d'éclairage :

Les candidats devront répondre avec des ampoules conformes au moins aux exigences suivantes de l'écolabel européen :

- efficacité énergétique au moins supérieure de 10 % à la valeur de lumen par watt (selon les critères de la classe A définie par la directive 2010/30UE9)

- durée de vie minimum garantie de 15000 h pour les ampoules à culot unique et 20000 h pour les ampoules à double culot

Intensité lumineuse minimum de 80 % à la 9000^{ème} heure pour les ampoules à culot unique et 90% à la 16000^{ème} heure pour les ampoules à double culot.

La conformité des produits proposés à l'écolabel européen sera retenue comme un moyen de preuve de la conformité aux spécifications du présent dossier. Les candidats pourront proposer tout autre moyen adapté prouvant la conformité de leur offre à ces mêmes spécifications.

2/ se référer aux normes

En premier lieu, il existe une hiérarchie dans les normes, et celles-ci s'imposent dans l'ordre suivant :

1/ **les normes européennes, puis les normes nationales homologuées transposant les normes européennes** ; une norme européenne est une norme adoptée par un organisme européen de normalisation et mise à la disposition du public ;

2/ **les agréments techniques** (par exemple, dans le secteur de la construction) ; un agrément technique européen est l'appréciation technique favorable de l'aptitude à

l'emploi d'un produit pour une fin déterminée, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour le type de prestation à réaliser, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation. L'agrément technique européen est délivré par un organisme agréé à cet effet par l'État membre ; selon l'annexe VI de la Directive européenne 2004/18/CE: « *Un référentiel technique vise tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes officielles, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché* ».

- 3/ **les spécifications techniques communes** ; une spécification technique commune est une spécification technique élaborée selon une procédure reconnue par les États membres et publiée au Journal officiel des Communautés européennes ;
- 4/ **les normes internationales transposées** ; une norme Internationale est une norme adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public ;
- 5/ **les normes nationales homologuées ne transposant pas de normes européennes** : comme les précédentes, elles ne peuvent être utilisées que par défaut, s'il n'existe pas de norme européenne dans le cas d'espèce. Les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, et enfin de non-discrimination, conduisent à ce que, dans un tel cas, les normes étrangères reconnues équivalentes soient alors admises.

La difficulté pour l'acheteur est, avant tout, de bien connaître l'état des normes existantes.

3/ se référer aux écolabels

Le guide des bonnes pratiques du MINEFE en apporte le commentaire suivant :

« Lors de la définition et de l'expression des besoins, l'article 6 [du CMP] relatif aux spécifications techniques permet de définir dans les documents de la consultation des exigences en matière environnementale. Le pouvoir adjudicateur pourra se référer aux écolabels attribués par des organismes indépendants. Les écolabels sont des déclarations de conformité des prestations labellisées à des critères préétablis d'usage et de qualité écologique, qui tiennent compte du cycle de vie et des impacts environnementaux des produits et qui sont établis par les pouvoirs publics en concertation avec les parties intéressées, tels que les distributeurs et industriels, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement. Il peut ainsi poser des exigences particulières en termes de consommation d'énergie des produits qu'il achète. »

Pour mémoire, la proposition de nouvelle directive européenne (annoncée pour fin 2013, pour une entrée en vigueur prévue pour la fin 2015) dispose que :

*« les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les travaux, fournitures ou services faisant l'objet du marché portent des **labels spécifiques certifiant qu'ils présentent certaines qualités environnementales, sociales ou autres, sous réserve d'accepter aussi des labels équivalents**. Cela vaut, par exemple, pour l'écolabel européen ou les écolabels (pluri-)nationaux ou encore pour les labels certifiant qu'un*

produit a été fabriqué sans recours au travail des enfants. Les systèmes de certification utilisés doivent porter sur des caractéristiques en lien avec l'objet du marché et ils doivent être conçus sur la base de données scientifiques, établis selon une procédure ouverte et transparente et accessibles à toutes les parties intéressées. »

A / la notion d'écolabel: selon la définition qui en est apporté par le site internet de l'AFNOR (<http://www.ecolabels.fr/fr/>) les écolabels sont des outils de reconnaissance de la qualité écologique d'un produit : ils garantissent sa qualité d'usage ainsi que la limitation des impacts sur l'environnement. Ils sont attribués à des produits suivant une approche multicritère (consommation de matière première et d'énergie, production de déchets, émission dans l'eau et dans l'air) qui prend en compte l'ensemble du cycle de vie du produit (pour les écolabels officiels dits complets). Un écolabel label officiel est :

- développé pour récompenser les producteurs ou prestataires respectant des normes officielles de qualité, pour indiquer au consommateur la provenance ou l'origine d'un produit ou la qualité d'un service, et établir que le produit ou l'acteur auquel il se rapporte a un impact réduit sur l'environnement ;
- attribué par une organisation certifiante d'un des pays membres de l'Union Européenne (il peut s'agir d'une organisation ou entité internationale, nationale, régionale), qui peut inclure des représentants d'institutions internationales, de collectivités et d'états,
- associé à un règlement, des principes et critères ou indicateurs validés par un conseil d'administration ou une entité désignée par les acteurs qui se sont rassemblés pour créer le label,
- généralement volontaire, c'est-à-dire qu'il appartient aux entreprises qui souhaitent se le voir attribuer d'en faire la demande (et généralement de contribuer financièrement au dispositif),
- représenté par un logo (marque, signe, numéro...),
- vérifié par un ou plusieurs certificateurs réputés indépendants et compétents,
- provisoirement accordé, et associé à une traçabilité tout au long de la chaîne de production.

B / les écolabels officiels en France : 2 écolabels sont délivrés en France ; il s'agit d'une part de la marque NF Environnement pour le marché français, et d'autre part de l'Eco-label européen pour le marché de l'Union européenne. L'un comme l'autre sont délivrés, en France, par AFNOR Certification, organisme certificateur indépendant. Chacun bénéficie de son propre logo :



- l'écolabel européen : il s'agit du seul label écologique officiel européen utilisable dans tous les pays membres de l'Union Européenne (il est obligatoirement reconnu dans tous les pays de l'UE). Il s'agit d'une marque volontaire, ce qui signifie que les entreprises qui souhaitent l'obtenir peuvent en faire la demande. Il concerne les produits et les services.
- la marque NF environnement : la marque NF Environnement est l'écolabel français. Elle est destinée à certifier, tout au long de leur cycle de vie, que les produits ou services sur lesquels elle est apposée présentent un impact négatif moindre sur l'environnement et une qualité d'usage satisfaisante par rapport à d'autres produits ou services analogues présents sur le marché.

Ces deux labels reposent sur les mêmes principes ; ils sont attribués l'un ou l'autre en fonction de la catégorie de produit ou service concernée.

Environ 50 familles de produits ont reçu un écolabel européen ou NF environnement : pour consulter la liste des catégories, les caractéristiques certifiées, les entreprises dont les produits ou services sont certifiés :

<http://www.ecolabels.fr/fr/recherche-avancee/categories-de-produits-ou-services-certifies>

Attention... d'autres pays ont développé leurs propres écolabels :



L'acheteur pourra repérer les produits ayant obtenu un de ces écolabels au vu des logos qui les identifient :



Attention (bis...) : on ne doit pas confondre ces logos avec les divers pictogrammes, les étiquetages, auto-déclarations, éco-profil, marques privées, etc. : on en trouvera une présentation succincte en annexe 5).

L'acheteur doit donc soit fixer les spécifications en termes d'exigences fonctionnelles ou de performances, soit choisir de se référer aux normes (sans pouvoir, rappelons-le, écarter une offre établie sur la base de solutions autres, pour autant que les opérateurs en démontrent l'équivalence, et / ou aux écolabels. Ce choix d'intégrer les attentes « durables » au niveau des spécifications présente le double avantage de la lisibilité (le référentiel est posé) et de la relative simplicité de mise en oeuvre (hors le cas d'un candidat qui aurait à démontrer l'équivalence de son offre au référentiel) d'une part, et de l'automatisme d'autre part (l'offre est conforme au standard imposé, ou est écartée) ; inversement, il ne tient pas compte du niveau plus ou moins élevé de performances au-delà du niveau minimum imposé ; ce choix n'est donc pas réellement qualifiant. Il s'agit ainsi d'une solution relativement statique.

Exemple de spécifications pour un marché d'entretien d'espaces verts :

- les amendements et supports de culture devront présenter des caractéristiques au moins équivalentes à celles de l'écolabel européen, ou être issus de filières de valorisation de déchets organiques.
- les composteurs devront présenter des caractéristiques au moins équivalentes à celles de l'écolabel français « NF- environnement » ou équivalent ;
- Les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur acceptera tout moyen de preuve approprié.

Exemple de spécifications pour un marché de fourniture de produits d'entretien :

- Fournir des produits ne contenant pas des ingrédients classés comme cancérigènes, mutagènes ou tératogènes conformément à la directive 67/548/CEE. Les produits ne doivent pas entraîner la sensibilisation par inhalation ni par contact avec l'eau.
- Fournir des produits conformes aux exigences suivantes :
 - produits concentrés fournis avec des doseurs ou des systèmes de dosage automatique, permettant une bonne utilisation en évitant le surdosage, notamment par des pictogrammes indiquant le dosage exact (phytosanitaires, désherbants ou lavants) ;
 - produits conditionnés dans des emballages recyclés ou produits fournis dans un conditionnement rechargeable afin de limiter les quantités d'emballage

Section 2 : prévoir des clauses d'exécution

Une clause d'exécution est une disposition particulière d'un contrat, qui, en règle générale, s'applique en l'état. Une offre qui ne respecterait pas une clause d'exécution doit être rejetée comme non-conforme, et le non-respect d'une de ces dispositions au stade de l'exécution peut (et même doit par principe) être assortie d'une sanction (notamment une pénalité financière), voire conduire à la résiliation du marché.

1/ le cadre réglementaire

Dans sa formulation actuelle, la directive dite classique (directive 2004/18/CE du 31 mars 2004) reste assez vague quant à la possibilité d'intégrer des préoccupations environnementales et sociales dans les clauses d'exécution des marchés :

*« Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des **conditions particulières concernant l'exécution** du marché pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire et qu'elles soient indiquées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. **Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales.** »*

L'article 14 du CMP reprend ces dispositions, et les complète en les reliant de façon plus directe au développement durable :

*« Les conditions d'exécution (...) peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui **prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.** »*

Il s'agit donc ici à la fois d'une simple faculté, et de dispositions qui s'imposent en l'état, sans que les candidats n'aient à apporter de précisions (à la différence des critères). Le guide du MINEFE en apporte le commentaire suivant, à travers quelques exemples précis :

*« Ces conditions ne doivent **pas avoir d'effet discriminatoire**. A titre d'exemple, on citera : livraison/emballage en vrac plutôt qu'en petit conditionnement, conditions de transport (...) engendrant une consommation limitée d'énergie, récupération ou réutilisation des emballages, livraison (...) dans des conteneurs réutilisables, collecte et recyclage des déchets, produits bio, solutions informatiques de bureau labellisées Energy Star ou équivalent, papier recyclé. »*

Pour mémoire, le projet de la nouvelle directive (celle-ci étant rappelons-le attendue pour fin 2013, pour une entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016) se veut encore un plus précis quant à la dimension sociale possible des clauses d'exécution :

*« Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Elles peuvent, **notamment**, avoir pour objet de **favoriser la formation professionnelle sur chantier, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement.** À titre*

d'exemple, on peut citer, entre autres, les obligations - applicables à l'exécution du marché - de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en oeuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été mises en oeuvre dans le droit national, de recruter un nombre de personnes handicapées qui irait au-delà de ce qui est exigé par la législation nationale. »

2/ le recours à une clause

Le recours à une clause permet de « graver dans le marbre » et de contractualiser des dispositions que le titulaire devra respecter dans le cadre de l'exécution, non pour le produit lui-même, mais pour les interventions « périphériques » à celui-ci.

Cette solution est donc intéressante dans le contexte des préoccupations environnementales et sociales.

A / les grandes lignes ; au sens de l'article 14 du CMP, la clause d'exécution présente les caractéristiques suivantes :

- à la différence d'un critère, **une clause d'exécution n'est pas prise en compte au stade du jugement des offres, et n'a pas d'incidence sur le choix de l'entreprise** ;
- définie en amont de la consultation, **elle s'impose à tous**, en l'état : une fois indiquée comme étant une clause obligatoire d'exécution dans les documents de la consultation, le simple fait de répondre à la consultation vaut engagement des candidats à la respecter, sous peine de sanctions prévues au marché ; l'offre qui ne comporte pas l'engagement de respecter ces conditions d'exécution (exemple : par une réserve apposée par le candidat sur ce point) du marché est réputée irrégulière au sens de l'article 35 du CMP (*« une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ».*)
- elle ne doit pas avoir de caractère discriminatoire, et les documents de la consultation doivent donc être rédigés en offrant la possibilité à tous les candidats potentiels de satisfaire à celle-ci pour ne pas limiter la concurrence.

B / les précautions à prendre : la clause d'exécution a un effet couperet, en ce sens que l'offre déposée est réputée en acceptant les dispositions, et que toute réserve apportée par un candidat sur une clause conduit ipso facto à considérer son offre comme non conforme. Plusieurs précautions doivent donc être prises :

- ne retenir que **des clauses qui soient à la fois liées à l'objet et aux spécificités du marché** (cohérence nécessaire), pertinentes, utiles, et ciblées, et expliquer aux candidats la motivation de ces exigences ;

- connaître suffisamment le secteur concerné pour **s'assurer tant du réalisme économique et technique des exigences ainsi posées, que de l'impact sur l'offre** (capacité des entreprises à répondre, disponibilité des ressources nécessaires pour satisfaire à la clause, incidences financières) ;
- faire **preuve de pragmatisme, de réalisme et de mesure** : si nombre d'entreprises ont une réelle « fibre durable », ce que la clause vise à encourager et à « contractualiser », les préoccupations transcrites à travers de telles clauses d'exécution doivent leur sembler cohérentes et légitimes, et en aucun cas relever d'un placage plus ou moins artificiel ;
- veiller à **énoncer clairement les attentes** dans le dossier, rappeler dans le document de la consultation les conséquences sur la recevabilité des offres ; inversement, l'acheteur doit veiller à ne pas exiger de travail spécifique de la part des entreprises au stade de la réponse à l'appel d'offres, et à accompagner le titulaire dans la mise en œuvre ;

Exemple de mention dans le règlement de consultation :

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause mentionnée au présent article. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

- s'assurer des moyens de **contrôler efficacement le respect des engagements pris** au stade de l'exécution, prévoir des **sanctions adaptées** en cas de non-respect, et les appliquer avec une fermeté circonstanciée.

En cas de doute, il est préférable de recourir à un critère (ou un sous-critère) plutôt qu'à une clause dont on ne peut s'assurer des conséquences ou du réalisme : on pourra ainsi éviter des points de blocage, et s'en remettre à la capacité des candidats potentiels à apporter une réponse adaptée aux attentes.

3/ les utilisations possibles

La clause peut être appliquée pour chacun des 3 volets du développement durable :

A / utiliser la clause au service de considérations sociales ; la prise en compte de préoccupations sociales peut emprunter plusieurs voies :

- **la clause d'insertion par l'économique** : le Conseil général a fait le choix de mettre ses propres commandes au service de l'insertion par l'activité économique, en développant le recours à la clause d'insertion. Dans ce dispositif, qui doit avoir été annoncé dans le dossier de consultation, les entreprises candidates s'engagent par avance, si leur offre est retenue, à confier un pourcentage des heures de travail à des personnes en insertion. Plusieurs dispositifs leur sont proposés (embauche, sous-traitance, recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion...) : il ne leur est rien demandé d'autre, au stade de l'offre, que de s'engager à respecter cet engagement de principe, et ce n'est que si leur offre est retenue qu'elles devront alors opter pour une des solutions proposées, avec l'aide des services compétents du Conseil général (**contact : Dominique Guiavarch, chargé de**

mission clause d'insertion au Service Economie solidaire, dquiavarch@cg37.fr. Le recours à la clause d'insertion ne se limite pas aux marchés de travaux, mais concerne également des marchés de services (ex : nettoyage des locaux) ; les difficultés d'insertion touchant tous les publics, on peut également la prévoir pour des marchés de prestations intellectuelles (pour mémoire, la Communauté urbaine de Lyon la prévoit pour des marchés de maîtrise d'œuvre), soit pour la réalisation de prestations annexes peu qualifiées, soit pour permettre à des personnes diplômées mais éloignées de l'emploi de « remettre le pied à l'étrier ». Le choix fait au Conseil général est de ne pas systématiser la clause (elle serait de peu d'intérêt si elle portait sur peu d'heures de travail), mais d'avoir une approche à la fois systématique, et ciblée : aussi, dès lors que le coût estimé d'un marché atteint 90 000 € HT, le service opérationnel concerné doit préciser dans la fiche de dévolution de la procédure (disponible dans l'intranet) si il a prévu de recourir à la clause (auquel cas il sera mis en relation avec le Service économie solidaire) ou, dans le cas contraire, les motifs qui rendent l'activation de la clause impossible ou inappropriée.

Voir l'article du CCAP relatif à l'activation de la clause, en annexe 11

- **le respect des conventions de l'OIT** : une recommandation de la Commission des marchés de l'Etat de mai 2008 incitait les pouvoirs adjudicateurs à faire respecter les conventions de l'OIT par les titulaires de marchés. Concrètement, les donneurs d'ordre étaient invités à insérer une clause dans le dossier, imposant aux entreprises de respecter ces conventions de même que leurs fournisseurs et sous-traitants, et de fournir les justificatifs sur simple demande. Certes, le fait de viser un des CCAG (cf leur article 6) dans les pièces contractuelles engage obligatoirement les entreprises à respecter ces conventions, mais on peut utilement insister sur cette obligation dans les pièces particulières... On peut se reporter à l'annexe 10 du présent guide, consacrée aux conventions de l'OIT.

Respect des conventions de l'OIT en France : exemple de mise en oeuvre

Règlement de consultation (RC)

Dispositions particulières : L'attention des candidats est appelée sur le fait que la protection et les conditions de travail de la main d'œuvre engagée dans l'exécution du contrat font l'objet de dispositions particulières, précisées dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), en vue d'assurer le respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail. En répondant à la présente consultation, les candidats s'engagent à respecter celles-ci si leur offre est retenue.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail : les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;

- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs (notamment les contrats de travail) permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus. En signant le formulaire prévu à l'acte d'engagement, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter, si le marché lui est attribué, un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

Acte d'engagement

En signant le présent acte d'engagement, les candidats s'engagent, si le marché leur est attribué, à respecter les dispositions prévues au CCAP en matière de protection de la main-d'oeuvre et de conditions de travail et à faciliter, le cas échéant, le contrôle sur sites du respect de ces dispositions par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats doivent dûment compléter et signer le formulaire ci-dessous. Ils sont informés que leur offre ne pourra être reçue conforme en l'absence de cette pièce ou si le formulaire est incomplet.

- demander au titulaire de contribuer lors de l'exécution à la **promotion de la diversité et de l'égalité des chances**, par une politique de recrutement ciblée,
- imposer que les **prestations de service soient réalisées en journée plutôt que de nuit** (cas par exemple des marchés de nettoyage de locaux),
- imposer que les achats de denrées nécessaires à l'exécution du marché soient effectués dans le cadre du **commerce équitable**...

Exemple de clause « équitable » dans un marché de denrées alimentaires

ARTICLE - QUALITE EQUITABLE DES PRODUITS

Le commerce équitable contribue au développement durable, en proposant de meilleures conditions commerciales dans le cadre des relations Nord / Sud ou Nord / Nord , tout en sécurisant les droits des producteurs. Le commerce équitable s'articule autour des principes suivants :

- Assurer une juste rémunération du travail des producteurs et des artisans les plus défavorisés, leur permettant de satisfaire leurs besoins élémentaires : santé, éducation, logement, protection sociale,
- Garantir le respect des droits fondamentaux des personnes (refus de l'exploitation des enfants, esclavage...)
- Instaurer des relations durables entre partenaires économiques
- Favoriser la préservation de l'environnement par l'usage limité d'engrais chimiques, de pesticides et l'interdiction d'OGM,
- Proposer des produits de qualité.

Les articles proposés répondront aux critères de commerce équitable certifié ou labellisé par les organisations internationales de type :

- FLO (Fairtrade Labelling Organisation), www.fairtrade.net
- IFAT (International Federation of Alternative Trade) www.ifat.org
- ECOCERT www.ecocert.fr
- EFTA www.european-fair-trade-association.org
- ou équivalent

Dans cette dernière hypothèse, le fournisseur produira la preuve de l'équivalence par tout moyen à sa convenance, rédigée en français ou au moins en langue anglaise.

Le fournisseur décrira avec précision en quoi ses produits respectent les règles du commerce équitable et indiquera les modalités de certifications ou de contrôle. Les soumissionnaires devront alors fournir une documentation détaillée définissant les objectifs suivis, les moyens de contrôle et tout autre élément relatif notamment au développement économique local réalisé au travers du caractère équitable de l'achat (prime au développement ...) la personne publique se réserve la possibilité de refuser la qualification d'équitable si les règles suivies s'éloignent des standards définis par les organismes certificateurs précités et qu'ainsi l'équivalence n'est pas établie.

Les certificats, labels ou équivalent devront être fournis au moins une fois par an ou lors de chaque commande en cas de changement de filière.

B / utiliser la clause comme un moyen de protection et de mise en valeur de l'environnement ; on peut donner quelques exemples de clauses d'exécution à vocation environnementale :

- imposer au fournisseur de respecter un **mode de livraison donné** pour les fournitures (utilisation de conteneurs réutilisables, quantité minimum livrée...)
- imposer un certain **type de conditionnement des produits** (livraison en vrac ou en gros conditionnement plutôt qu'en petit conditionnement pour limiter les emballages perdus)
- exiger contractuellement la **récupération ou la réutilisation des emballages**, la collecte et le recyclage des déchets produits
- imposer l'utilisation de **matériels respectueux de l'environnement pour la réalisation** (limitation du volume sonore des engins et matériels mis en œuvre, emploi obligatoire d'équipements non thermiques...) ;

Exemples de clauses d'exécution pour un marché d'entretien d'espaces verts :

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra :

1/ Pour les matériels d'entretien (tondeuses, tronçonneuses, broyeurs, taille haies, nettoyeurs haute pression...)

- Utiliser des matériels électriques
- Fournir la liste des matériels éco-responsables utilisés pour l'exécution des prestations et précisant notamment les performances énergétiques et sonores de ces matériels (origine éventuellement).
- Utiliser des matériels en parfait état, conformes aux exigences de développement durable et notamment économes en énergie et eau.

2/ Pour l'évacuation des déchets végétaux :

- Évacuer les déchets quotidiennement pour éviter toute pollution visuelle et olfactive
- Évacuer les déchets exclusivement vers des lieux de collecte ou de traitement (revalorisation) des déchets végétaux agréés ou conformes à la réglementation en vigueur
- Avec l'accord du représentant habilité du Conseil général, procéder à un stockage sur place pour une réutilisation en compost

- exiger le respect de processus déterminés pour assurer la **propreté du chantier** (dispositif de confinement pour éviter la pollution des cours d'eau, mise en œuvre d'un poste de lavage des véhicules sortants...)
- imposer des **modalités d'approvisionnement et de gestion des portions dans les marchés de restauration** (pour mémoire, Guillaume Parot, Ministre délégué à l'Agroalimentaire, a présenté le 14 juin 2013 le futur Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, prévoyant des clauses relatives au gaspillage alimentaire dès 2014 dans les marchés de restauration collective, concernant l'approvisionnement, la taille des portions), etc.

Il ne s'agit ici que de quelques exemples : toute autre disposition qui soit **directement liée avec l'objet du marché, pertinente, non discriminatoire, et vérifiable**, pourrait dans l'absolu donner lieu à une clause ; de même, on peut dans certains cas prévoir à la fois des clauses d'exécution à caractère environnemental et social, les coupler avec des critères, etc., mais en se gardant d'un effet de saupoudrage. Il est donc préférable de ne prévoir qu'une ou deux clauses, et de les utiliser à plein, plutôt que de se disperser par un énoncé d'exigences multiples.

Section 3 : intégrer le développement durable pour sélectionner les candidats

Comme rappelé plus haut, le CMP offre une palette de solutions pour intégrer les préoccupations liées au développement durable dans le processus d'achat, chaque outil correspondant à un degré d'exigence différent de la collectivité : on peut notamment en tenir compte au niveau de la sélection des candidats. Dans ce cas, l'acheteur peut procéder en trois temps, en analysant successivement la recevabilité même de la candidature au regard des conditions d'accès à la commande publique, les capacités du candidat, et, le cas échéant, en se référant à un système de gestion environnementale.

1/ les conditions d'accès à la commande publique

L'article 43 du CMP liste les cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics ; toutefois, si cet article reprend bien la directive européenne 2004/18/CE en ce qui concerne les interdictions liées à une situation fiscale et sociale irrégulière, ou corrélatives à une condamnation pénale, cet article est resté en retrait sur la possibilité ouverte aux États d'exclure de la participation aux marchés publics les opérateurs ayant fait l'objet d'une condamnation pour un délit affectant leur moralité professionnelle. En effet, cette directive La directive disposait que :

*« Peut être exclu de la participation au marché, tout opérateur économique : (...) qui a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée selon les dispositions légales du pays et constatant un **délit affectant sa moralité professionnelle** (...) ».*

La France a transposé cette disposition, mais en limitant ces « *délits affectant la moralité professionnelle* » au recours au travail dissimulé (art. L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail), au marchandage ou au prêt illégal de main-d'œuvre (art. L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail) et à l'emploi d'un étranger non muni de titre de séjour (art. L. 8251-1 du code du travail) : les atteintes au droit de l'environnement n'ont pas été reprises en droit français pour éviter que l'automaticité d'un tel dispositif n'ait des conséquences défavorables pour les pouvoirs adjudicateurs. **Le CMP ne permet donc pas, aujourd'hui, d'exclure des marchés publics des candidats qui auraient été condamnés pour d'autres types d'atteintes à la réglementation sociale ou relative à la protection de l'environnement.**

Toutefois, une réponse ministérielle du 29 mars 2011 à une question posée M. Pascal Terrasse (QE AN 97132) rappelle que,

« si les candidats qui n'auraient pas respecté leurs obligations sur la législation environnementale ne peuvent être exclus systématiquement des procédures de marchés publics sur le fondement de l'article 43 du code des marchés publics, l'interdiction de commandes peut résulter d'une peine complémentaire :

(...) l'interdiction d'accès aux marchés publics constitue une peine complémentaire que le juge peut assortir à la condamnation à titre principal pour tout délit. L'article L. 131-39 (§ 5) du code pénal dispose que « Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes : [...] 5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ». Cette disposition peut s'appliquer aux cas de

condamnation pour délit sanctionné par une des nombreuses dispositions pénales présentes dans le code de l'environnement. Un tel mécanisme fondé sur la décision d'un juge apporte en effet les garanties d'individualisation et de proportionnalité de la peine et pourra constituer un volet dissuasif supplémentaire en cas de poursuites pénales ».

De fait, **si les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exclure d'eux-mêmes** des entreprises qui auraient été condamnées pour des atteintes au droit social, **le juge peut le faire au cas par cas** : on doit donc s'assurer que le candidat produit bien la déclaration ad hoc (une formule en ce sens figure dans la lettre de candidature, formulaire cerfa dit DC1, rubrique F :

http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/dc1.rtf).

Pour ce qui concerne le respect de la législation sociale, une évolution législative pourrait intervenir prochainement : un projet de loi sur la parité a été présenté le 3 juillet par Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre des droits des femmes, qui tend notamment à faire du respect de l'égalité entre hommes et femmes une condition sine qua non d'accès aux commandes publiques pour les entreprises de plus de 50 salariés. Ainsi, une entreprise condamnée pour non-respect des dispositions du code pénal ou du code du travail garantissant cette égalité ne pourrait soumissionner ; par ailleurs, un candidat qui ne l'aurait pas encore fait devrait se soumettre à l'obligation de négocier en matière d'égalité professionnelle, au plus tard à la date limite de remise des offres.

Enfin, précisons que le projet de nouvelle directive va plus loin en matière de critère de sélection

« Sanction des violations du droit social, du droit du travail ou du droit de l'environnement : (...) un pouvoir adjudicateur peut exclure des opérateurs économiques de la procédure s'il constate une infraction aux obligations consacrées par la législation de l'Union dans le domaine du droit social, du droit du travail ou du droit de l'environnement ou une infraction aux dispositions du droit international du travail. Les pouvoirs adjudicateurs seront, en outre, tenus de rejeter les offres dont ils auront établi qu'elles sont anormalement basses en conséquence d'une violation de la législation de l'Union dans le domaine du droit social, du droit du travail ou du droit de l'environnement. »

2/ les capacités professionnelles et financières

De façon générale, l'article 52-I du CMP dispose que les candidatures qui répondent aux conditions d'accès à la commande publique sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées.

Il n'est pas référence ici aux capacités des candidats en matière environnementale et sociale : aussi, les préoccupations liées au développement durable ne peuvent s'apprécier que de façon indirecte, comme un élément d'appréciation des capacités professionnelles et financières, et à la condition bien entendu que les exigences soient en relation avec l'objet du marché et avec ses conditions d'exécution.

On peut citer quelques exemples possibles d'utilisation des niveaux de capacités pour intégrer le développement durable à la sélection des candidatures :

- **sur le plan environnemental** : on peut envisager le cas d'un marché d'entretien d'espaces verts, pour lequel les candidats devraient obligatoirement disposer d'un matériel électrique (tondeuses, tronçonneuses, broyeurs, taille haies, nettoyeurs haute pression...) ou correspondant à un niveau donné de performances énergétiques et sonores, et économes en énergie (ainsi qu'en eau pour les nettoyeurs haute pression). Au titre de leurs capacités professionnelles, les candidats pourraient alors être invités à produire la liste de leurs matériels ; un candidat qui ne serait pas à même de disposer de tels matériels, et qui ne ferait pas part de son intention de sous-traiter les prestations correspondantes à des entreprises qui en disposeraient, pourrait être écarté au titre de capacités techniques insuffisamment démontrées ;
- **sur le plan social** : on citera ici l'exemple d'un marché de nettoyage de locaux, pour lequel la clause d'insertion prévoirait l'embauche directe de personnes en insertion au sein de l'entreprise pour l'exécution du marché, avec obligation pour l'entreprise de faire intervenir un tuteur spécialement formé pour ce type de mission. Un candidat qui ne justifierait pas dans son dossier de candidature d'un salarié correspondant à ce profil, en son sein ou par un co-traitant ou sous-traitant proposé à l'agrément, pourrait être écarté pour un manque de capacités professionnelles.

Il est ainsi possible de tenir compte, même indirectement, des capacités présentées par les candidats en matière environnementale ou sociale, pour autant que l'objet du marché le justifie.

Cette possibilité doit avoir été prévue au départ, et doit s'appliquer alors avec précaution, et de façon circonstanciée : elle peut en effet tendre à restreindre l'offre potentielle, avec un double risque de renchérissement, et d'infructuosité des consultations ; il est néanmoins possible d'y recourir si la situation le justifie (objet du marché et conditions prévues de son exécution).

Exemple de mention au règlement de consultation

Formation et qualification du personnel :

Les entreprises appelées pour assurer les prestations d'entretien sur les dépendances vertes doivent justifier des titres de qualification, des références de chantiers similaires pour chacune des prestations (tonte, fauches, tailles, traitements), des CACES adéquats, des attestations pour réaliser les traitements phytosanitaires.

Il sera porté une attention toute particulière au personnel chargé de l'application des produits phytosanitaires. Ce personnel devra justifier d'une formation spécifique récente et régulièrement mise à jour. Tout traitement par du personnel non formé sera systématiquement sanctionné et non validé.

Le personnel mis à disposition devra être du personnel diplômé et compétent en espaces verts. Les techniques de base de l'entretien des Espaces Verts doivent être acquises par l'ensemble du personnel.

Au sein des équipes d'entretien proposées, il est souhaitable qu'un agent ait la formation SST (Sauveteur Secouriste du Travail) à son actif.

3/ les systèmes de gestion environnementale

Ici, il s'agit de tenir compte d'une approche propre au site, à distinguer de celle qui s'intéresse aux produits eux-mêmes, qui sera elle couverte par un écolabel.

Le « management environnemental » (on utilise aussi les termes de « gestion environnementale », voire « d'éco-management ») désigne une démarche engagée par un opérateur économique pour la prise en compte de l'impact environnemental de ses activités, pour l'évaluation de cet impact, et pour sa réduction.

Il s'agit ainsi pour l'opérateur de démontrer qu'il s'inscrit dans une démarche écoresponsable en adaptant son organisation pour renforcer son niveau de performances au regard de la protection de l'environnement ;

A/ le principe du management environnemental : la possibilité de conditionner l'agrément des entreprises à la preuve de leur « savoir-faire » environnemental figurait dans la directive européenne « classique » de 2004 :

*« Dans les cas appropriés, où la nature des travaux et/ou des services justifie que des mesures ou des **systèmes de gestion environnementale** soient appliqués lors de l'exécution du marché public, l'application de tels mesures ou systèmes peut être requise. Les systèmes de gestion environnementale, indépendamment de leur enregistrement conformément aux instruments communautaires tels que le règlement (CE) n° 761/2001(17) (EMAS*), peuvent démontrer la capacité technique de l'opérateur économique à réaliser le marché. Par ailleurs, une description des mesures appliquées par l'opérateur économique pour assurer le même niveau de protection de l'environnement devrait être acceptée comme moyen de preuve alternatifs aux systèmes de gestion environnementaux enregistrés. »*

**EMAS : « Eco Management and Audit Scheme », ou en français Système de Management Environnemental et d'Audit »,*

On retrouve également cette possibilité dans l'article 45 du CMP, qui permet, pour examiner le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement, de demander à ceux-ci de produire des certificats de qualification à caractère environnemental (ou un document équivalent).

Cette possibilité appelle plusieurs commentaires :

- en premier lieu, elle n'est ouverte que dans le cas de marchés de travaux ou de services, et ne vaut pas pour les fournitures ;
- elle ne peut valoir que pour des marchés pour lesquels l'exécution le justifie ;
- les candidats peuvent apporter la preuve de leur capacité par tout moyen alternatif.

B/ les référentiels : pour vérifier le savoir-faire des candidats en matière de gestion environnementale, le pouvoir adjudicateur peut choisir de se référer à la norme européenne EMAS comme rappelé précédemment, ou à la norme ISO 14001 (ou ISO 26000, plus globalisante).

Un tel système peut notamment recouvrir :

- un écobilan déterminant l'impact des activités de l'opérateur sur l'environnement ;
- l'écoconception des produits (démarche centrée sur le produit, prenant en compte des critères environnementaux dès la phase de conception ;
- la prévention de la pollution ;
- la diminution de la consommation des ressources naturelles et d'énergie ;
- la réduction des déchets ;
- l'éducation à l'environnement des personnels et/ou du public ;
- la certification suivant les normes environnementales ;
- le recours à des systèmes de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique...) ;
- l'implication des partenaires de l'opérateur (fournisseurs et sous-traitants) en les encourageant à adopter un système de management environnemental.

Attention : une entreprise certifiée ISO 14001 prouve ainsi qu'elle s'est engagée dans un processus consistant à adapter son organisation interne afin d'optimiser la performance environnementale des conditions de production... mais le périmètre de cette démarche peut n'être que partiel (siège social, transport, entrepôts, usines...), et cela ne présume en rien, de plus, que les produits qu'elle propose soient nécessairement eux-mêmes performants sur le plan environnemental.

Section 4 : juger les offres sur leurs performances « durables »

A la différence des spécifications (qui imposent des exigences sur la réponse technique elle-même) ou des clauses (qui s'intéressent davantage au contexte global de la réalisation), les critères de jugement servent, eux, à apprécier les offres.

1/ Le cadre réglementaire pour les critères de jugement des offres

En matière de critères de jugement des offres, et plus particulièrement d'intégration de considérations « durables » dans ces critères, la directive européenne « classique » dispose que :

« Afin de garantir l'égalité de traitement, les critères d'attribution devraient permettre de comparer les offres et de les évaluer de manière objective. Si ces conditions sont remplies, des critères d'attribution économiques et qualitatifs, comme ceux ayant trait à la satisfaction d'exigences environnementales, peuvent permettre au pouvoir adjudicateur de répondre aux besoins de la collectivité publique concernée, tels qu'exprimés dans les spécifications du marché. C'est dans ces mêmes conditions qu'un pouvoir adjudicateur peut utiliser des critères visant à la satisfaction d'exigences sociales répondant notamment aux besoins - définis dans les spécifications du marché - propres à des catégories de population particulièrement défavorisées auxquelles appartiennent les bénéficiaires/utilisateurs des travaux, fournitures, services faisant l'objet du marché. »

La porte étant ainsi ouverte, l'article 53 du CMP liste une batterie de critères, donc certains permettent de tenir compte de ces préoccupations environnementales et sociales à plusieurs niveaux, à travers :

- les performances en matière de protection de l'environnement,
- le développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture (dits « circuits courts »),
- les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté,
- le coût global d'utilisation,
- les coûts tout au long du cycle de vie.

Les critères proposés par cet article ne sont qu'indicatifs, car :

- il appartient au pouvoir adjudicateur de **choisir ses propres critères** ;
- il peut bien évidemment choisir de **n'en retenir que quelques-uns, voire même un seul** (mais il ne pourra alors s'agir que du critère du prix, et si l'objet du marché le justifie) ;
- il peut choisir de **prendre en compte d'autres critères**, à condition là aussi qu'ils soient justifiés par l'objet du marché ;
- il peut, enfin, **choisir librement la formule de pondération** (ou à défaut la hiérarchisation) de ces critères.

2/ les conditions d'utilisation de ces critères :

Si le pouvoir adjudicateur retient un de ces critères (ou plusieurs), le guide du MINEFE précise que :

« ce critère devra, toujours, être lié à l'objet du marché, expressément mentionné dans l'avis de publicité ou les documents de la consultation et respecter les principes posés par l'article 1er du code. Comme pour les autres critères, il ne devra pas être formulé de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l'acheteur public, lors de l'analyse des offres. »

Cette précaution dans l'utilisation des critères conduit en effet à rappeler dans quelles conditions on peut les faire intervenir :

- **les critères doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché, et être justifiés par celui-ci** ; ainsi, des considérations par trop générales sur la politique environnementale et sociale des candidats, ou des critères subjectifs (par exemple la localisation si l'objet du marché ne le justifie pas de façon absolue) ne doivent pas entrer en ligne de compte ;
- **ils doivent être objectifs** (et donc pouvoir donner lieu à une évaluation chiffrée : taux d'agrégats, température de mise en œuvre, performances en termes de consommation, émanations...), **et ne peuvent pas conférer** au pouvoir adjudicateur **une liberté inconditionnelle de choix** ;
- ils doivent être **expressément annoncés** dans l'avis d'appel public à la concurrence, et détaillés dans le règlement de la consultation,
- ils doivent **respecter tous les principes fondamentaux de la commande publique** et notamment les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement entre les candidats ;
- les critères **doivent enfin être opérants, et pouvoir réellement entrer en ligne de compte pour départager les offres**. La collectivité doit de même être en mesure d'une part de « valoriser » les offres, et d'autre part de s'assurer du respect des engagements pris au stade de l'exécution, à travers des modalités de contrôle, ainsi que des sanctions et pénalités contractuelles en cas de non-respect des engagements pris.

Ainsi, le recours à des critères « durables » permet d'inciter fortement les candidats à présenter des offres performantes et d'intégrer pleinement les préoccupations liés au développement durable dans le choix du titulaire ; toutefois, le recours à des critères, plutôt qu'à des spécifications ou clauses, est plus exigeant à mettre en œuvre, et peut aussi ouvrir davantage la porte à une contestation de la part des entreprises non retenues, que ce soit sur le bien-fondé du recours à un critère qui ne serait pas en lien direct avec l'objet du marché, sur son incidence sur l'offre (capacité à candidater, chances d'emporter le marché), ou sur les modalités de notation. La prudence s'impose donc.

3/ les critères environnementaux

En premier lieu, on peut rappeler que la Cour de justice des communautés européennes a admis la possibilité d'intégrer la protection de l'environnement dans les critères de jugement dès 2002, à travers un arrêt concernant la ville d'Helsinki : la ville avait choisi une offre pour l'exploitation de son réseau de bus, en fonction de critères parmi lesquels figuraient les émissions d'oxyde azotique et le niveau sonore des autobus, posés comme des enjeux de santé publique. La Cour avait estimé que cette exigence ne contrevenait pas au principe de non-discrimination.

Le volet environnemental semble le plus favorable à l'introduction de critères spécifiques, ou de sous-critères d'appréciation de la qualité des offres.

A / Les performances en matière de protection de l'environnement : au titre de ce critère, on pourra prendre en compte tous les éléments directement en lien avec l'objet du marché, et qui se rattachent à la préoccupation de protection de l'environnement. Pour répondre à l'obligation de fixer des critères objectifs et quantifiables, on pourra notamment retenir les éléments suivants :

- consommation énergétique,
- émissions de GES (gaz à effet de serre),
- émissions sonores en dB
- taux des matériaux recyclés,
- performances thermiques,
- part des produits bénéficiant d'un écolabel,
- part de la matière issue de l'agriculture biologique,
- proportion de solvants organiques,
- performances au regard des cibles « haute qualité environnementale »,
- qualité de la méthodologie mise en œuvre pour l'exécution au regard de la protection de l'environnement (par ex sur une échelle de 1 à 5 suivant la compréhension des attentes, l'adaptation à celles-ci, etc.)

Exemple de critères sur un marché d'entretien d'espaces verts :

Chaque candidat devra produire un mémoire environnemental à l'appui de son offre, présentant en 10 pages au maximum la démarche qu'il s'engage à mettre en œuvre si son offre est retenue ; ce mémoire aura alors valeur contractuelle. Ce mémoire répondra aux points suivants :

1/Sous-critère « Fourniture et mise en œuvre des produits phytosanitaires », noté sur 2 points : le mémoire présentera les mesures de suivi et de contrôle des produits (critère de choix des produits, mode d'évacuation des emballages vides, fiche précisant les produits et quantités utilisés par site, suivi opéré...) ainsi que des précisions concernant les éventuels modes alternatifs proposés.

2/ Sous-critère « Mesures visant à la préservation de l'environnement », noté sur 2 points : Le mémoire présentera les mesures prises par le candidat pour préserver l'environnement sur chacun des 3 points : eau, air, bruit.

3/ Sous-critère « évacuation des déchets », noté sur 2 points : Chaque candidat devra produire un Schéma organisationnel pour l'évacuation des déchets (SOSED) explicitant en 5 pages au maximum les mesures prévues par ledit candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier, la valorisation des matériaux évacués et le cadre du SOSED. Ce schéma sera intégré aux pièces constituant le marché si l'offre du candidat est retenue.

Les réponses apportées par la note pour chacun de ces sous-critères seront notées de la façon suivante :

- 2 points si la note est satisfaisante et répond pleinement aux spécificités du marché
- 1 point si la note est générale, incomplète ou ne répond pas totalement aux spécificités du marché
- 0 point si la note n'est pas produite, ou ne répond pas aux spécificités du marché.

La note totale du critère «performances en matière de protection de l'environnement » sera constituée de la somme des points obtenus sur chacun des sous-critères.

B / Les limites à la prise compte des performances environnementales : quel que soit le bien-fondé de la démarche, la prise en compte de l'impact environnemental pour apprécier les offres rencontre certaines limites. On citera :

- **la difficulté à calculer le bilan carbone** : initiée par Jean-Marc Jancovici et diffusée par l'ADEME, puis transférée à l'association Bilan carbone créée pour l'occasion, la démarche tendant à quantifier le bilan carbone lié aux activités se « normalise », mais reste d'un maniement délicat ;
- **le principe de non-discrimination, frein à l'achat local ?** En réponse à une question du sénateur Jean-Marc Bailly, sur la possibilité de tenir compte de la proximité géographique d'une entreprise (facteur de réduction des émissions de CO₂) comme un critère ou sous-critère sans être qualifié de favoritisme, le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a répondu par la négative : la proximité géographique d'une entreprise, dans le but de réduire les émissions de CO₂, ne peut être en tant que telle intégrée comme critère de sélection des offres, car ayant un caractère discriminatoire au détriment des entreprises les plus éloignées (réponse publiée au JO Sénat du 21/01/2010).

4/ les critères sociaux

Les critères sociaux ont longtemps fait l'objet de débat, autour de la notion de « mieux-disant social », ce qui a durablement nui à la possibilité de tenir compte de la valeur sociale dans le jugement des offres ; ils ont désormais trouvé leur place dans la liste des critères suggérés par l'article 53 du CMP.

A / les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté : l'insertion par l'activité économique est généralement abordée en tant que clause d'exécution ; néanmoins, le CMP permet d'en faire un critère plein. Par un arrêt du 25 mars 2013 (département de l'Isère), le Conseil d'Etat a jugé que « *dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché qui, eu égard à son objet, est susceptible d'être exécutée, au moins en partie, par des personnels engagés dans une démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut légalement prévoir d'apprécier les offres au regard du critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté, dès lors que ce critère n'est pas discriminatoire et lui permet d'apprécier objectivement ces offres* ».

Concrètement, intégrer un tel critère conduit à évaluer les offres présentées en fonction notamment :

- **d'éléments quantitatifs :**
 - nombre d'heures d'insertion prévues au titre du marché
 - nombre de personnes affectées au suivi des personnes en insertion
 - nombre d'heures de formation proposées pendant la durée du marché...
- **d'éléments qualitatifs**
 - qualité du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires.
 - qualité de l'accompagnement, de tutorat
 - participation de l'entreprise à une démarche de management de la qualité sociale
 - qualification que le soumissionnaire se propose de faire atteindre aux personnes en IAE...

Un tel critère peut intervenir en complément d'une clause, qui sera elle-même le « socle minimum » imposé pour l'exécution du marché. On pourra, par exemple, fixer dans la clause d'exécution un nombre minimum d'heures, et prévoir un critère de nature à encourager les candidats à aller au-delà de ce socle minimum, tant en volume que sur le plan de l'ingénierie sociale qu'ils proposent de développer.

On peut néanmoins faire quelques rappels de précaution sur le recours à un tel critère :

- **l'objet :** on doit rappeler que les critères retenus doivent être en lien avec l'objet du marché. Aussi, l'objet même du marché doit comporter une dimension sociale explicite : sans que l'on soit dans la logique de l'article 30 du CMP (pour lequel, dans l'absolu, l'objet du marché est essentiellement l'insertion elle-même, les travaux ou la prestation n'en étant que le support), la dimension sociale doit ici être clairement affichée comme constituant l'objet « secondaire » du marché ; dans cas, l'intitulé du marché pourra être « hybride », comme par exemple : la « *réalisation de travaux d'entretien concourant à l'insertion de personnes durablement éloignées de l'emploi* » ;
- **l'impact sur l'offre :** l'activation de la clause d'insertion est, désormais, de mieux en mieux comprise et intégrée par les entreprises qui concourent aux commandes publiques, et l'implication du « facilitateur » (service de l'Economie solidaire pour ce qui concerne les marchés du Conseil général) pour sa mise en œuvre contribue grandement à cette évolution positive. Or passer d'une logique de **clause** à celle d'un **critère** peut avoir un effet négatif, en faisant de l'insertion un enjeu pour les entreprises, en privilégiant les plus structurées, et en évinçant celles qui n'ont pas les moyens de produire une réponse détaillée au stade de la remise des offres, et alors même que le document produit à ce stade (et qui relève parfois de l'exercice de style) ne sera pas nécessairement en rapport avec la réelle implication des candidats.

B / les autres critères sociaux : la liste des critères proposés par l'article 53 du CMP est, rappelons-le, indicative, et ce même article dispose que d'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché. On peut donc « bâtir » ses propres critères sociaux, en fonction des priorités et choix propres de la collectivité. On peut ainsi envisager de tenir compte :

- **de l'engagement pris par le titulaire d'un marché de fournitures de s'inscrire dans une démarche de commerce équitable :** ainsi, on peut prévoir d'attribuer des points à un candidat en fonction de la part qu'il entend accorder au commerce équitable dans les fournitures ;

- **de l'engagement de respecter les conventions fondamentales de l'OIT** : la ville de Niort a choisi d'attribuer des points en fonction du nombre de conventions fondamentales (8 au total) que les candidats s'engagent contractuellement à respecter (note de 0 à 8) ;
- **de l'engagement pris de respecter la parité et la diversité dans les recrutements** de personnels qui seraient nécessaires pour l'exécution du marché.

5/ les autres critères permettant d'intégrer le développement durable

De par sa triple dimension environnementale, sociale et économique, le développement durable peut également être pris en compte à travers d'autres critères.

A / les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture : il s'agit ici de ce que l'on appelle plus communément les « circuits courts », en matière de produits agricoles (et surtout dans le cadre des denrées alimentaires). Cette possibilité appelle quelques commentaires :

- le Guide des bonnes pratiques du MINEFE rappelle « *Le code des marchés publics permet aux acheteurs publics de favoriser le développement des circuits courts de commercialisation dans le domaine des produits agricoles, à condition que cette prise en compte ne soit pas source de discrimination entre candidats et qu'elle soit de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'acheteur public. **Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Le critère du circuit court n'est pas un critère géographique. L'acheteur prend en considération le circuit de fourniture et non l'implantation géographique du producteur. La localisation du producteur ne peut donc pas constituer un critère d'attribution du marché.*** » En d'autres termes, on peut acheter en « circuit court » des ananas produits en Martinique si on le fait auprès du producteur ou d'une coopérative par exemple, mais ne pas le faire pour des pommes produites dans le département si il y a plus d'un intermédiaire entre le producteur et la collectivité ; ce critère ne permet pas davantage de privilégier le lieu de production, et tout dossier tendant à imposer une production locale peut donner lieu à contentieux si le besoin excède le seuil de publicité et de mise en concurrence (15 000 € HT, par nature homogène de besoins) ;
- **une nécessaire traçabilité** : si on est théoriquement certain de l'origine des produits lorsque l'achat est opéré directement auprès du producteur, on ne peut avoir la même certitude dès lors qu'il y a un intermédiaire (ce qui est compatible avec les circuits courts), et le dossier devra prévoir des garanties en ce sens (au niveau de la candidature des intermédiaires, de l'origine annoncée des produits, et de la vérification de conformité au stade de l'exécution). L'acheteur devra prévoir des sanctions dissuasives en cas de non-respect des dispositions contractuelles ;
- **un critère qui exige un travail préalable** : en effet, ce critère est délibérément discriminant, en ce sens qu'il vise expressément à favoriser les producteurs par rapport aux grossistes et distributeurs. Pour que le dispositif fonctionne et soit efficace, il est nécessaire de travailler en amont, en veillant particulièrement à :

- lister l'offre potentielle, et se rapprocher si besoin des groupements de producteurs des plateformes, organisations professionnelles, filières... ;
 - réaliser une étude préalable de l'adéquation entre les besoins et la capacité de réponse de la filière ;
 - préciser clairement la notion de *circuits courts* dans le règlement de la consultation, et communiquer le plus tôt possible sur ses intentions ;
 - travailler à une « mise en condition » des producteurs envers les contraintes propres aux marchés publics (ex expliquant des procédures qui leur sont généralement étrangères) comme sur la logistique à mettre en place pour les échanges d'information, les commandes, la livraison... ;
 - tenir compte des contraintes propres des producteurs (disponibilité des produits, saisonnalité, et capacité de réponse aux commandes)
 - adapter le dossier de consultation, allouer l'ensemble des besoins, distinguer les lots pouvant relever des circuits courts, et calculer leur montant potentiel total sur deux ans au moins ;
- **un critère qui n'a de sens que combiné avec d'autres attentes** : acheter court pour acheter court ne présente que peu d'intérêt (hormis la préoccupation légitime d'une juste rémunération du producteur par rapport aux circuits classiques), et s'inscrit normalement dans une démarche qualitative plus globale. Aussi, on peut prévoir par ailleurs que les lots en cause porteront sur des produits issus de l'agriculture biologique, imposer des conditions de saisonnalité des produits, fixer un standard qualitatif élevé sur les produits, tenir compte dans le jugement des offres de la démarche d'ensemble du producteur (comme item de la qualité), imposer des clauses d'exécution sur les modalités de livraison et de conditionnement (voire le faire à travers un critère environnemental)...
- **veiller à une gestion « responsable » du marché** par le pouvoir adjudicateur, au niveau de la durée (qui doit être suffisante pour sécuriser le producteur et contribuer à rentabiliser la mise en place d'une filière structurée) et de l'exécution, en s'assurant de la cohérence entre le besoin et la capacité de production, et de veiller enfin à fluidifier l'exécution par des délais de paiement réduits et une écoute envers la situation des producteurs (face par exemple aux aléas climatiques impactant sur la production).

B / la sécurité d'approvisionnement : ce critère, inséré dans le CMP en 2011, trouve son origine dans un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 28 mars 1995 (Aff. C-324/93, Rec. CJCE p. I-563), par lequel la Cour avait admis la sécurité d'approvisionnement comme un critère pouvant être pris en compte pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

- **les cas possibles** : on pourrait imaginer retenir ce critère pour tenir compte des difficultés potentielles d'approvisionnement liées à la localisation géographique du titulaire, sur des types de besoins nécessitant des livraisons à flux tendu ; de même, hors de toute considération géographique directe, ce critère pourrait jouer dans un marché d'alimentation pour évaluer l'offre en fonction de l'engagement des candidats au regard de la traçabilité et de la sécurité alimentaire des produits : dans ce cas, un candidat justifiant d'une certification ad hoc pourrait obtenir une bonification de points ;
- **limites** : ce critère doit être réellement justifié par l'objet du marché, et ne doit pas relever d'une logique de discrimination géographique. Il doit de même être

objectif, justifiable, et ne peut à notre sens intervenir que de façon additionnelle, en complément de clauses bien définies.

C / La possibilité d'aborder les préoccupations environnementales à travers des critères plus généraux : on peut également tenir compte de ces préoccupations de façon plus diluée, dans des critères transversaux. On pourra notamment citer :

- **les coûts tout au long du cycle de vie** : l'approche ACV est multicritères, et offre un reflet plus général des « coûts » (au sens large du terme, et non au seul plan financier). Elle est complexe à mettre en œuvre et à évaluer, mais permet notamment de mesurer l'impact environnemental d'une solution, de la fabrication à la fin de vie ;
- **le coût global d'utilisation** : celui-ci tend à intégrer l'ensemble des coûts apparents et cachés, parmi lesquels certains éléments se rattachent indirectement à la protection de l'environnement (transport, avaries, pertes et gaspillage...). Une approche en coût global plutôt qu'en seul prix d'achat est donc plus favorable à la protection de l'environnement. A minima, on peut ainsi exiger des candidats à un marché de fourniture qu'ils s'engagent d'entrée sur la maintenance du produit (matériel, logiciel) et sur les consommables, pour une durée de 3 ou 4 ans.

Sans répondre nécessairement à une approche globale, l'acheteur doit s'efforcer dans la mesure du possible d'intégrer les coûts induits, et d'en tenir compte pour apprécier les offres.

6/ La pondération des critères

Une fois les critères posés, on doit ensuite les hiérarchiser, en fonction des priorités définies. En un troisième temps, l'acheteur public doit définir le poids de chacun d'eux dans le processus d'évaluation des offres et de choix de celle qui sera, objectivement, l'offre dite « économiquement la plus avantageuse ». Il s'agit, à ce stade, de construire la formule de pondération.

A / le cadre réglementaire : l'article 53-II du CMP dispose que :

« II. - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération. Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié. Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance. Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »

Le recours à une fourchette est à réserver aux accords-cadres, pour lesquels le règlement de la consultation de l'accord-cadre doit mentionner les conditions dans lesquelles les « marchés subséquents » seront attribués. Dans les autres cas, on raisonne en points et en coefficients déterminés.

B / la pratique au Conseil général : depuis 2011, les pratiques ont été harmonisées, avec la fixation d'un cadre commun. Les orientations sont les suivantes :

- le **regroupement des critères en deux ensembles**, avec les éléments qualitatifs (valeur technique, délais, SAV, garanties...) d'une part, et les éléments financiers d'autre part : dans ce cadre, les sous-critères liés au développement durable se rattachent généralement au qualitatif, mais ils peuvent également apparaître les cas échéant en tant que critères propres ; il en sera notamment ainsi pour des opérations pour lesquelles le Conseil général entend afficher une valeur forte accordée aux préoccupations environnementales et sociales ;
- une formule de pondération exprimée dans la mesure de possible en **points** (sur 100 points au total),
- une **prépondérance des éléments qualitatifs** (notés en règle générale sur 60 points) sur le prix (noté sur 40 points, et apprécié dans la mesure du possible en coût global) : ce ratio n'est toutefois qu'indicatif, et doit être adapté en fonction des spécificités du dossier ;
- **pour les procédures adaptées, une appréciation au cas par cas**, avec la possibilité de privilégier une simple hiérarchisation des critères plutôt qu'une pondération lorsqu'il importe de se ménager une souplesse d'appréciation (ce qui vaut par exemple pour des marchés de prestations intellectuelles).

7/ ouvrir la possibilité aux candidats de présenter des variantes

Les variantes sont des modifications apportées par les candidats aux spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation.

A / le principe des variantes : il est posé par l'article 50 du CMP, selon lequel :

« I. - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises. Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération. II. - Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, les candidats peuvent proposer des variantes sauf si le pouvoir adjudicateur a mentionné dans les documents de la consultation qu'il s'oppose à l'exercice de cette faculté. Le pouvoir adjudicateur peut mentionner dans les documents de la consultation les exigences minimales ainsi que les modalités de leur présentation. Dans ce cas, seules les variantes répondant à ces exigences minimales sont prises en considération. Toutefois, la mention des exigences minimales et des modalités de leur présentation peut être succincte. (...) »

De façon générale, les variantes permettent notamment la production par les candidats d'une **solution innovante** ou reposant sur des moyens que le pouvoir adjudicateur n'avait pas envisagés, afin de parvenir à une solution moins onéreuse, techniquement supérieure, plus facile et / ou rapide à mettre en œuvre, plus satisfaisante pour la maintenance, etc.

Le guide des bonnes pratiques y voit le moyen pour le pouvoir adjudicateur d'ouvrir le marché à des solutions qui rompent avec les offres « de routine », et de favoriser ainsi l'accès des entreprises innovantes ou de nouveaux candidats aux marchés. Ce dispositif serait, ainsi, plus favorable aux petites et moyennes entreprises.

B / l'intérêt de permettre la production d'une variante « durable » : le « Guide des bonnes pratiques » du MINEFI fait expressément référence aux variantes comme un moyen de tenir compte efficacement du développement durable. En effet, ce document rappelle que :

*« La possibilité de présenter des variantes (art. 50) peut être un **moyen efficace d'intégrer la protection de l'environnement au stade des spécifications techniques, sans que le pouvoir adjudicateur ait nécessairement à spécifier de manière précise ses exigences en la matière. Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut préciser qu'il est disposé à accueillir des offres répondant à certaines variantes plus écologiques, par exemple, sur la teneur en substances dangereuses.** »*

C / les modalités possibles : le recours aux variantes peut être envisagé de plusieurs façons :

- demander aux candidats de **répondre sur une solution de base d'une part, et de façon facultative ou obligatoire** (selon les cas) **sur une solution alternative** bien définie d'autre part : cette seconde solution sera une variante obligatoire (dite « option » en droit communautaire). Cette technique peut notamment être utilisée lorsque le pouvoir adjudicateur a des doutes sur l'incidence budgétaire d'une solution ambitieuse (prévue en variante), et veut se ménager une voie de repli avec une solution de base plus « bordée » et maîtrisée financièrement. On peut par exemple imaginer de prévoir une motorisation classique en base, et hybride en variante ;
- prévoir une solution de base, et **ouvrir la possibilité de variante écologique** : dans ce cas, si la logique est identique à celle-ci-dessus sur la base (solution technique maîtrisée), la variante est plus ouverte, et le pouvoir adjudicateur se borne pour la variante à indiquer l'objectif (susciter une solution plus performante sur le plan environnemental), tout en laissant aux candidats une certaine liberté de moyens pour y parvenir ;
- **ouvrir la possibilité de variantes libres** : dans ce cas, les candidats pourront notamment présenter plusieurs variantes de logiques différentes, avec par exemple une variante plus performante techniquement, une seconde à vocation environnementale (et / ou sociale), et une troisième, enfin, qui s'attachera à rechercher des pistes possibles d'économies.

D / les précautions à prendre : ouvrir la possibilité de variantes revient à laisser la faculté aux candidats de modifier le projet, ou tout au moins les conditions de sa réalisation ; il importe donc de :

- **préciser clairement si les variantes sont autorisées ou interdites** : en la matière, le CMP traite de façon différente les procédures formalisées (pour lesquelles les variantes ne seront admises que si elles ont été expressément autorisées), et les procédures adaptées (pour lesquelles la logique est inverse : une variante est possible dès lors qu'elle n'a pas été expressément interdite !). Pour mémoire, le CMP prévoit un régime particulier pour les marchés des entités adjudicatrices, avec la possibilité de présenter des variantes de plein droit ;
- **veiller à ne pas dénaturer le projet** : le pouvoir adjudicateur doit éviter que les variantes proposées remettent pas en cause le projet de base ; ainsi, on peut conditionner la présentation de variantes au respect de certaines conditions et spécifications, et ne les rendre possible que pour des modifications partielles par rapport à la solution de base ;
- **limiter le nombre et le champ des variantes** : il importe en effet d'éviter que la production de variantes multiples ne rende l'analyse trop lourde et complexe (il est déjà arrivé que des candidats produisent jusqu'à 11 variantes) ; on pourra donc interdire aux candidats de présenter plus de 3 variantes, sous peine d'irrecevabilité de toutes leurs offres.

Lorsqu'elle est bien gérée, la possibilité ouverte aux candidats de présenter des variantes peut être un moyen efficace pour parvenir à des offres plus performantes au regard des préoccupations environnementales et sociales ; on doit donc s'efforcer de les rendre possibles.

Un exemple de démarche :

La ville de Sarlat a lancé une consultation pour des produits d'entretien, laissant expressément la possibilité aux candidats de proposer des variantes, notamment axées sur le développement durable (thème qui répondait à un souhait de la collectivité, mais qui n'avait pas été formalisé dans le dossier). Un des candidats a utilisé cette solution, en proposant d'une part une seule référence multi-usage et éco-labellisée de détergent en substitution de 5 prévues pour les détergents, et d'autre part en prévoyant de mettre en place des centrales de dilution (doseurs qui s'installent sur des arrivées d'eau, et qui permettent le remplissage des seaux, bacs de plonge manuelle, auto laveuses, etc..., tout en évitant le gaspillage et le surdosage).

Cette variante a été retenue, avec des avantages divers pour la collectivité : acceptation forte des agents pour des produits ecolabellisés, meilleure qualité sanitaire et environnementale, réduction des quantitatifs par un juste dosage, économies d'échelle liées à une réduction du nombre de références...

Section 5 : recourir à des procédures spécifiques

En matière de préoccupations sociales, le CMP permet enfin de recourir à des procédures spécifiques, avec d'une part les « marchés réservés », et d'autre part la procédure spécifique prévue par l'article 30 du CMP.

1/ les marchés réservés

La responsabilité sociétale des collectivités peut notamment s'exprimer par le recours aux entreprises adaptées ou aux établissements et services d'aide par le travail (dits plus communément ESAT).

A / le cadre réglementaire : il est posé par l'article 15 du CMP, selon lequel :

« Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition. »

On peut, tout d'abord, rappeler à quoi correspondent ces différentes structures :

- **une entreprise adaptée** (anciennement Atelier Protégé) doit obligatoirement employer au minimum 80 % de travailleurs handicapés, lesquels exercent une activité professionnelle dans des conditions adaptées ;
- un **établissement ou service d'aide par le travail** (anciennement Centre d'aide par le travail, ou CAT) est un établissement médico-social qui accueille des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler en milieu ordinaire.

Cet article 15 du CMP permet d'éviter de confronter les structures concernées aux entreprises « classiques » : une telle confrontation conduirait en effet à soumettre les unes comme les autres à une forme de distorsion de la concurrence, dès lors que les entreprises adaptées et les ESAT n'ont pas les mêmes contraintes de « rentabilité » que les entreprises classiques et bénéficient d'aides publiques, mais sont généralement, à l'inverse, moins compétitives en termes de productivité comme pour leurs charges d'encadrement.

Le choix de recourir aux entreprises adaptées et aux ESAT peut constituer une solution intéressante pour le pouvoir adjudicateur, car :

- sur le plan social, elle permet à la collectivité de **s'inscrire dans une démarche solidaire**, en contribuant à développer et à maintenir l'emploi des travailleurs en situation de handicap et en favorisant leur insertion sociale et professionnelle ;

- sur le plan financier, les **commandes passées** à ces entreprises et établissements permettent à la collectivité de **réduire sa contribution au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique** (FIPHFP), créé par la loi Handicap du 11 février 2005 et alimenté par les employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés (ou assimilés).

B / un régime spécifique, mais une mise en concurrence obligatoire : le guide des bonnes pratiques du MINEFE précise en effet que :

« [l'article 15 du CMP] ne dispense pas les acheteurs d'organiser, entre ces seuls organismes, une procédure de passation des marchés, qui sera fonction des seuils fixés à l'article 26 et respectera les modalités de publicité prévues à l'article 40. »

De fait, à partir du seuil de 15 000 € HT (au-delà duquel les pouvoirs adjudicateurs doivent recourir à une publicité préalable et à une mise en concurrence), on doit avant toute commande à une entreprise adaptée ou à un ESAT :

- **publier un avis d'appel public à la concurrence**, a minima sur le profil d'acheteur de la collectivité jusqu'à 90 000 € HT, et à partir de ce seuil soit dans un journal habilité à publier les annonces légales (par exemple la Nouvelle République du Centre-Ouest) soit le Bulletin officiel des annonces de marchés publics ;
- **préciser dans cet avis les lots qui sont expressément concernés** par cette procédure
- **permettre aux structures répondant aux conditions de présenter leur candidature et une offre** ;
- de procéder à une **mise en concurrence effective entre celles-ci**, tout en respectant bien entendu les spécificités de ces entreprises et établissements et leur vocation sociale et solidaire.

Exemple de mention dans l'avis et le règlement de consultation :

Conformément à l'article 15 du code des marchés publics, ce lot est réservé à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 323-31 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. A l'appui de leur candidature, les candidats devront apporter le justificatif de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées au présent article. A défaut leur candidature sera écartée.

C / les entreprises adaptées et ESAT en Indre-et-Loire : une plaquette (« *Agissons ensemble pour l'emploi des travailleurs handicapés* », accessible sur le site de la MDPH : http://www.mdph37.fr/fichiers/Emploi/plaquette_ea_et_esat_37.pdf), permet de faire un état des lieux du potentiel des entreprises adaptées et ESAT dans notre département :

- leurs **domaines d'intervention** sont diversifiés, avec notamment un savoir-faire sur les activités suivantes :
 - assemblage, montage, mécanique ;
 - blanchissage et entretien de linge
 - câblage électrique
 - câblage électronique
 - centre d'appel
 - création et entretien d'espaces verts
 - conditionnement alimentaire
 - conditionnement divers
 - gestion des déchets électriques et électroniques
 - façonnage pour l'imprimerie
 - travaux d'impression
 - menuiserie, fabrication de caisses et palettes
 - métallerie
 - nettoyage industriel
 - prestations de service pour le bâtiment
 - restauration collective
 - travaux administratifs et numérisation

- leurs **moyens** : l'Indre-et-Loire compte 11 ESAT et 7 Entreprises Adaptées, qui emploient environ 1 700 personnes en situation de handicap.

Ces structures et entreprises sont ainsi à même d'apporter une réponse de qualité à certains besoins de la collectivité, qui peut par la même occasion s'inscrire dans une démarche solidaire et réduire sa contribution au FIPHFP.

2/ la procédure spécifique prévue à l'article 30 du CMP

Les directives européennes prévoient un régime spécifique pour certaines catégories de services dits « *non prioritaires* » (services qui étaient traditionnellement peu concernés par l'ouverture à la concurrence, même si les lignes évoluent depuis quelques années) ; le CMP reprend et complète ces dispositions par son article 30.

A / le cadre réglementaire : l'article 30 du CMP propose en effet un régime spécifique pour les « services non prioritaires ».

« I. - Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28. II. - Toutefois : 1° Les dispositions du III de l'article 40 et du troisième alinéa de l'article 41 ne sont pas applicables ; 2° Lorsque le montant estimé des prestations demandées est égal ou supérieur à 200 000 euros HT, elles sont définies conformément aux dispositions de l'article 6 et le marché fait l'objet d'un avis d'attribution dans les conditions fixées à l'article 85 ; 3° Les marchés d'un montant égal ou supérieur à 200 000 euros HT sont attribués par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales ; 4° Le pouvoir adjudicateur veille au respect des principes déontologiques et des réglementations applicables, le cas échéant, aux professions concernées ; (...)

III. - Lorsqu'un marché ou un accord-cadre a pour objet à la fois des prestations de services mentionnées à l'article 29 et des prestations de services qui n'y sont pas mentionnées, il est passé conformément aux règles qui s'appliquent à celle de ces deux catégories de prestations de services dont le montant estimé est le plus élevé. »

Certaines des dispositions spécifiques prévues à cet article n'étant pas d'une lisibilité parfaite, on peut rappeler quels sont services « éligibles » à cette procédure : il s'agit des catégories de services dits "non prioritaires", définies par l'annexe de la directive 2004/18/C.E. sur la base de la nomenclature C.P.V. (Common Procurement Vocabulary), qui prévoit un système de classification unique pour tous les marchés publics ; si le CMP n'en apporte pas de liste exhaustive, cette exception vaudra notamment pour les services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelles, les services récréatifs, culturels et sportifs, les services sociaux et sanitaires et ou encore les services juridiques.

On a pu s'interroger, jusqu'à une date récente, sur l'avenir de cette procédure et sur le maintien de dispositions spécifiques pour ces services « non prioritaires » (étant entendu que cette procédure n'avait pas nécessairement à se maintenir dans la durée, ayant plutôt été conçue de façon transitoire). Or les attendus du projet de directive semblent inciter à un certain optimisme :

« l'évaluation de l'impact et de l'efficacité de la législation de l'Union en matière de passation des marchés publics a montré que les services sociaux, de santé et d'éducation présentaient des caractéristiques spécifiques, qui les rendaient impropres à l'application des procédures selon lesquelles les marchés de services publics sont normalement attribués. Les services sociaux, de santé et d'éducation sont typiquement fournis dans un contexte particulier, qui varie grandement d'un État membre à l'autre, du fait de différences administratives, organisationnelles et culturelles. De par leur nature, ces services n'ont qu'une dimension transfrontière très limitée. Les États membres devraient donc disposer d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'organisation du choix du prestataire. La proposition tient compte de cette donnée en prévoyant un régime spécifique pour les marchés publics relatifs à ces services: un seuil plus élevé de 500 000 EUR est fixé, et seul le respect des principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement est exigé. Une analyse quantitative de la valeur des marchés de services concernés attribués à des opérateurs économiques étrangers a montré que les marchés inférieurs à cette valeur ne présentaient typiquement pas d'intérêt d'un point de vue transfrontière. »

B / la procédure : sur la procédure : pendant longtemps, ces catégories de services ne relevaient pas, traditionnellement, du secteur marchand, mais étaient prises en charge par des personnes publiques ou par des structures associatives. Aussi, elles n'ont pas été jugées « prioritaires » pour l'ouverture du marché intérieur à la concurrence, ce qui a conduit à leur régime particulier :

- possibilité de recourir à la **procédure adaptée, quel que soit le montant** du besoin à satisfaire ;
- **modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par le pouvoir adjudicateur**, en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché. Le seuil de publicité de 90 000 €HT n'étant pas applicable à ces marchés, ces marchés peuvent faire l'objet de modalités librement déterminées, pour autant bien entendu qu'elles respectent les principes et objectifs visés à l'article 1er du code.

- **obligations spécifiques uniquement à partir de 200 000 € HT** : obligation de définir les spécifications techniques en amont ; attribution par la commission d'appel d'offres ; obligation de publier un avis d'attribution).

C / l'utilisation de l'article 30 dans le cadre de l'achat durable : la procédure prévue à l'article 30 peut notamment être utilisée pour la réalisation de prestations de services d'insertion ; dans ce cas, l'insertion est affichée comme étant l'objet premier du marché. De ce fait :

- **l'action d'insertion doit correspondre au besoin** identifié par le pouvoir adjudicateur (NB : ce qui sous-entend que l'insertion professionnelle entre dans le domaine de compétence dudit pouvoir adjudicateur, ce qui est le cas pour un Conseil général) ;
- **la prestation de service** (coupe de végétaux, tonte, nettoyage de locaux...) ou les travaux (petits travaux d'aménagement, plantations...) **n'est que le support technique permettant de mettre en place l'action d'insertion.**

Avec l'article 30, on peut ainsi mettre l'accent sur la finalité sociale, et combiner cette vocation première du marché avec des attentes environnementales et économiques poussées : on peut ainsi envisager un marché de prestations d'insertion professionnelle de personnes durablement éloignées de l'emploi (dimension sociale), qui serait adossé à la réalisation de travaux d'entretien d'espaces verts réalisés selon des méthodes « douces » (dimension environnementale), avec recours à des fournitures issues de filières bien ciblées (dimension économique).

Section 6 : Utiliser la liberté relative accordée sous 15 000 € HT

Même si le recours à une publicité préalable d'une part, et à une mise en concurrence d'autre part, sont de règle hors cas particulier (notamment dans le cas de monopole conduisant à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence), le CMP permet des assouplissements.

1/ le cadre réglementaire

Le CMP prévoit en effet un assouplissement à ce double principe de publicité et de mise en concurrence, notamment pour les besoins de faible montant.

A / un régime dérogatoire pour les besoins de moins de 15 000 € HT : en effet, l'article 28 du code des marchés publics dispose que :

« Le pouvoir adjudicateur peut (...) décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ».

Rappelons, à toutes fins utiles, que le seuil de 15 000 € s'apprécie dans le cadre de l'article 27-II du CMP :

« II. – Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer. [...] 2° En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code ».

Aussi, **ce seuil ne s'entend pas au niveau de chaque commande, mais bien en fonction du caractère homogène des besoins** (besoins de même nature sur l'année pour les fournitures et les services, ou besoins relevant d'une même opération pour les travaux), sur l'exercice ; on peut également se référer à la notion d'unité fonctionnelle (besoins hétérogènes mais complémentaires car concourant à la satisfaction d'un même besoin).

B / un régime de liberté « surveillée » : en effet, la rédaction de l'article 28 du CMP laisse certes la possibilité de passer une commande directe (sans publicité ni mise en concurrence préalable) pour ces besoins, mais avec néanmoins quelques « bornes » posées à cette liberté. Ainsi, le pouvoir adjudicateur doit veiller :

- à **retenir une offre répondant de manière pertinente au besoin** : il y a liberté de moyens, mais l'offre doit néanmoins répondre en elle-même au besoin exprimé, et l'acheteur doit pouvoir en justifier si nécessaire ;
- à faire une **bonne utilisation des deniers publics** : même pour des commandes de faible montant, les principes de l'article 1^{er} du CMP (et aux objectifs de bonne utilisation des deniers et d'efficacité de la dépense ;
- à **ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles** susceptibles de répondre au besoin : même si cet article permet des assouplissements « pragmatiques » aux principes de liberté d'accès aux commandes publiques et d'égalité de traitement (principes qui sont difficilement compatibles avec l'absence d'obligation de publicité et de mise en concurrence !), il ne saurait en résulter une forme « d'abonnement réservataire » au profit de certaines entreprises auxquelles il serait systématiquement fait appel sans qu'elles ne soient confrontées à la concurrence.

Ainsi, la formulation de cet article doit s'entendre comme **une dérogation ponctuelle et justifiée par le bon sens** (éviter d'alourdir la procédure et de créer des frais induits injustifiés pour des commandes de faible montant), mais qui doit être utilisée avec mesure et dans le respect des principes généraux du CMP.

2/ une souplesse qui peut être mise au service de préoccupations « durables »

Sous le seuil de 15 000 €, l'absence de formalisme particulier (il n'est même pas exigé de formaliser le marché par un contrat écrit) peut en effet offrir un **contexte favorable en matière d'intégration d'attentes durables** : on est en effet ici dans une logique se rapprochant du « gré à gré », qui laisse une **grande liberté aux deux parties pour définir les termes du contrat**.

On peut mettre cette liberté à profit notamment pour intégrer pleinement des préoccupations durables qui peindraient à s'exprimer pleinement dans le cadre d'une procédure plus ouverte avec publicité et mise en concurrence organisée, avec quelques exemples :

A / sur le plan environnemental : dans une consultation « classique », il est difficile (voire impossible sauf à courir un risque juridique majeur) de s'appuyer sur le « bilan carbone » pour privilégier une offre de proximité, un tel critère étant discriminatoire. Il en va autrement lorsque le marché est exonéré de publication d'un avis et même de sollicitation d'offres concurrentes, et que l'on peut s'adresser librement (mais bien entendu avec modération...) à une entreprise librement choisie : on pourra alors **s'adresser prioritairement à une entreprise de proximité**, qui génèrera potentiellement une moindre « trace carbone » (au moins pour la partie directement liée à la réalisation).

Le facteur éloignement et les émissions de CO₂

A titre d'illustration, acheminer une tonne de fret de Lyon à Tours génère 37 188 gr de CO₂, là où un acheminement depuis Richelieu ne génère que 5 450 gr de CO₂ environ. Même si ces chiffres sont à relativiser et si une approche scientifique du bilan carbone devrait conduire à intégrer toutes les composantes de la chaîne (lieu et conditions de fabrication, étapes intermédiaires, moyens de transport utilisés, type, âge et état des véhicules, etc.), acheter « proche » peut néanmoins contribuer à réduire l'empreinte.

De même, la qualité de la politique environnementale de l'entreprise pourrait être prise en compte dans le choix de la consulter ou non, étant entendu que la sélection s'opère sans qu'il y ait eu de publicité préalable. Mais ces éléments ne devront pas être pris en compte pour départager les offres : ils ne joueront que pour décider de consulter ou non des candidats potentiels, et d'autres critères de sélection devront pouvoir être avancés si nécessaire...

B / sur le plan social : le CMP permet d'intégrer des spécifications, clauses et critères sociaux dans les marchés, pour autant qu'ils n'aient pas de caractère discriminatoire et soient justifiés par l'objet du marché. Mais, dans le cadre d'une procédure classique avec publicité et mise en concurrence, on ne peut pas exclure des offres pour le seul motif que les biens et services ne soient pas « *fabriqués en France* » et proviennent de pays moins respectueux des normes sociales, ni imposer à une entreprise retenue de faire appel à des demandeurs d'emploi locaux, ni tenir compte de la « valeur sociale » d'une entreprise. De façon plus générale, on ne peut pas faire rentrer des considérations qui ne soient pas justifiées par l'objet du marché. A l'inverse, **dès lors que le montant du marché laisse la possibilité de choisir librement l'entreprise à laquelle on entend faire appel, la liberté contractuelle est plus grande**, et on pourrait par exemple faire entrer en ligne de compte le lieu de production, le fait que l'entreprise ait mis en place une politique sociale vertueuse (par exemple sur le plan de la parité, de la diversité, du handicap, du dialogue social, des conditions de travail, etc.), et plus largement tout ce qui relève du « mieux-disant social », ce qui est prohibé dans une procédure concurrentielle.

C / sur le plan du développement économique : dans le cadre de procédures avec publicité et mise en concurrence, il s'avère quasiment impossible de tenir compte du « facteur local », et de choisir de cibler un type d'entreprises donné (hors le cas des marchés réservés, mais ce qui ne relève que d'une niche assez marginale au regard de l'ensemble des commandes). Ainsi, le souhait de s'adresser prioritairement à un panel bien déterminé d'entreprises ne peut passer que par des voies détournées (publicité « ciblée », choix de solutions techniques de nature à les placer dans les meilleures conditions possibles, clauses contractuelles qui imposent de facto une proximité géographique pour la maintenance...), et avec le risque latent de voir ces dispositions sanctionnées si un candidat invoque leur caractère discriminatoire. Or, comme pour les préoccupations environnementales et sociales, l'absence de publicité (voire de mise en concurrence) au profit d'une simple sollicitation de devis permet davantage de **mettre la commande au service du développement**, par le démarchage d'entreprises « de proximité » et / ou répondant à certains critères pré-définis (entreprises artisanales, coopératives...), le choix de produits locaux, etc.

Ainsi, **les assouplissements permis par le CMP pour des commandes de faible montant peuvent être mis à profit pour intégrer le développement durable de façon**

plus volontariste qu'on ne peut le faire dans des procédures plus concurrentielles.

On pourra certes objecter que ces commandes sont hétérogènes, parfois de très faible importance et de faible montant intrinsèque, et que leur impact sera de fait réduit ; mais leur montant cumulé représenterait, selon les années, entre 5 et 10 % du total des commandes, ce qui est loin d'être négligeable.

Agrilocal, une plate-forme pour les achats de proximité

Agrilocal est une initiative du Département de la Drôme, en partenariat avec la Chambre d'agriculture. Le dispositif repose sur une plate-forme de mise en relation entre producteurs locaux (notamment les producteurs bio, très représentés dans ce département) et des acheteurs publics, pour répondre à leurs besoins en matière de restauration collective (établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite ...).

Concrètement, les producteurs intéressés s'inscrivent sur cette plate-forme (l'inscription est gratuite), avec un système de référencement géographique et selon le type de production, avec la possibilité pour les producteurs de disposer d'une page personnelle pour mettre en valeur leur production et leurs méthodes de travail. Pour leur part, les collectivités qui s'inscrivent utilisent l'outil pour formuler leurs besoins, au fur et à mesure : les producteurs répondant aux critères sont informés de ce besoin (par mail, sms, etc.), et peuvent répondre directement.

Ainsi, la plate-forme permet un approvisionnement de proximité, sans intermédiaire, qu'il s'agisse de produits bio ou non.

Même si ce dispositif peut être utilisé le cas échéant pour des besoins d'un montant supérieur à 15 000 € HT (plafond qui s'apprécie au niveau de chaque pouvoir adjudicateur, et par nature de besoins), et qu'il est présenté comme répondant aux obligations de publicité et de mise en concurrence exigées par le CMP jusqu'à concurrence de 90 000 € HT (au-dessus, un avis au bulletin officiel des annonces de marchés publics ou dans un journal d'annonces légales est de règle), c'est surtout sous ce seuil qu'il semble bien adapté : il permet en effet de couvrir des commandes de façon souple et réactive, tout en intégrant à plein les considérations à la fois :

- environnementales (recours à des entreprises essentiellement locales, peu de distance entre le lieu de production et le consommateur final, possibilité de sélectionner des producteurs responsables...),
- sociales (juste rémunération des producteurs du fait de l'absence d'intermédiaires, soutien à un emploi non délocalisable...),
- économiques (soutien à la filière bio, à l'installation de jeunes exploitants, et au tissu local).

Le Conseil général d'Indre-et-Loire a choisi d'adhérer à Agrilocal : une plate-forme sera donc prochainement mise en place dans le département, qui pourra notamment être utilisée par les collèges d'Indre-et-Loire si ils le souhaitent.

ANNEXES

Annexe 1 : le groupe de travail « privilégier le levier de la commande publique » du projet d'administration

Le contexte

L'orientation 5 du projet d'administration consiste à « *promouvoir une administration éco-responsable* ». L'idée-force est « *d'affirmer le principe d'éco-responsabilité pour mieux intégrer les préoccupations environnementales dans nos activités et nous inscrire dans une démarche d'exemplarité sur ces thématiques* ».

Pour mémoire, l'ADEME définit ainsi la notion d'éco-responsabilité : « *L'éco-responsabilité consiste, pour les collectivités, à être exemplaires dans leur fonctionnement interne, à travers :*

- *une politique d'achats favorisant les éco-produits ;*
- *la réduction de leurs consommations d'eau, d'énergie, de papier ;*
- *l'amélioration de la gestion de leur patrimoine bâti et non bâti ;*
- *l'amélioration de la gestion de leurs déplacements ;*
- *la sensibilisation et la formation au développement durable de leurs personnels.*

Elles doivent aussi montrer l'exemple dans leurs actions, en privilégiant :

- *la concertation ;*
- *l'anticipation des impacts environnementaux, économiques et sociaux ;*
- *l'évaluation systématique ;*
- *l'amélioration continue.*

Compte tenu de l'étendue de leurs activités et de leur patrimoine, les collectivités peuvent avoir une influence significative sur l'environnement en adoptant des pratiques éco-responsables. Une telle démarche donne l'image d'une administration plus responsable, économe et soucieuse des conséquences de ses activités. Elle permet également de répondre sur le lieu de travail à la forte demande environnementale des « salariés-citoyens-consommateurs » ; et de fédérer les agents publics autour d'une recherche collective de progrès et d'amélioration des conditions de travail. »

Pour cette orientation du projet d'administration, deux actions ont été retenues, confiées chacune à un groupe de travail :

- généraliser la référence au développement durable dans les actions de la collectivité ;
- privilégier le levier de la commande publique.

Le groupe de travail « privilégier le levier de la commande publique »

La « feuille de route » fixée au groupe de travail dans le cadre du projet d'administration comporte trois objectifs :

- intégrer la **clause insertion**, les **clauses et critères environnementaux** et le raisonnement en termes de **coût global** dans nos commandes ;
- **développer l'expertise «achat durable»**, en participant aux réseaux, mutualiser et optimiser des achats entre services et collectivités ;

- **étendre ce mode d’agir**, au-delà de la commande publique, **dans la relation avec nos partenaires** (conventions/subventions)

Le résultat attendu est de parvenir à une meilleure adéquation de notre politique d’achat avec la priorité politique exprimée autour de la prise en compte des critères du développement durable, et de positionner le Conseil général comme une collectivité exemplaire dans ce domaine.

Ce groupe de travail a vocation à se réunir régulièrement : il a commencé ses travaux au mois de novembre 2012 ; il se réunit toutes les 6 à 8 semaines, et devrait achever sa mission mi-2014 ; un point sera fait par la suite, afin de veiller à un « *suivi longitudinal* » des actions qu’il aura impulsées ou mises en place.

La composition du groupe de travail

Ce groupe de travail s’est constitué sur la base du volontariat, initialement autour du travail engagé sur la politique d’achat, puis dans le cadre du projet d’administration ; il est à noter que, malgré ce changement de vocation (passage d’une réflexion ponctuelle et limitée dans le temps, à un travail plus suivi et prolongé), la plupart des participants initiaux ont accepté de maintenir leur participation à ce groupe, ce qui traduit leur implication dans la démarche.

Ce groupe de travail est ainsi constitué :

- | | |
|--------------------------|---------------------------------------|
| • BARDEL Annie | Patrimoine et architecture |
| • BUCHERON Christophe | DGA 2/ STA Centre |
| • CADROT Maud | Logistique interne |
| • CARLAT Isabelle | Logistique interne |
| • DABERT Nathalie | Développement durable |
| • DONNEAU Brigitte | Commande publique |
| • DUVILERS Karine | Systèmes d’information |
| • FISCHER Loïc | Habillement - propreté |
| • GAROT Patricia | Economie solidaire |
| • GILG Corinne | Infrastructures |
| • GRAVELAINE Marielle | Commande publique |
| • GROSGEORGES Mireille | DRH (référente d’orientation) |
| • JACQUOT Caroline | Laboratoire de Touraine |
| • PRUVOT Marie-Christine | Logistique interne |
| • LORIAU Christophe | Commande publique (référent d’action) |

De façon ponctuelle, le groupe de travail peut s’ouvrir à la présence d’autres d’agents.

Annexe 2 : Sigles et abréviations

ACV	analyse du cycle de vie
ADEME	agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
AGEFIPH	association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées.
ACI	atelier et chantier d'insertion
AI	association intermédiaire
APSR	achat public socialement responsable
AVISE	agence pour la valorisation des initiatives socio-économiques
CCAG	cahier des clauses administratives générales
CCAP	cahier des clauses administratives particulières
CCTP	cahier des clauses techniques particulières
CE	Conseil d'Etat
CGDD	commissariat général au développement durable
CIJE ou CJCE	cour internationale de justice européenne
CMP	code des marchés publics
CNAR-IAE	centre national d'appui et de ressources / insertion par l'activité économ.
CNIAE	conseil national de l'insertion par l'activité économique
CNEI	comité national des entreprises d'insertion
CNFPT	centre national de la fonction publique territoriale
CNLRQ	comité national de liaison des régies de quartier
CPAM	caisse primaire d'assurance maladie
CPE	convention de promotion de l'emploi
DAJ	Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances
DGEFP	délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
DLA	dispositif local d'accompagnement
EA	entreprise adaptée
EI	entreprise d'insertion
EMAS	système communautaire de management environnemental et d'audit
ESAT	établissement et service d'aide par le travail
ETTI	entreprise de travail temporaire d'insertion
FDES	fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires
FINE	plateforme informelle pour le commerce équitable
FNARS	fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
FSC	Forest Stewardship Council
GEIQ	groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
GEM DD	groupe d'étude des marchés - développement durable
GESAT	groupement des établissements et services d'aide par le travail
GME	groupement momentané d'entreprises
HQE	Haute qualité environnementale

IAE	insertion par l'activité économique
IFORE	institut de formation à l'environnement
IGAS	inspection générale des affaires sociales
IGPDE	institut de la gestion publique et du développement économique
ISO	International Organization for Standardisation
MAPA	marché à procédure adaptée
MEEDDAT	ministère de l'écologie, l'énergie, le dév. durable et de l'aménag. du territ.
MDE	maison de l'emploi
OEAP	observatoire économique de l'achat public
OCDE	organisation de coopération et de développement économique
OGM	Organisme génétiquement modifié.
PCET	Plan énergie climat territorial
PEFC	Pan European Forest Certification devenu Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes
PFCE	Plate-Forme pour le Commerce Équitable
PLIE	plan local d'insertion et d'emploi
PNAAPD	plan national d'action pour des achats publics durables
PME	petite et moyenne entreprise
RC	règlement de la consultation
RGO	Réseau Grand ouest Commande publique et développement durable
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
RT 2012	réglementation thermique 2012,
SAI	Social Accountability International
SIAE	structure d'insertion par l'activité économique
SCIC	société coopérative d'intérêt collectif
SCOP	Société coopérative ouvrière de production
SOPAQ	Schéma Organisationnel du Plan d'assurance Qualité
TCO	Total cost of ownership, quasi équivalent de la notion de coût global
TCO	Tjänstermännens Central
TPE	très petite entreprise
UE	Union européenne
UNAI	union nationale des associations intermédiaires

Annexe 3 : Lexique

Achat durable	<i>achats de produits ou services plus respectueux de l'environnement et fabriqués dans des conditions socialement respectueuses, par exemple dans le cadre du commerce équitable.</i>
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	<i>l'ADEME est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'écologie et de l'énergie. L'agence a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter ou réaliser des opérations ayant pour objet la protection de l'environnement et la maîtrise de l'énergie ; elle s'intéresse notamment aux politiques de l'environnement : déchets, pollution des sols, transport, qualité de l'air, bruit, qualité environnementale</i>
Agenda 21	<i>un agenda 21 local offre un cadre de travail aux collectivités et à leurs habitants pour y mettre en œuvre les concepts de développement durable. Il décline ainsi au niveau territorial l'Agenda adopté au niveau mondial lors de la Conférence de Rio en 1992.</i>
Agriculture biodynamique	<i>proche de l'agriculture biologique, elle utilise des « préparations » à base de produits naturels pour dynamiser les sols et soigner les cultures. Elle se base sur 4 grands thèmes : le travail du sol, la fertilisation, la rotation des cultures et le respect des animaux de ferme.</i>
Agriculture biologique	<i>méthode de production agricole qui se caractérise par l'absence d'usage de la chimie de synthèse. Elle vise à gérer de façon globale la production en favorisant l'agrosystème, la biodiversité, les activités biologiques des sols et les cycles biologiques. Pour obtenir le label AB, les agriculteurs doivent respecter des cahiers des charges excluant notamment l'usage d'engrais chimiques de synthèse et de pesticides de synthèse, ainsi que d'OGM.</i>
Auto-déclaration	<i>« L'auto-déclaration consiste pour une entreprise à se déclarer - sans contrôle extérieur - conforme à un référentiel. S'auto-déclarer conforme à la norme est une déclaration du prestataire, faite sous sa responsabilité et qui n'engage que lui. En cas de contrôle si la prestation n'est pas conforme, le prestataire peut être poursuivi pour publicité mensongère ou pour pratique concurrentielle déloyale. » (source : site officiel de la marque NF).</i>
Bilan carbone	<i>outil de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre, devant tenir compte de l'énergie primaire et de l'énergie finale des produits et services.</i>
Biodiversité	<i>diversité des êtres vivants et des écosystèmes (faune, flore, bactéries, milieux, gènes, variétés domestiques...).</i>

Certification	<i>«La certification par tierce partie atteste de l'intervention d'un organisme impartial et indépendant qui vérifie, par le biais de contrôles, la conformité du service par rapport aux exigences de la norme et du règlement de certification. C'est la reconnaissance "officielle" du respect des exigences du référentiel (...). L'entreprise certifiée est régulièrement contrôlée et à ce titre garantie à l'acheteur un service de qualité, constaté par AFNOR Certification. » (source : site de la marque NF).</i>
Circuit court	<i>mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Le critère du circuit court n'est pas un critère géographique</i>
Clause d'exécution	<i>disposition particulière d'un contrat, qui, en règle générale, s'applique en l'état. Une offre qui ne respecte pas une clause d'exécution doit être rejetée comme non-conforme.</i>
Commerce équitable	<i>système d'échange tendant à une plus grande équité dans le commerce mondial, comme levier de développement et de réduction des inégalités, en veillant à la juste rétribution des producteurs. Selon le Guide WWF, le commerce équitable est un « partenariat commercial fondé sur la transparence, le respect et l'équilibre dans les relations entre producteurs, distributeurs et consommateurs. Il vise à renforcer la position économique des petits producteurs, en particulier ceux du Sud et à améliorer leurs conditions sociales. »</i>
Coût global	<i>« Coût global d'acquisition ou « total life cost » (TLC), comprenant le prix d'acquisition, le coût de passation de la commande, le coût d'utilisation et/ou de possession du produit, le coût de fonctionnement et le coût de destruction du produit. ». (source : site décision-achats.fr).</i>
Critère	<i>élément de référence qui permet de juger, d'estimer, de définir quelque chose ; en matière d'achat public, élément de comparaison et de sélection des candidatures et / ou des offres.</i>
Cycle de vie (analyse)	<i>moyen systémique pour évaluer les impacts environnementaux d'un produit, d'un service, d'une entreprise ou d'un procédé, afin de réduire la pression sur les ressources et l'environnement tout au long de son cycle de vie, de l'extraction des matières premières jusqu'à son traitement en fin de vie (mise en décharge, recyclage, ...).</i>
Développement durable	<i>« Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. ». (source : rapport « Notre avenir à tous » rédigé en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, présidée Gro Harlem Brundtland ; utilisé comme base au Sommet</i>

Ecolabel	de la Terre de 1992 <i>label officiel attribué par une organisation certifiante, afin d'établir qu'un produit ou un acteur a un impact réduit sur l'environnement. Il existe des écolabels complets officiels (soutenus par les pouvoirs publics et s'appliquant à toutes les parties du cycle de vie) tels que la fleur européenne, le logo NF environnement français, l'ange bleu, Nordic Swan et des écolabels partiels s'appliquant à une partie du cycle de vie du produit (AB, logo feuille européenne, APUR, FSC, PEFC, Energy Star...)</i>
Ecoprofil	<i>Déclarations environnementales basées sur l'ISO 14 025</i>
Efficience	<i>optimisation des outils mis en œuvre pour parvenir à un résultat</i>
Energy Star (label)	<i>certification internationale qui vise à limiter la consommation énergétique des équipements bureautiques</i>
Fiches de Déclarations environnementales et Sanitaires	<i>fiches qui permettent par une étude détaillée (selon la norme NF P01-010) de réaliser un bilan environnemental des matériaux de construction pouvant être utilisés dans un projet. Ceci dans le but de minimiser les impacts sur l'environnement et la santé.</i>
Forest Stewardship Council	<i>écolabel, qui assure que la production de bois ou d'un produit à base de bois a respecté des procédures qui sont réputées garantir la gestion durable des forêts ; il entend traiter de la qualité, et des performances environnementales, sociales et économiques.</i>
Haute qualité environnementale	<i>concept français des années 1990, qui a donné lieu à la mise en place d'une certification « NF Ouvrage Démarche HQE® » par l'AFNOR. La démarche vise un meilleur confort dans la construction et l'usage du bâti, en limitant le plus possible un impact environnemental néfaste ; elle se fonde sur un référentiel de 14 cibles, qui concernent notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"> - l'écoconstruction (relations harmonieuses du bâtiment avec son environnement immédiat ; choix intégré des produits, systèmes et procédés de construction ; chantier à faibles nuisances), - l'éco-gestion (énergie ; eau ; déchets d'activités ; entretien et maintenance), - le confort (hygrothermique ; acoustique ; visuel ; olfactif), - la santé (qualité sanitaire des espaces ; de l'air ; de l'eau).
Insertion par l'activité économique	<i>« L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. » Dans l'IAE, des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières peuvent accéder à un contrat de travail « en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Ces personnes sont orientées vers des structures spécialisées en insertion sociale et professionnelle (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion). » (source : site vosdroits.service-public.fr)</i>

Iso 14001	<i>norme internationale volontaire : permet à l'organisme qui adopte cette démarche d'identifier et de maîtriser l'impact environnemental de ses activités, produits ou services, de mettre en oeuvre une approche systémique pour définir ses objectifs et cibles environnementaux, les atteindre et démontrer qu'ils ont été atteints, d'améliorer en continu sa performance environnementale sur la base d'un niveau d'exigence déterminé par l'entreprise elle-même. La structure s'engage uniquement à se conformer à la législation et la réglementation applicables, et de mettre en place une procédure d'amélioration continue, mais elle ne garantit pas la qualité écologique d'un produit ou d'un service.</i>
Label	<i>étiquette ou marque développée pour distinguer des opérateurs respectant des normes officielles de qualité et pour indiquer la provenance ou l'origine d'un produit ou la qualité d'un service.</i>
Management environnemental	<i>désigne les méthodes de gestion d'une entité visant à prendre en compte l'impact environnemental de ses activités, à l'évaluer et à le réduire.</i>
Organisme génétiquement modifié	<i>organisme vivant dont le patrimoine génétique a été modifié par intervention humaine.</i>
Pan European Forest Certification	<i>marque de certification visant à contribuer à la gestion durable des forêts. Le logo garantit que les produits en bois ou à base de bois sont constitué d'au moins 70 % de bois issu de forêts répondant pour leurs gestions aux recommandations des entités nationales et régionales de PEFC.</i>
Plate-Forme pour le Commerce Équitable	<i>collectif français de concertation et de représentation des acteurs de commerce équitable visant à défendre et promouvoir le secteur. Elle regroupe une quarantaine d'organisations d'envergure nationale engagées dans le commerce équitable</i>
Plan énergie climat territorial	<i>démarche de développement durable axée spécifiquement sur la lutte contre les changements climatiques</i>
Référentiel technique	<i>« Un référentiel technique vise tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes officielles, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché ». (source : Source : annexe VI de la DE 2004/18/CE)</i>
Régie de quartier	<i>association visant à améliorer le cadre de vie du quartier en y associant les habitants. Son CA est constitué par les habitants et les représentants des Collectivités Locales, des bailleurs sociaux (gestionnaires/propriétaires du parc) et des associations qui agissent sur le quartier. Concrètement, chaque régie propose des emplois aux habitants du quartier qui sont en difficulté (allocataires du RSA, chômeurs de longue durée, jeunes ayant des difficultés à trouver un emploi, femmes isolées...). Ainsi, les habitants sont à la fois bénéficiaires des emplois offerts et usagers des services rendus (second œuvre bâtiment, remplacements de gardiens, nettoyage des espaces collectifs et entretien des parties communes...). (source : http://www.insereco93.com)</i>

Réglementation thermique 2012

conformément à la loi Grenelle 1, elle vise à limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs à un max. de 50 kWhEP/(m².an) ; elle s'impose à tous les permis de construire déposés pour les bâtiments neufs depuis 2013 (depuis 2008 pour certains bâtiments tertiaires). Elle tend à susciter une évolution technologique et industrielle pour les filières du bâti et équipements, une haute qualité énergétique indépendamment du choix de système énergétique, et un équilibre technique et économique entre les énergies utilisées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. Elle raisonne en termes de résultats pour l'efficacité énergétique, la consommation d'énergie, et le confort d'été.

**Social
Accountability
International**

standard de responsabilité sociétale des entreprises, qui vise à défendre des conditions de travail décentes. Il recouvre ainsi les droits des syndicats, l'utilisation du travail des enfants, les temps de travail, la santé et la sécurité au travail, et un salaire équitable

**Système de
management
environnemental**

l'organisme doit identifier les conséquences environnementales de ses achats (matières premières, produits et matériaux directement ou indirectement liés à l'activité, fournitures, équipements et prestations), son activité sur la biodiversité, ses transports (biens, services et personnels), ses produits (conception, conditionnement, transport, utilisation et recyclage/élimination des déchets), l'activité des entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs (recensement des résultats obtenus et les pratiques observées en matière d'environnement). L'organisme doit se soumettre à des audits effectués par des personnes « ayant une connaissance appropriée des secteurs et domaines contrôlés » à des règles précises en matière de communication (déclaration)

**Système
communautaire
de management
environnemental
et d'audit (EMAS)**

instrument ouvert à la participation volontaire des organisations (sociétés privées ou organismes publics) établies dans la Communauté ou en dehors de celle-ci. Son objectif consiste à promouvoir l'amélioration constante des résultats environnementaux de ces organisations issues de tous les secteurs d'activité économique par :

- l'analyse environnementale de tous leurs aspects environnementaux ;*
- l'établissement et la mise en œuvre de systèmes de management environnemental, sur la base des résultats de l'analyse environnementale ;*
- l'évaluation systématique objective et périodique de ces systèmes ;*
- l'échange d'informations sur les résultats obtenus ;*
- la consultation avec le public et les autres parties intéressées ;*
- la participation active des employés et une formation appropriée.*

Les organisations enregistrées sont autorisées, pour autant que leur enregistrement soit en cours de validité, à utiliser le logo EMAS (...). Le logo peut être utilisé sur les informations environnementales validées par un vérificateur environnemental. En revanche, il ne peut pas être utilisé sur des produits, ni sur leur emballage, ni en association avec des assertions comparatives concernant d'autres activités et services, ni d'une manière susceptible d'entraîner un risque de confusion avec les labels attribués aux produits écologiques. (...) » (source : site Europa.eu)

Annexe 4 : références

Quelques sites internet généralistes consacrés à l'achat durable

Site	Lien
ADEME – Direction régionale Centre	http://www.centre.ademe.fr/
G.E.M. « Développement durable », rattaché à l'O.P.E.A.P. (guides thématiques sur les marchés publics durables)	http://www.economie.gouv.fr/daj/liste-des-guides-gem#DD
Plateforme ADEME sur l'achat public responsable (recueil de documents et échange entre acheteurs publics sur leurs pratiques)	http://www.achatsresponsables-bdd.com/
UGAP page "Eco-repères"	http://www.ugap.fr/une-demarche-eco-responsable_27242.html
Portail d'échange des collectivités « Commande publique et développement durable »	http://www.achatsresponsables.com/index.php?nb_rec=23

Documents généraux : quelques documents permettent une première approche :

- **« Acheteurs publics : achetez responsable »** : Commissariat général au Développement durable (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).
- **« Charte achat durable »** (Ministère du Développement durable 2010) :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_achat_durable_DGAC.pdf
- **« L'achat public durable : contexte général »** (Ministère du Développement durable 2012):
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_achat_public_durable_CGDD-IDAE_derniere_MAJ_11_avril.pdf
- **« Commande publique durable »** (Rhône-Alpes Energie-environnement 2009) :
http://www.raee.org/administration/publis/pop_up_publis/11.pdf

- « **Commande publique – fiches techniques** » (*Région Rhône-Alpes Energie Environnement et l'ADEME – 2008*) :
http://www.raee.org/administration/publis/upload_doC/fiches_cde_publique_oct2008.pdf
- ADEME, le Conseil régional, la DIREN, et l'Agence régionale pour l'environnement et le développement soutenable en Bourgogne – 2006
http://www.achatsresponsables.com/UserFiles/FILE/achats_eco-responsables_de_fournitures.pdf
- « **36 familles de produits - fiches produits** » : (*Délégation Interministérielle au Développement Durable - Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, ADEME, IFORE*) : ce document se compose de fiches produits, et présente, pour chaque type de besoin, les principaux enjeux et des modalités pour y répondre, des sources d'information, etc ; il constitue donc un prolongement intéressant à la fiche
<http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr/fiches.php>
- « **Guide l'achat public éco-responsable, Achat de produits** » Décembre 2004 - Observatoire économique de l'achat public - Groupe d'étude des marchés Développement Durable, Environnement GEM-DDEN
http://www.achatsresponsables.com/UserFiles/FILE/gem_dd_produit_eco_responsable.pdf
- « **Passeport éco-produit** » 2011 ADEME
<http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=77947&p1=02&p2=09&ref=17597>
- « **Commande publique durable, exemples de marchés** » octobre 2008
http://www.ddrhonealpesraee.org/doC/ddrhonealpes/08_RAEE_guide_cde_publique.pdf
- « **Notice d'information relative aux achats publics socio-responsables** » (juillet 2009 - Observatoire économique de l'achat public - Groupe d'étude des marchés Développement Durable GEM-DD)
http://www.achatsresponsables.com/UserFiles/FILE/gem_dd_achats_socio_responsables.pdf
- « **Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées** » (décembre 2010 - Observatoire économique de l'achat public)
http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/publications/documents_ateliers/personnes_eloignees/guide_commande_publique_acces_emploi_personnes_eloignees-2010.pdf

Ressources thématiques

Domaine	Guides	Année	Lien
Denrées alimentaires	Favoriser une restauration collective de proximité et de qualité <i>(Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes)</i>	2008	http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/guide_mise_en_ligne_cle8d5ec4.pdf
Restauration	« Assiette durable » <i>(Conseil général du Nord)</i>	2011	https://lenord.fr/upload/docs/application/pdf/2013-04/assiette_durable.pdf
Textile, habillement	Guide de l'achat public durable : Achat de vêtements <i>(Groupe d'étude des marchés développement durable)</i>	2009	http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/vetements/vetements.pdf
Papier, produits de l'édition	Guide de l'achat public durable : Achat de papier à copier et de papier graphique <i>(Groupe d'étude des marchés développement durable)</i>	2005	http://www.achatsresponsables.com/UserFiles/File/gem_dd_papier_eco-responsable.pdf
Fournitures de bureau	Fiche technique « Les marchés de fournitures de bureau et le développement durable » <i>(Agence régionale pour l'Environnement – Provence Alpes Côte d'Azur)</i>	2010	http://www.achatsresponsables.com/UserFiles/File/fichetechfournbureau.pdf
	Guide sur les fournitures de bureaux <i>(Groupe d'étude des marchés)</i>	2013	http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/fournitures_bureau/fournitures_bureau.pdf
Matériels de transport	Guide sur l'achat public de véhicules de transport routier <i>(Commissariat Général au Développement Durable)</i>	2012	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ReferenceS_commande_publicque_de_vehicules_13_07_2012.pdf
	Note d'orientation sur les achats de véhicules <i>(Région Rhône-Alpes)</i>	2012	http://www.buy-smart.info/telechargement/vehicules2
Mobilier	Notice d'information sur les outils permettant de promouvoir la gestion durable des forêts dans les marchés publics de bois et dérivés <i>(Groupe d'étude des marchés développement durable)</i>	2005	http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/forets/notice.pdf

Produits divers	Guide de l'achat ecoresponsable : achats de produits <i>(Groupe d'étude des marchés développement durable)</i>	2004	http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/ecol_responsableE/eco_responsable.pdf
Espaces verts	Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts <i>(Groupe d'étude des marchés développement durable)</i>	2011	http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/entretien_espaces_verts.pdf
Machines de bureau, info.	Ecoguide.fr, site dédié à l'actualité du GreenIT et aux produits, solutions et prestataires informatiques les plus éco-responsables.	?	http://www.ecoguide-it.com/
	« Buy it fair » Guide pour l'achat d'ordinateurs selon des critères sociaux et environnementaux –	2009	http://www.greenit.fr/sites/greenit.fr/files/PC-global-leitfaden_fr02.pdf
	« Développement durable et achat public numérique » <i>(Observatoire des Territoires Numériques)</i>	2010	http://www.oten.fr/IMG/pdf/livre_blanc_DD_HA_durables.pdf
	« Recommandations pour des achats d'équipements de bureau avec prise en compte de critères d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement » <i>(Région Rhône-Alpes)</i>	2012	http://www.buy-smart.info/telechargement/materiel-de-bureau
Produits d'entretien et nettoyage	Guide de l'achat public durable – Achats de produits, matériel et prestations de nettoyage <i>(Groupe d'étude des marchés développement durable)</i>	2009	http://www.achatsresponsables.com/UserFiles/File/gem_dd_nettoyage.pdf
Produits issus du commerce équitable	Guide sur les achats publics issus du commerce équitable <i>(Groupe d'étude des marchés développement durable)</i>	2012	http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/commerce-equitableE/commerce-equitable.pdf
Produits de santé	Guide des achats durables de produits de santé <i>(Groupe d'étude des marchés de produits de santé)</i>	2011	http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/ARCHIVE-achat-durable-produits-sante/achat-durable-produits-sante.pdf

Maîtrise d'œuvre et Construction	Guide relatif à la prise en compte du coût global dans les marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux <i>(Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi)</i>	2010	http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_service/daj/marches_publics/oeap/gem/cout_global/cout_global.pdf
	Recommandations pour l'achat écologique dans le bâtiment et les matériaux de construction <i>(Buy Smart)</i>	2012	http://www.buy-smart.info/telechargement/materiel-du-batiment
	Brochure « Chantier vert »	2012	http://adatire.pagespro-orange.fr/nuisance/guidver.htm
	Recommandations pour la prise en compte de l'environnement par l'introduction de prescriptions et critères environnementaux dans les marchés publics de travaux <i>(l'ADEME, Conseil régional de Bourgogne, Diren, Agence régionale pour l'environnement et le développement soutenable en Bourgogne)</i>	2007	http://pcet.aquitaine.fr/upload/Plan%20Climat%20aquitain/Contributions/GP8/GP8.K7%20Exemple%20de%20guide%20Bourgogne.pdf
	Bâtiment et Démarche HQE <i>(ADEME)</i>	2005	http://www.ecoresponsabilite-environnement.gouv.fr/IMG/BROCHURE_HQE.pdf
	Guide de l'achat public durable Qualité environnementale dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics <i>(Groupe d'étude des marchés Développement Durable)</i>	2008	http://www.achatsresponsables.com/UserFiles/File/gem_dd_qualite_environnementale_dans_construction_rehabilitation_batiments_publics.pdf
	Guide de l'achat public éco-responsable – Le bois, matériau de construction <i>(Groupe d'étude des marchés Développement Durable)</i>	2007	http://www.achatsresponsables.com/UserFiles/File/gem_dd_bois_materiau_construction.pdf

<p>Bois</p>	<p>Le bois de la forêt au meuble et à la fenêtre <i>(ville de Lyon, l'agglomération de Grenoble et le Conseil général de l'Isère)</i></p>	<p>2005</p>	<p>http://www.lyon.fr/cs/Satellite?blobcol=urldata&blobheadername1=Content-Disposition&blobheadername2=MDT-Type&blobheadername3=Content-Type&blobheadervalue1=inline%3B+filename%3D%22965%2F428%2Fachat-durable-bois%2C0.pdf%22&blobheadervalue2=abinary%3B+charset%3DUTF-8&blobheadervalue3=application%2Fpdf&blobkey=id&blobtable=MungoBlobs&blobwhere=5000002547830&ssbinary=true</p>
<p>Chauffage, énergie</p>	<p>Guide méthodologique pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre des collectivités</p>	<p>2011</p>	<p>http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/110912_Art-75_Guide_specifique_pour_les_collectivites_vfinale.pdf</p>

Annexe 5 : se repérer dans les logos

Type	Caractéristiques
Ecolabel officiel	<ul style="list-style-type: none"> - Ecolabel délivré attribué par une organisation certifiante (organisation ou entité internationale, nationale, régionale). - Peut être utilisé comme référentiel pour définir les performances environnementales dans le DCE sous conditions (CMP, article 6)
Ecolabel	<ul style="list-style-type: none"> - outil de reconnaissance de la qualité écologique d'un produit : il garantit sa qualité d'usage ainsi que la limitation des impacts sur l'environnement ; - attribué suivant une approche multicritère (consommation, production de déchets, émission dans l'eau et dans l'air) qui prend en compte l'ensemble du cycle de vie du produit ; - vérifié par des certificateurs indépendants - volontaire, et payant - provisoire - représenté par un logo - traçable
Ecoprofil	<ul style="list-style-type: none"> - étiquetage environnemental avec des données quantitatives sur l'impact environnemental d'un produit. souvent présenté sous forme de diagramme, avec quelques informations qualitatives - élaboré volontairement par le producteur, selon une approche multi-critère et multi-étape sur la base de l'analyse du cycle de vie ; - peut être actualisé périodiquement - permet au consommateur de comparer des produits entre eux.
Auto-déclaration	<ul style="list-style-type: none"> - allégations environnementales avancées par un producteur (ou un distributeur), sous sa seule responsabilité - souvent mono-critère ou ne concerne qu'une seule étape du cycle de vie Pas de vérification par tierce partie indépendante. - Peuvent être spécifiques à une entreprise ou un groupe d'entreprise (marques privées individuelles ou collectives)

Nature	Valeur environnementale	Quelques exemples
Ecolabel officiel	<i>Une organisation certifiante officielle dit que je suis performant</i> ****	
Labels et marquages volontaires	<i>Un certificateur indépendant dit que je suis performant</i> ***	
Ecoprofil	<i>Voici mes résultats, vous pouvez juger par vous-mêmes...</i> **	
Auto-déclaration	<i>J'affirme que je suis performant, ayez confiance...</i> *	

A lire

- « **Guide des logos environnementaux** » (Juin 2013 – ADEME) : ce guide permet de visualiser les principaux logos rencontrés pour 12 familles de produits, de visualiser les critères propres à chaque logo, et de comparer leur valeur.

http://ecocitoyens.ademe.fr/sites/default/files/guide_ademe_logos_environnementaux_products.pdf

- « **Guide des labels de la consommation responsable** » : il propose beaucoup d'informations et de conseils, avec notamment une analyse critique des labels, de leur portée et de leur valeur en termes de garanties.

<http://www.mescoursespurlaplanete.com/Labels/>

Pour prouver le caractère potentiellement trompeur des logos environnementaux apposés de façon non contrôlée sur les produits, on peut faire une expérience, en cliquant sur le site suivant :

<http://www.logomatic.fr/logo/creation-logo-Environnement-255>

une société peut, pour un prix réduit, acheter un logo exclusif qui tendra à inspirer confiance aux consommateurs : « *Ce secteur d'activité est vaste, les créations de logos environnements que nous proposons le sont également. Les symboles usuels de la nature y sont représentés mais vous trouverez également des logos représentant des notions de protection de l'environnement, de recyclage et d'éléments biodégradables.* »

Restons donc vigilants...

ECOLABELS OFFICIELS	
	ECOLABEL EUROPÉEN créé en 1992 par la Commission européenne 30 catégories de produits peuvent porter l'Écolabel Européen
	ECOLABEL FRANÇAIS Indique que le produit a obtenu l'écolabel officiel français, géré par l'Afnor. Il peut s'appliquer à toute sorte de produits sauf les produits pharmaceutiques, l'agro-alimentaire, les services et le secteur automobile. Le produit doit répondre à un cahier des charges précis qui prend en considération la qualité d'usage pour le consommateur et le respect de l'environnement.
	L'ANGE BLEU / BLAUER ENGEL Ecolabel officiel allemand Le plus ancien en Europe (1978) 120 catégories de produits peuvent porter le logo
	ECOLABEL CANADIEN

	<p>CYGNE NORDIQUE NORDIC SWAN Islande, Suède, Norvège, Danemark, Finlande 63 catégories de produits pouvant porter l'Écolabel Nordique www.nordic-ecolabel.org</p>
	<p>UMWELTZEICHNEN Ecolabel officiel de l'Autriche http://www.bmu.gv.at</p>
	<p>ENVIRONMENTAL CHOICE Ecolabel officiel de l'Australie http://www.aela.org.au/StandardsRegister.htm</p>
	<p>ROTULO ECOLÓGICO Ecolabel officiel du Brésil</p>
	<p>THE ENVIRONMENTAL CHOICE^M PROGRAM (ECP) Ecolabel officiel du Canada http://www.environmentalchoice.com/index_main.cfm</p>
	<p>CHINA ENVIRONMENTAL LABELLING Ecolabel officiel de la Chine http://www.greencouncil.org/web/green_label_scheme_china.php</p>
	<p>ENVIRONMENTAL LABEL Ecolabel officiel de la Corée du Sud http://www.kela.or.kr/english/</p>
	<p>ENVIRONMENTAL LABEL Ecolabel officiel de la Croatie http://www.duzpo.hr</p>
	<p>AENOR MEDIO AMBIENTE Ecolabel officiel de l'Espagne http://www.aenor.es/medioamb/frprmd.htm</p>
	<p>GENCAT Ecolabel officiel de la Province de Catalogne http://www.gencat.es/mediamb/qamb/distintiu.htmENG,</p>
	<p>GREEN COUNCIL Ecolabel officiel de Hong-Kong http://www.greencouncil.org/web/</p>
	<p>NATIONAL ECOLABEL Ecolabel officiel de la Hongrie fiessler.zsuzsanna@matavnet.hu</p>

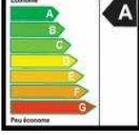
	ECOMARK LABEL Ecolabel officiel de l'Inde http://envfor.nic.in/cpcb/
	GREEN LABEL Ecolabel officiel d'Israël motis@environment.gov.il
	ECO MARK PROGRAM Ecolabel officiel du Japon http://www.jeas.or.jp/ecomark/english/
	ECOLABEL Ecolabel officiel de la Lituanie http://neris.mii.lt
	ENVIRONMENTAL CHOICE NEW ZEALAND Ecolabel officiel de la NOuvelle-Zélande http://www.enviro-choice.org.nz/published_criteria.html
	MILIEUKEUR Ecolabel officiel des Pays-Bas http://www.milieukeur.nl
	GREEN CHOICE Ecolabel officiel des Philippines greenchoice@i-manila.com.ph
	ECOLOGICKY SETRNY VYROBEK Ecolabel officiel de la République Tchèque http://www.ekoznacka.cz/
	GREEN LABEL Ecolabel officiel de Singapour www.clasponline.org/.../labels/sg-eco-label.php3
	GREEN MARK Ecolabel officiel de Taiwan
	GREEN LABEL Ecolabel officiel de la Thaïlande

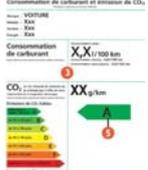
	LIVING PLANET Ecolabel officiel de l'Ukraine
	THE GREEN SEAL Ecolabel officiel des Etats-Unis
	ENVIRONMENT 2000 FOUNDATION Ecolabel officiel du Zimbabwe
AUTRES LABELS OFFICIELS	
	AB Logo français officiel pour l'agriculture biologique distingue les produits issus de l'agriculture biologique, végétaux cultivés et animaux élevés sans recours aux produits chimiques et dans le respect de l'environnement Critères environnementaux et économiques ; cahier des charges identique à celui du label européen. Contrôle par un organisme indépendant
	AGRICULTURE BIOLOGIQUE Nouveau logo européen pour l'agriculture biologique Alimentation Label de référence harmonisé pour l'agriculture bio en Porte sur la phase de production agricole, pas sur l'ensemble du cycle de vie, les emballages, le transport ou la transformation, ni l'équilibre nutritionnel.
	LABEL ROUGE Label français, propriété du ministère en charge de l'agriculture, distinguant des produits alimentaires pour leur qualité (conditions de production, goût des aliments...) par rapport à la norme habituelle (élevage en batterie). Vise à mettre en valeur l'aspect « fermier » et traditionnel de produits, mais sans démarche bio. Principaux produits concernés : animaux d'élevage. Contrôle par un organisme extérieur
	RECONNU GRENELLE ENVIRONNEMENT Label délivré par l'ADEME et le ministère du Développement durable Concerne le bâtiment signe de qualité délivré par un organisme accrédité, sur la base d'un cahier des charges et avec des contrôles réguliers des installations réalisées par les entreprises qualifiées dans le cadre d'audits
	LABEL SOCIAL BELGE label officiel garantit le respect de critères sociaux dans la fabrication de produits services Tous produits Contrôle par un tiers indépendant
LABELS ET MARQUAGES VOLONTAIRES, avec contrôle par un org. indépendant	
 	ENERGY STAR Créé par l'Energy Protection Agency, reconnu par la Commission Européenne Atteste de l'efficacité énergétique d'un appareil Catégories de produits : électroménager, production de chaud et froid, électronique domestique...

	<p>TCO (Tjänstermännens Central Organisation) Label privé collectif Atteste de l'ergonomie, des émissions polluantes, ondes Électromagnétiques, de l'efficacité énergétique Catégories de produits : téléphones portables, ordinateurs, claviers, écrans, imprimantes...</p>
	<p>NATURE ET PROGRÈS- ALIMENTATION Label biologique sur les productions végétales et animales de l'association Nature et Progrès Famille de produit concernée : Alimentation, cosmétiques indépendant</p>
	<p>BIO EQUITABLE Alimentation ; textile Label français garantissant les conditions de production biologique et équitable de produits agricoles créé par l'association BIO EQUITABLE (PME du secteur agrobiolog.) soucieuses de produire selon des critères de DD. contrôle indépendant</p>
	<p>BIO SOLIDAIRE Label français garantissant la production biologique et équitable de produits agricoles créé en 2009 par l'association BIO EQUITABLE devenue BIO PARTENAIRE contrôle indépendant</p>
	<p>MAX HAVELAAR ALIMENTATION Marquage volontaire avec un contrôle indépendant Famille de produits concernée : Alimentation Garantit l'équité des échanges commerciaux Nord /Sud</p>
	<p>ECOCERT organisme de certification agréé et accrédité pour contrôler et certifier des produits, systèmes et services « ayant un impact positif sur l'environnement ». Concerne l'agriculture biologique, et aux produits biologiques et équitables.</p>
	<p>FAIRETRADE LABELLING ORGANIZATION (FLO), rassemble 22 initiatives nationales de labellisation (dont Max Havelaar France) regroupées pour harmoniser et développer leurs standards de production Le label est apposé sur les produits et les « certifie équitables ». www.fairtrade.net Appartient à la plate-forme FINE</p>
	<p>EUROPEAN FAIRTRADE ASSOCIATION (EFTA) garantit 11 importateurs européens de commerce Appartient à la plate-forme FINE</p>
	<p>NETWORK OF EUROPEAN WORLDSHOPS (NEWS), garantit environ 2700 magasins du commerce équitable</p>
	<p>AOC – APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE Fonction : donner une authenticité à un produit en fonction du terroir d'origine. www.inao.gouv.fr Objectif : mettre en valeur la spécificité de produits locaux. Principaux produits concernés : alimentation. Pas de critères environnementaux. Contrôle par un organisme extérieur</p>
	<p>APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE (AOP) Label créé en 1992 par l'UE pour l'ensemble des produits alimentaires. transcription dans le droit communautaire de l'Appellation d'Origine Contrôlée française</p>
	<p>AQUACULTURE STEWARDSHIP COUNCIL (ASC) Label international d'aquaculture durable pour limiter les impacts liés à cette activité (pollution des eaux, recours aux huiles et farines de poisson, déboisement de mangroves...). Alimentation Contrôle indépendant</p>

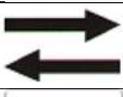
	<p>BDIH Logo allemand désignant les cosmétiques à formulation naturelle délivré par une association d'entreprises Contrôle indépendant</p>
	<p>BIO COHÉRENCE Créé par Alternatives Bio pour l'agriculture biologique Entend aller plus loin dans ses exigences que le règlement européen en matière d'agriculture biologique. Alimentation Contrôle indépendant</p>
	<p>BIO GARANTIE Label bio belge Alimentation Contrôle par un organisme extérieur</p>
	<p>BIO RE logo créé par l'entreprise suisse Remei AG certifiant que le coton utilisé satisfait à des exigences strictes en matière de culture biologique et sur le plan social Textile Contrôle par un organisme extérieur</p>
	<p>IMPRIM VERT Marque collective de la fédération de l'imprimerie Référentiel libre d'accès ; engagement sur une charte en 3 points : élimination des déchets dangereux, sécurisation du stockage des produits dangereux, abandon des produits toxiques pour des produits moins dangereux Contrôle indépendant</p>
	<p>FOREST STEWARDSHIP COUNCIL (FSC) Label de certification forestière créé pour protéger les forêts tropicales exploitées illégalement et menacées de disparition, et identifiant les bonnes pratiques sur la base des critères économiques, sociaux et environnementaux. exige déjà un niveau de qualité initial à la forêt. Produits : produits fabriqués à partir de bois issus de forêts certifiés contrôle indépendant</p>
	<p>PROGRAMM FOR THE ENDORSEMENT OF FOREST CERTIFICATION SCHEME (PEFC) Marque de reconnaissance du programme de certification forestière, il vise à identifier les démarches de progrès en termes de gestion durable des forêts. traduit donc un engagement à une amélioration continue Produits : bois, papier Contrôle par un organisme indépendant</p>
	<p>OK COMPOST marque de conformité apposée sur des matériaux 100% biodégradables et qui peuvent être compostés dans des installations industrielles ; indique que les produits labellisés se désintègrent complètement et améliorent la composition finale du compost. Produits : sacs plastiques, étiquettes, pots pour plantes, emballages pour fruits et légumes, sacs en papier, encre d'impression, colorants... Contrôle par un organisme indépendant</p>
	<p>DEMETER marque de l'agriculture bio-dynamique, d'origine allemande. Objectif : promouvoir une agriculture régénérant les sols, grâce à des produits naturels et en respectant les rythmes de la Terre, de la lune... Produits : alimentation, textile Contrôle par un organisme extérieur</p>
	<p>OEKO-TEX 100 label dédié au textile : s'est développé en règlement international de protection du consommateur dans la filière textile. leader des labels écologiques pour les textiles sans substances indésirables. La version 100 Plus garantit un système de production textile respectant l'environnement Contrôle par un organisme indépendant</p>

	EKO Label d'agriculture biologique néerlandais Produits : alimentation contrôle indépendant
	FAIR FLOWER FAIR PLANTS (FFP) Label international de garantie sociale et environnementale délivré par l'organisation internationale à but non lucratif FFP Produits : Espaces verts, plantes contrôle indépendant
	FINANSOL Label de garantie des produits d'épargne solidaire à l'initiative de Finansol, association professionnelle regroupant des financeurs solidaires et des établissements financiers souhaitant s'engager et soutenir cette démarche. Produits : produits bancaires contrôle indépendant
	FLAMME VERTE label géré par le Syndicat des énergies renouvelables (SER), conjointement avec l'ADEME. distingue les appareils de chauffage au bois les plus performants sur le marché contrôle indépendant
	FLOWER LABEL PROGRAMME (FLP) Initiative visant à développer la culture responsable de fleurs et de plantes contrôle indépendant
	FOREST GARDEN PRODUCT (FGP) Certifie des éco-systèmes durables ainsi que les produits agricoles ou de cueillette qui en sont issus Produits : Alimentation contrôle indépendant
	GUT Label privé créé par une association européenne de fabricants de moquette certifiant la qualité écologique et sanitaire des tapis et moquettes / une approche cycle de vie contrôle indépendant
	NOVETIC Label garantissant transparence et prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance Produit : produits d'investissement socialement responsables, placements éthiques contrôle indépendant
	MILIEU PROGRAMMA SIERTEELT (MPS) programme environnemental pour l'horticulture ; encourage des pratiques de cultures respectueuses de l'environnement. Produits : Espaces verts, plantes Contrôle par un tiers indépendant
	NATRUE certifie des cosmétiques formulés à partir d'ingrédients naturels Contrôle par un tiers indépendant
	NATURLEDER IVN-ZERTIFIZIERT Label international de qualité environnementale et sociale du cuir par l'association professionnelle allemande IVN Produits : cuir Contrôle par un tiers indépendant
	NATURLEDER IVN-ZERTIFIZIERT BEST Label biologique des textiles Produits : cuir Contrôle par un tiers indépendant

	ONE VOICE garantit des « produits non testés sur animaux » Produits : cosmétiques et produits d'entretien Contrôle par un tiers indépendant
	ORIGINE FRANCE GARANTIE créé en 2011 par l'association Pro France qui promeut la marque France garantit l'origine géographique du produit Contrôle par un tiers indépendant
	RAINFOREST ALLIANCE Label garantissant des conditions de production des matières premières agricoles dans le respect de l'environnement et des communautés Produit : alimentation Contrôle par un tiers indépendant
	GLOBAL ORGANIC TEXTILE STANDARD marquage volontaire faisant l'objet d'un contrôle indépendant pour les textiles
	RUGMARK label qui garantit les conditions de fabrication des tapis dans le cadre de programmes de lutte contre le travail illégal des enfants Produits : artisanat Contrôle par un organisme indépendant
	SPIEL GUT Label allemand certifiant la qualité des jouets pour enfants Produits : jouets Contrôle par un organisme indépendant
	STEP Label de commerce équitable spécifique aux tapis Produits : tapis Contrôle par un organisme indépendant
	TROPICAL FOREST TRUST certifie la traçabilité du bois depuis la forêt d'origine, garantissant ainsi que le bois n'est pas issu d'une exploitation illégale Produits : bois papier Contrôle par un organisme indépendant
	UTZ CERTIFIED Label de commerce équitable historiquement dédié au café mais en cours d'adaptation au cacao, au thé et à l'huile de palme Contrôle par un organisme indépendant
	MARINE STEWARDSHIP COUNCIL Garantit que les produits de la mer et de la pêche ont été pêchés durablement, en respectant les stocks de poissons et les écosystèmes marins. Aucune pêcherie française n'est à ce jour validée par MSC.
	APUR Logo de l'Association des producteurs et des utilisateurs de papiers et cartons recyclés permettant de reconnaître les articles ou emballages en papier ou carton recyclé représente uniquement un aspect environnemental, à savoir l'utilisation des ressources.
ETIQUETAGES OBLIGATOIRES	
	ETIQUETTE ENERGIE CE Étiquetage obligatoire Performance énergétique des appareils électriques, par des notes allant de A à G (du + au - performant) produits : appareils électroménagers, ampoules, fours, cumulus et climatiseurs ...

	<p>ÉTIQUETAGE DES VÉHICULES « CAR LABELLING » mis en place par la Commission Européenne Informe sur la consommation et les émissions de CO₂ des véhicules CO</p>
	<p>ÉTIQUETTE ENVIRONNEMENTALE POUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE DÉCORATION ; indique à l'utilisateur le niveau d'émission du produit en polluants volatils. Source : Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils</p>
	<p>ÉTIQUETTE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES PNEUS ; indique à l'utilisateur la classe d'efficacité en carburant, d'adhérence sur sol mouillé, et de niveau sonore extérieur Cet étiquetage est en vigueur depuis novembre 2012.</p>
AUTO DÉCLARATIONS et MARQUES PRIVEES	
	<p>CARREFOUR AGIR marque privée et une auto-déclaration propre au Groupe Carrefour pour les la ligne de produits dits écologiques de la marque (produits domestiques et d'entretien).</p>
	<p>MAISON VERTE est une marque commerciale avec promesse environnementale, apposée sur des produits d'entretien ménager.</p>
	<p>Marque de la fédération professionnelle des producteurs de détergents</p>
	<p>WORLD WIDELIFE Logo d'une ONG de protection de l'environnement apposé parfois sur certains produits.</p>
	<p>EPEAT (Electronic Product Environmental Assessment Tool) programme conçu par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) Outil qui permet aux entreprises d'évaluer leurs produits et de déclarer eux mêmes leur conformité par rapport à la norme IEEE 1680 2006. Aide les consommateurs à comparer les performances écologiques des écrans, ordinateurs portables et de bureau.</p>
	<p>PAPIÉCO Déclaration environnementale d'un site de vente d'articles de papeterie en papier recyclé, et d'articles pour le dessin présentant une « vraie alternative écologique ».</p>
	<p>MONOPRIX VERT marques privées de distributeurs : magasins Monoprix Objectif : mettre l'accent sur les produits « verts ». Pas de contrôle indépendant</p>
	<p>CORA marques privées de distributeurs magasins Cora Objectif : mettre l'accent sur les produits « verts ».</p>
	<p>mention auto-déclarée par l'entreprise. Aucun organisme certificateur n'a validé la mise en oeuvre d'un processus de fabrication ou de distribution respectueux de l'environnement.</p>
	<p>Déclarations environnementales vagues et trompeuses</p>

	1 % POUR LA PLANÈTE club d'entreprises qui reversent 1 % de leur chiffre d'affaires sous forme de dons à des associations de protection de l'environnement ; Tous produits ; produits « partage » Pas de contrôle indépendant
	APPROUVÉ CONSO RESPONSABLE / Enseigne LECLERC Vise à repérer les « produits de consommation responsable » vendus dans les magasins du groupe Leclerc Pas de contrôle indépendant
	AUCHAN MIEUX VIVRE Ligne de produits écologiques de l'enseigne Auchan Produits d'entretien Pas de contrôle extérieur
	CARE AND FAIR Logo d'un programme de lutte contre le travail illégal des enfants Repose sur un engagement éthique des importateurs Pas de contrôle par un organisme extérieur
	CASINO- INDICE CARBONE Etiquetage d'information environnementale utilisé par Casino pour ses produits à marque propre. N'apporte pas de garanties mais des informations sur des impacts: quantité de GES lors des 5 étapes clés de son cycle de vie, indicateur de recyclabilité Alimentation Pas de contrôle par un organisme extérieur
	SOLIDAIME marque française des produits partage en grandes surfaces Produits : alimentation N'apporte aucune garantie sur les produits ; Pas de contrôle
	indique uniquement que le produit n'utilise pas de chlofluorocarbone (dit CFC) dont la production est interdite depuis 1996. aucune signification autre que le simple respect d'une interdiction. Pas de contrôle
PICTOGRAMMES	
	POINT VERT ECO EMBALLAGES assure que le fabricant respecte l'obligation légale de contribuer financièrement au programme de tri des déchets. L'entreprise doit constituer un rapport justifiant de la collecte sélective et du recyclage. N'apporte aucune garantie . Pas de contrôle
	Marquage des pièces plastiques (ici polyéthylène haute densité)
	logo destiné à être placé sur les prospectus, tracts, presse gratuite, annuaires, magazines de marque, publications d'entreprise. Ce logo indique que l'émetteur a réglé son éco-contribution. EcoFolio est l'éco-organisme chargé de faire le lien entre tous les acteurs de la filière papier. Sa mission est de faire progresser le tri et le recyclage du papier.
	Signifie que les emballages, papiers et cartons triés en collecte sélective seront recyclés
	Signifie que le produit est dangereux pour l'environnement
	incite seulement le consommateur à jeter l'emballage aux ordures et non sur la voie publique. Il ne signifie en rien que l'entreprise contribue à la préservation de l'environnement. .

	RUBAN DE MOEBIUS symbole du recyclage : le produit est valorisable, par le recyclage permettant une valorisation ou par incinération avec récupération d'énergie permettant une valorisation énergétique. N'indique pas pour autant que le produit sera recyclé
	RUBAN DE MOEBIUS AVEC POURCENTAGE DE MATÉRIAUX RECYCLÉS signifie : « contient 65% de recyclé »
 0% Mercure 0% Cadmium	Déclarations environnementales vagues et trompeuses
	Indique que l'emballage ou le produit est composé en tout ou partie de matériaux recyclés. Un pourcentage est indiqué au dessus de la flèche.
	Indique que le produit ou l'emballage est constitué d'aluminium, matériau qui peut être recyclé. Rien ne garantit cependant que le produit soit recyclé.
	Indique que le produit ou l'emballage est constitué d'acier, matériau qui peut être facilement trié (d'où la présence de l'aimant) et recyclé. Rien ne garantit cependant que le produit soit recyclé.
	Indique que l'emballage est composé de verre recyclable (ce qui est logique, étant rappelé que le verre est recyclable à 100 %...)... mais rien ne garantit que le produit soit recyclé.
	Indique que l'emballage peut être réutilisé, avec ou sans traitement (nettoyage). Bouteilles de verre ou palette de bois, par exemple.
	Marquage en lien avec le DEEE : à mettre dans une filière de collecte sélective WEEE La directive WEEE (waste electrical and electronic equipment) ou DEEE en Français (Déchets d'équipements électroniques) définit des critères spécifiques applicables à la collecte, à la manutention et au recyclage des déchets électriques et électroniques pour les fabricants d'équipements. La directive DEEE impose la collecte sélective, le traitement et les autres formes de valorisation des déchets EEE.
CERTIFICATIONS	
	Logo du SME européen EMAS
 	Un des logos possibles de la norme internationale de SME ISO 14001
	Un des logos possibles du référentiel hygiène santé sécurité OHSAS 18001
	Un des logos possibles de la norme SA 8000 sur le respect des 8 conventions de base de l'OIT
	Marque de certification de la démarche HQE appliquée aux bâtiments tertiaires

Annexe 6 : les référentiels

Un référentiel est un document qui définit des exigences, des spécifications, des lignes directrices ou des caractéristiques à utiliser systématiquement pour assurer l'aptitude à l'emploi des matériaux, produits, processus et services.

Social et éthique

Norme	Année	Objet et grandes lignes
SA 8000	1998	<p>Norme de Responsabilité Sociale (<i>Social Accountability</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • élaborée par une organisation privée américaine, le Council on Economic Priorities Accreditation Agency devenue en 2000 le SAI (Social Accountability International). • accrédite les organismes habilités à auditer les entreprises en vue de leur certification. • engage les entreprises qui y adhèrent à : <ul style="list-style-type: none"> – <i>se conformer à la législation nationale et à leurs obligations contractuelles,</i> – <i>respecter les principes de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, de la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant et ceux de la Convention Internationale du Travail.</i> • Fixe des exigences spécifiques dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> – <i>main-d'oeuvre infantile,</i> – <i>main-d'oeuvre forcée,</i> – <i>santé et sécurité,</i> – <i>libertés syndicales,</i> – <i>négociations collectives,</i> – <i>discrimination,</i> – <i>pratiques disciplinaires,</i> – <i>heures de travail,</i> – <i>rémunération,</i> – <i>système de management.</i>
AA1000	2008	<p>AccounAbility Framework Standard</p> <ul style="list-style-type: none"> • série de normes développées par l'Institut of Social and Ethical Accountability, • spécifiquement conçue pour organiser et déployer un reporting extra-financier sur le Développement Durable • repose sur <ul style="list-style-type: none"> – <i>la prise en compte de la notion de performance dans le domaine du développement durable,</i> – <i>l'évaluation de la sensibilité de l'entreprise aux attentes des parties prenantes,</i> – <i>la mesure de la capacité de l'entreprise à se fixer des objectifs, à mettre en œuvre des politiques dans ce sens, et anticiper les contraintes futures</i> – <i>la compatibilité avec les principes du GRI (Global Reporting Initiative)</i> • se décline en trois normes distinctes : <ul style="list-style-type: none"> – <i>missions d'assurance,</i> – <i>principes de responsabilité,</i> – <i>implication des parties prenantes</i> • marginale : une quarantaine d'entreprises certifiées AA 1000 dans le monde, aucune en France..

ISO 26000	2010	<p>Responsabilité Sociétale de l'Organisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recouvre la responsabilité des organisations (entreprises, collectivités, ONG, syndicats, etc.) au regard de l'impact de ses décisions et activités sur la société et l'environnement ; • vise à introduire transparence et éthique dans ces décisions et activités • S'articule autour de 7 axes : <ul style="list-style-type: none"> – <i>Gouvernance de l'organisation,</i> – <i>Droits de l'homme</i> – <i>Relations et conditions de travail</i> – <i>Environnement</i> – <i>Bonnes pratiques des affaires</i> – <i>Questions relatives aux consommateurs</i> – <i>Engagement sociétal</i> • N'est pas contraignante ? Ne donne pas lieu à une certification • ISO 26000 est l'unique norme internationale qui vise à fournir aux organisations les lignes directrices de la responsabilité sociétale. Ce document établi par consensus, décrit les principes et thèmes que recouvre la responsabilité sociétale et propose une méthode d'appropriation et de mise en oeuvre dans une organisation. Elle donne un cadre international de comportement à tout type d'organisation (entreprises, collectivités, ONG, syndicats...) quelle que soit sa taille, ses domaines d'actions. La norme ISO 26000 respecte les grands textes fondateurs internationaux comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les conventions de l'OIT...
Global Compact	2000	<p>Pacte mondial des Nations-Unies</p> <ul style="list-style-type: none"> • invite les entreprises à adopter, soutenir et mettre en oeuvre un ensemble de valeurs fondamentales en matière de droits de l'homme, conditions de travail, environnement et lutte contre la corruption • initiative de l'ancien Secrétaire Général de l'ONU, destinée à rassembler les entreprises, les organismes des Nations Unies, le monde du travail et la société civile autour de principes universels regroupés en quatre grands domaines: <ul style="list-style-type: none"> – <i>Droits de l'homme</i> – <i>Conditions de travail</i> – <i>Environnement</i> – <i>Lutte contre la corruption</i> • Les 10 principes : <ul style="list-style-type: none"> – <i>promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme ;</i> – <i>ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme-</i> – <i>respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective ;</i> – <i>éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;</i> – <i>abolir le travail des enfants ;</i> – <i>éliminer toute discrimination en matière d'emploi et de profession.</i> – <i>adopter le principe de précaution face aux problèmes d'environnement ;</i> – <i>prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;</i> – <i>favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement</i> – <i>lutter contre la corruption sous toutes ses formes.</i> • Adhésion sur simple demande ; n'est pas contraignante, mais les signataires doivent mettre en oeuvre les 10 principes et doivent communiquer sur les progrès réalisés. • Ne donne pas lieu à certification

Environnement :

Norme	Année	Objet et grandes lignes
ISO 14001	1996	<ul style="list-style-type: none">• référence pour la mise en place d'un système de management environnemental.• vise à 'aider les entreprises ou services qui le souhaitent à gérer l'impact de leurs activités sur l'environnement et à démontrer l'efficacité de leur gestion• représente 18 exigences réparties en 6 chapitres :<ul style="list-style-type: none">- exigences générales (intentions en termes d'environnement).- politique environnementale (objectifs de l'entreprise).- planification.- mise en œuvre (réalisation des actions planifiées)- contrôles et actions correctives- La revue de direction.• certifiable par un organisme agréé.• repose sur le processus d'amélioration continue : elle engage l'organisme dans une démarche de progrès• appartient à la série des normes ISO 14000 relatives au management environnemental ; est aussi un élément de la triple certification qualité-sécurité-environnement ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001 qui permet aux entreprises d'avoir une politique globale de management des risques ; est également une des normes sur lesquelles s'appuie l'ISO 26000 dans laquelle elle s'imbrique et s'articule.

Annexe 7 : l'Etat exemplaire

Suite au Grenelle de l'Environnement, une circulaire du 3 décembre 2008 a fixé 20 actions, dont certaines visent les achats des ministères et établissements publics. Le dispositif repose sur un système de bonus – malus entré en vigueur à partir de 2009 ; les domaines sont assortis d'objectifs, d'actions, et d'indicateurs :

Domaine	Année	Objectifs-cible pour les achats (fixés en 2010)
Matériels bureautiques	2009	<ul style="list-style-type: none"> • performances de conso. énergétique au moins égales au référentiel Energy Star ;
	2012	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % des matériels achetés avec des performances équivalentes au référentiel TCO et un % minimal de matériaux recyclés, ou à l'écolabel européen (ordinateurs et ordinateurs portables).
Cartouches d'imprimante	2010	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression des imprimantes à jet d'encre. • Développement des copieurs multifonctions. • 100 % des cartouches laser av des caractéristiques équivalentes à l'écolabel français (NF Environnement). • 100 % des cartouches usagées reprises par les prestataires ou des structures d'insertion ou employant une majorité de P.H.
papier	2010	<ul style="list-style-type: none"> • utilisation exclusive de papier (PEFC, FSC)
Fournitures de bureau	2012	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % de produits achetés ayant des caractéristiques équivalentes à celles des écolabels existants • Suppression des substances toxiques pour les produits non couverts par un écolabel ; • 100 % de produits provenant de sources de bois légales ou disposant d'un label de gestion durable des forêts issu d'un système de certifi. reconnu au niveau internati. pour les produits bois.
Alimentation	2010	<ul style="list-style-type: none"> • 15 % de produits issus de l'agriculture biologique dans les services de restauration;
	2012	<ul style="list-style-type: none"> • 20 %
Vêtements	2012	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % du montant des marchés satisfaisant 2 des 3 types d'exigences : <ul style="list-style-type: none"> – <u>Environnementales</u>, portant soit sur l'existence, dans les unités de fabrication des étoffes, d'un dispositif de traitement des effluents liquides, de stockage et d'élimination des déchets dangereux, de captage et traitement des émissions gazeuses, soit sur le respect, dans les unités d'ennoblissement, des critères de l'écolabel européen sur le textile relatifs aux produits de blanchiment, à la teinture, aux colorants à base de cuivre, chrome et nickel, aux colorants dits CMR et à l'impression ; – <u>Sociales</u>, portant sur des teneurs limitées ou nulles en substances indésirables (selon réglementation en vigueur) et le respect des 8 conventions fondamentales de l'OIT aux phases de confection, tissage-tricotage et d'ennoblissement, ou sur des clauses d'insertion des personnes éloignées de l'emploi ou le recours aux structures employant une majorité de PH; – <u>tracabilité</u>, portant sur la fourniture d'informations sur les unités de production impliquées aux 3 étapes du tissage-tricotage, 'ennoblissement et confection et d'informations sur les équipements industriels dont disposent les unités impliquées aux trois étapes considérées.

Mobilier bois	2010	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % de produits achetés provenant de sources de bois légales ou disposant d'un label de gestion durable des forêts issu d'un système de certification reconnu au niveau international pour le mobilier en bois.
	2012	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % du montant des marchés réalisés pour le mobilier autre que le mobilier bois ayant des caractéristiques au moins équivalentes à celles de l'écolabel français (NF Environnement) ou ayant fait l'objet d'une écoconception (allègement des structures, utilisation de matériaux recyclés, diminution de l'énergie de production, durée de vie et facilité, en fin de vie, de démantèlement et de recyclage).
Nettoyage de locaux	2012	<ul style="list-style-type: none"> • 80 % de produits écolabellisés ou ayant des caractéristiques au moins équivalentes à celles de l'écolabel européen dans les catégories de produits couverts par cet écolabel (nettoyants multi-usages et nettoyants pour sanitaires). • 25 % du montant des marchés de prestations comprenant une clause d'insertion ou réalisés par des structures employant une majorité de PH • 40 % des horaires de travail en journée dans les marchés de prestations de nettoyage.
Espaces verts et non-bâti	2012	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % d'achats (produits et entretien), d'amendements et supports de culture ayant soit des caractéristiques au moins équivalentes à celles de l'écolabel européen, soit issus de filières de valorisation de déchets organiques. • 50 % de produits issus de filières de valorisation de déchets animaux (produits et prestations d'entretien) d'engrais. • 50 % de matériels électriques (produits et prestations d'entretien) de matériels utilisant de l'énergie. • 100 % d'achat de composteurs ayant des caractéristiques au moins équivalentes à celles de l'écolabel français (NF Environnement). • 50 % de marchés de prestations d'entretien comportant une clause d'insertion ou confiées à des structures employant une majorité de personnes handicapées).
Véhicules particuliers	2009	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer à l'achat ou la location de véhicules particuliers les coûts d'exploitation des véhicules liés à la consommation d'énergie, aux émissions de CO₂ et de polluants selon la méthode de calcul exposée dans le projet de directive européenne relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.
	2012	<ul style="list-style-type: none"> • La moyenne des émissions spécifiques des voitures particulières utilisées (acquises ou louées) ne devra pas dépasser 130 g de CO₂/km (hors véhicules opérationnels).
Achats socialement responsables	2012	<ul style="list-style-type: none"> • dans les segments comportant au moins 50 % de main d'œuvre, 10 % au moins du montant des achats courants intégrant l'insertion par l'activité économique
	-	<ul style="list-style-type: none"> • incitation aux achats éthiques (respect du droit du travail et des conditions de travail) et équitables (Rémunération des producteurs désavantagés situés dans les PED)

Annexe 8 : le Réseau Grand Ouest - commande publique et développement durable

Lors des travaux du groupe « *utiliser le levier de la commande publique* » du projet d'administration, il est rapidement apparu souhaitable de se rapprocher d'un réseau dédié à l'achat durable, afin de bénéficier d'échanges d'expérience avec d'autres collectivités.

La Région Centre est une « zone blanche » en matière de réseaux de ce type, et la solution la plus pertinente consistait à solliciter un réseau géographiquement proche. Il existait précisément un réseau très actif dans les régions de l'Ouest, avec le RGO (Réseau Grand Ouest – commande publique et développement durable).

Le réseau RGO

Ce réseau, basé à Angers, comprend une centaine de collectivités adhérentes, parmi lesquelles :

- 5 Conseils régionaux (Basse-Normandie, Bretagne, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Limousin),
- 8 Conseils généraux (Calvados, Charente, Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Villaine, Loire-Atlantique, Deux-Sèvres, Vienne),
- Diverses villes, communautés urbaines et communautés d'agglomération (Angers, Nantes, Le Mans, Rennes, Brest, Limoges, Caen, La Rochelle, Poitiers...)

On peut constater que, dans sa configuration géographique de départ, le RGO n'avait pas vocation à couvrir la région Centre :



Toutefois, considérant d'une part que le Parc Naturel régional Loire-Anjou-Touraine était déjà adhérent (du fait de son implantation inter-régionale), et d'autre part l'absence de réseau existant sur la région Centre, l'Assemblée générale du RGO a accepté le principe de l'adhésion du Conseil général, qui pourrait par la suite être suivie de celle d'autres collectivités de l'Indre-et-Loire. La Commission Permanente a ratifié cette demande d'adhésion le 31 mai 2013.

Les objectifs :

Le RGO s'est fixé un certain nombre d'objectifs qui, pour la majorité d'entre eux, collent au plus près avec les attentes propres du Conseil général telles que mises en évidence par le groupe de travail précité :

- Créer une culture commune à l'égard du développement durable par les achats responsables,
- Aider les décideurs sur le plan technique et juridique,
- Mutualiser et partager les expériences,
- Créer une dynamique, motiver et susciter l'intérêt des acteurs,
- Connaître et informer sur les filières, labels et fournisseurs,
- Établir des partenariats avec fournisseurs et filières pour structurer l'offre,
- Développer l'information et optimiser les compétences,
- Relayer en tant que force de proposition et source d'information,
- Promouvoir le développement durable grâce aux achats responsables dans le cadre de la commande publique.

Les activités du RGO :

L'adhésion au réseau va permettre au Conseil général de bénéficier d'une large palette de services :

- **Les contributions de groupes de travail thématiques**, qui s'intéressent par exemple aux sujets suivants :
 - *Prestations intellectuelles et développement durable*
 - *Construction et Bâti*
 - *Produits d'entretien*
 - *Textile*
- **Des manifestations** organisées régulièrement, telles que :
 - *Des rencontres thématiques (par exemple sur le «l'intégration du critère CO₂ dans les marchés publics »)*
 - *Un salon, qui permet de faciliter la veille sur l'offre,*
 - *Les rencontres de la commande publique responsable, qui se déroulent chaque année (les dernières rencontres ont eu lieu à Nantes, en mars 2013)*
- **Des groupements de commandes** : ce volet de l'activité du RGO reste en cours de développement, avec un projet sur l'achat de café équitable
- **Une documentation**, multiforme :
 - *Une lettre trimestrielle*
 - *La mise à disposition d'une base de données*
 - *Des fiches thématiques*
- **Des formations**, qui sont organisées en lien avec l'ADEME,
- **Des forums de discussion**, avec notamment le traitement des thèmes suivants :
 - *Norme Analyse cycle de vie ISO 14040,*
 - *critères environnementaux-glissières de sécurité métalliques,*

- *collecte et recyclage déchets bois (hors déchets verts),*
- *Marchés alimentaires filière courte».*
- *Chaudière bois*
- *Electricité verte*
- ...

Annexe 9 : les circuits courts

Acheter local permet à la fois de répondre à une attente sociale, d'améliorer les termes de l'échange entre l'acheteur et le producteur (en limitant les rémunérations des intermédiaires pour améliorer sensiblement celle des producteurs), d'optimiser les retombées locales, et de limiter les atteintes à l'environnement liées aux processus de transport ; on peut au final en escompter sinon une baisse des prix, mais au moins une montée en qualité à coûts supportables, et une relation plus équilibrée au profit du producteur.

Or le droit de la commande publique est certes de plus en plus réceptif aux attentes sociétales, mais reste encore d'inspiration très libérale, avec une forte empreinte de la liberté d'accès aux commandes publiques et d'égalité de traitement entre les candidats, prolongées au niveau communautaire par le principe de non-discrimination. Ces préoccupations se télescopent, mais les secondes restent encore, en cas de contentieux, prioritaires.

Au-delà de la légitimité économique, environnementale et sociale de l'intérêt d'acheter « local » dans certains cas de figure, il est donc **impossible aujourd'hui d'afficher explicitement une telle volonté** ; toutefois, le CMP intègre une possibilité nouvelle, depuis août 2011, autour des « circuits courts », que l'on confond parfois indûment avec l'achat auprès de producteurs locaux...

les circuits courts dans le CMP

Depuis août 2011, l'article 53-I-1° du Code des marchés publics prévoit en effet une possibilité nouvelle :

*« Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, **les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture**, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. (...)»*

Cette possibilité nouvelle est ainsi commentée par le Guide des bonnes pratiques du MINEFE :
*« Le code des marchés publics permet aux acheteurs publics de favoriser le développement des circuits courts de commercialisation dans le domaine des produits agricoles, à condition que cette prise en compte ne soit pas source de discrimination entre candidats et qu'elle soit de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'acheteur public. **Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Le critère du circuit court n'est pas un critère géographique. L'acheteur prend en considération le circuit de fourniture et non l'implantation géographique du producteur. La localisation du producteur ne peut donc pas constituer un critère d'attribution du marché.** Le code met à disposition des acheteurs publics **plusieurs outils, à différents stades du processus d'achat public, permettant de développer les circuits courts** :*

- l'article 5 impose au pouvoir adjudicateur de **déterminer la nature et l'étendue de ses besoins**. L'approvisionnement par les circuits courts permet au mieux de satisfaire ceux-ci, lorsque le pouvoir adjudicateur a exprimé le **souhait de se voir garantir la fraîcheur ou encore la saisonnalité des produits**. Lors de l'expression des spécifications techniques exigées par l'article 6, le pouvoir adjudicateur peut, par exemple, prévoir un **approvisionnement très régulier ou exclusivement en produits de saison** ;
- l'**allotissement** des marchés prévu par l'article 10 est également **de nature à susciter une large concurrence et à faciliter la participation directe des producteurs agricoles et de leurs groupements**. Il est, par exemple, possible de décomposer le marché en lots définis par type de denrées correspondant chacun à des catégories de fournisseurs différents ;
- au moment de la publicité, l'article 40 n'interdit pas au pouvoir adjudicateur de procéder à **une publicité qui aille au-delà des obligations réglementaires**, lui permettant ainsi de multiplier les candidatures utiles, **en choisissant des supports atteignant les producteurs agricoles et leurs groupements** ;
- l'article 53 permet aux acheteurs publics, lorsqu'ils achètent des produits de l'agriculture, de **prendre en compte, parmi les critères de sélection des offres, les performances en matière de développement des approvisionnements directs, par exemple, en demandant qu'il soit précisé le quantum de produits que le soumissionnaire s'engage à acquérir auprès de producteurs agricoles ou d'intermédiaires se fournissant auprès de producteurs agricoles**. Outre ses effets favorables sur l'environnement, la prise en compte des performances en matière de développement des approvisionnements directs permet un approvisionnement en produits de l'agriculture de qualité ;
- au moment de l'exécution du marché, l'article 14 rend possible l'insertion, dans le cahier des charges, de **conditions d'exécution du marché, liées à son objet, qui prennent en compte l'impact de cette exécution sur l'environnement** et, indirectement, constituent autant de moyens efficaces de privilégier les circuits courts d'approvisionnement. Il est possible dans ce cadre, par exemple, de prévoir la réduction des déplacements des véhicules de livraison, de manière à limiter la production des émissions de gaz à effet de serre. »

En substance donc, il ressort du CMP et de la doctrine du MINEFE que :

- le circuit court s'entend comme **l'achat direct au producteur, ou à travers un seul intermédiaire** ;
- il n'y **aucune notion de lieu de production** : on peut acheter en « circuit court » des ananas produits en Martinique, mais ne pas le faire pour des pommes du Pays de Racan si il y a plus d'un intermédiaire entre le producteur et la collectivité ;
- on ne peut pas « imposer court », mais on peut jouer sur plusieurs moyens :
 - au niveau de la définition du besoin, en intégrant la fraîcheur, la saisonnalité, et la fréquence des approvisionnements ;
 - au niveau de l'allotissement, en opérant un découpage qui soit favorable aux producteurs ;

- *au niveau de la publicité, en jouant sur les modes d'information des producteurs ciblés ;*
 - *au niveau des critères, en tenant compte du pourcentage de produits achetés en direct ou auprès d'un seul intermédiaire ;*
 - *Au niveau des clauses d'exécution, en tenant compte des retombées sur l'environnement (mais attention : en pratique, on ne peut pratiquement pas tenir compte du « bilan carbone » sans risquer un contentieux).*
- Inversement, **imposer une origine géographique déterminée serait discriminatoire, et donc irrégulier.**

Acheter en circuit court : les modalités possibles

Dans le cadre d'une consultation globale, la décision de prévoir un recours partiel aux circuits courts pourrait être ainsi envisagée :

- 1 / travailler en amont : acheter en « circuit court » se prépare très tôt, et implique de créer les conditions nécessaires à une offre adaptée au besoin (a fortiori dans une région qui n'est pas d'une forte tradition de groupements de producteurs). On peut ainsi notamment :
- lister l'offre potentielle, et se rapprocher le cas échéant des groupements de producteurs et des plateformes, organisations ou structures professionnelles (Chambre d'agriculture)
 - réaliser une étude préalable de l'adéquation entre les besoins et l'offre
 - communiquer le plus tôt possible sur les intentions du Conseil général
 - travailler à une « mise en condition » des producteurs envers les contraintes propres aux marchés publics (expliquer les procédures) comme sur la logistique à prévoir pour les échanges d'information, les prises de commandes, la livraison... ;
 - inversement, on doit tenir compte des contraintes propres des producteurs (disponibilité des produits et capacité de réponse aux commandes).
- 2 / adapter le dossier de consultation : le dossier de consultation doit être soigné, et parfaitement adapté à l'objectif d'optimisation des chances des producteurs. On doit ainsi :
- préciser clairement la notion de circuits courts dans le règlement de la consultation, en termes de nombres d'intermédiaires ;
 - allouer l'ensemble des besoins, toutes natures confondues ;
 - distinguer les lots pouvant de par leur implantation et les types de production relever des circuits courts, et calculer leur montant potentiel total sur deux ans ; si

le total est inférieur à 80 000 € HT, on peut les sortir de l'appel d'offres global pour les traiter sous forme de « petits lots » (dans la limite de 20 % du montant de l'ensemble des lots)

- formaliser la spécificité de ces lots par un intitulé clair, sans afficher pour autant de façon explicite la double vocation « bio » et « locale » des lots (ce qui serait dangereux en termes de risques de recours) : « promotion de denrées issues d'un mode de production respectueux de l'environnement »
- poser des contraintes spécifiques en termes de :
 - *Labels de qualité (ex AB) et / ou d'origine*
 - *Mémoire technique succinct mais adapté et valorisant la démarche du producteur*
 - *Information détaillée sur les variétés, l'étendue de l'offre, la traçabilité des produits, la sécurité d'approvisionnement, la saisonnalité ;*
 - *Démarche globalement vertueuse en termes de limitation des emballages, reprise des contenants, modalités de livraison...*
- penser globalement le dossier :
 - *« désintéresser » les grossistes en prévoyant des lots plus à leur intention (éviter des effets de concurrence non contrôlée)*
 - *choisir des critères adaptés au but recherché : qualité (fiches produits aux standards élevés, variété de la gamme, saisonnalité...), valeur environnementale (agriculture raisonnée, modalités de livraison peu compatibles avec les pratiques des grossistes, limitation des conditionnements...), performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, sécurité d'approvisionnement, prix ;*
 - *fixer une formule de pondération qui privilégie le public cible (ex : des points dégressifs selon le nombre d'intermédiaires), où le poids du critère prix est relativisé ;*
 - *s'engager sur deux ans*
 - *prévoir des rythmes et modalités d'approvisionnement adaptés à la capacité des producteurs*
 - *éviter trop d'événementiel (par exemple journée du bio) mais promouvoir le processus dans des supports de communication*
- Prendre des précautions opérationnelles
 - *Bien définir les besoins*
 - *Demander un catalogue des produits, et vérifier l'évolution des prix sur la durée*
 - *Prévoir un dialogue permanent avec les producteurs sur les récoltes à venir*
 - *Anticiper les commandes*

L'OIT

L'Organisation internationale du travail a été fondée en 1919, afin de poursuivre une vision selon laquelle il ne saurait y avoir de paix universelle et durable sans un traitement décent des travailleurs. Elle est devenue la première agence spécialisée des Nations Unies en 1946.

L'OIT a pour principaux objectifs de promouvoir les droits au travail, d'encourager la création d'emplois décents, de développer la protection sociale et de renforcer le dialogue social dans le domaine du travail.

Elle fonctionne sur un mode de fonctionnement tripartite : les représentants des travailleurs et les employeurs participent aux délibérations des principaux organes sur un pied d'égalité avec les gouvernements, afin de garantir que les points de vue des partenaires sociaux sont fidèlement reflétés dans les normes du travail, les politiques et les programmes de l'Organisation.

L'OIT élabore des outils, soumis ensuite à la ratification des Etats ; parmi les conventions ainsi rédigées, 8 sont considérées comme fondamentales par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail. Les principes abordés par ces conventions sont repris par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail.

Les conventions de l'OIT considérées comme fondamentales

- **C029** - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- **C087** - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- **C098** - Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- **C100** - Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- **C105** - Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- **C111** - Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- **C138** - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- **C182** - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

On peut accéder au texte des conventions par lien hypertexte, par un clic droit ; on peut de même consulter la liste des pays qui n'ont pas, à ce jour, ratifié celles-ci.

L'utilisation possible des conventions de l'OIT

Les conventions précitées peuvent être prises en compte à plusieurs niveaux, soit de façon « fermée » (clause d'exécution), soit pour apprécier la recevabilité des candidatures et / ou des offres, soit enfin au stade de l'attribution.

- 1 / Le respect des dispositions des conventions fondamentales comme clause d'exécution : en premier lieu, l'article 6 du CCAG Fournitures courantes et services (consacré à la

protection de la main-d'œuvre et conditions de travail) pose clairement l'obligation de respecter les dispositions des conventions fondamentales :

« 6.1. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP.

6.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

6.3. Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

6.4. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci. »

On trouve des dispositions analogues dans les autres CCAG (même si c'est surtout pour les marchés de fournitures, voire de services, que cette question se pose avec le plus d'acuité).

La difficulté tient bien entendu au caractère déclaratif du respect de ces engagements dans les pays concernés, et de la quasi-impossibilité de s'assurer de visu qu'il en est de même dans l'exécution. Sauf cas dans lesquels il existe une possibilité de contrôle extérieur aux candidats, on ne peut, en pratique, que s'astreindre à une obligation de moyens, en rappelant aux entreprises le caractère contractuel du respect de ces engagements.

2 / l'impossibilité de faire de la ratification une condition sine qua non d'accès aux commandes publiques : on ne peut écarter autoritairement une entreprise pour le motif qu'elle est située dans un pays n'ayant pas ratifié tout ou partie des 8 conventions fondamentales précitées.

En premier lieu, une telle éviction automatique aurait un caractère discriminatoire, tant pour l'absence de lien entre une telle ratification et l'objet du marché, que pour le fait qu'elle conduirait à écarter candidats pour des motifs sur lesquels ils n'ont pas de prise.

En second lieu, les conséquences d'une telle éviction sur l'offre existante, même si elle était possible, seraient pourraient être très importantes, puisque le degré de ratification des conventions fondamentales de l'OIT est inégal selon les pays. En effet, selon le site de l'Organisation internationale du travail elle-même, ces 8 conventions restent en attente de ratification par les Etats suivants :

Convention OIT	Principaux Etats n'ayant pas ratifié à ce jour
Convention (n° 29) sur le travail forcé	Chine ; Rép. De Corée ; Etats-Unis
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	Brésil ; Chine ; Rép. de Corée ; Etats-Unis ; Malaisie ; Maroc ; Nouvelle-Zélande ; Singapour ; Thaïlande
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective	Canada ; Chine ; Rép. de Corée ; Etats-Unis ; Inde ; Mexique ; Thaïlande
Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération	Etats-Unis
Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé	Chine ; Rép. de Corée ; Japon
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession)	Etats-Unis ; Japon ; Malaisie ; Singapour ; Thaïlande
Convention (n° 138) sur l'âge minimum	Australie ; Bangladesh ; Canada ; Etats-Unis ; Inde ; Mexique ; Nouvelle-Zélande
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants	Cuba ; Inde

Lorsque le Pays d'origine du fournisseur n'a pas ratifié ces conventions et intégré celles-ci dans sa réglementation propre, on pourra alors exiger dudit fournisseur, pour ce qui le concerne, qu'il s'engage contractuellement à les respecter.

- 3 / les labels garantissant un mode de fabrication socialement responsable et éthique : il est possible de se référer à des labels et certifications qui apportent les garanties requises. Ainsi, les articles justifiant de certains labels ou certifications suivants pourront être présumés répondre aux attentes reprises dans les conventions fondamentales de l'OIT : SA8000, ISO 26000, Programme Pacte Mondial ;
- 4 / Une expérience de notation par rapport au respect des conventions de l'OIT (ville de Niort). La ville de Niort a choisi, pour certains de ses marchés, de retenir un sous-critère pour l'engagement des candidats à respecter les 8 conventions fondamentales de l'OIT. Ainsi, un candidat qui s'engage à respecter les 8 conventions de l'OIT obtiendra la note maximale de 8 points sur 8, la note étant minorée en fonction des conventions sur lesquelles le candidat ne s'engage pas.

Annexe 11 : le document annexé au CCAP en cas de recours à la clause d'insertion

Lorsque le marché comporte une clause d'insertion par l'économique, on pourra insérer l'annexe ci-après au CCAP : il suffit que les candidats aient signé leur acte d'engagement pour accepter sans réserve les dispositions qui y figurent, si leur offre est retenue.



(objet du marché)

Annexe au cahier des clauses administratives particulières relative à la clause d'insertion par l'économique dans le marché

Article I - Préambule

L'article 14 du code des marchés publics dispose que « *Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation* ».

Le Conseil Général a décidé de recourir à une clause d'insertion pour les marchés qui, par leurs spécificités, le nombre d'heures de main d'œuvre nécessaires à leur réalisation, et leur degré de technicité, permettent son activation. L'objectif poursuivi est triple :

- la sensibilisation d'un public en capacité de répondre à des besoins en main d'œuvre pour des secteurs d'activité en tension,
- le rapprochement entre entreprises et acteurs locaux d'insertion,
- l'aide et le retour à l'emploi des personnes en démarche d'insertion professionnelle.

La clause d'insertion sociale et professionnelle constitue une condition d'exécution du marché, et ne constitue en aucun cas un critère d'attribution pris en compte pour le jugement des offres : en présentant une offre dans le cadre du présent marché, les soumissionnaires s'engagent à respecter lors de l'exécution du marché une des modalités qui leur sont proposées, et sont informés que, à défaut, les pénalités prévues seront appliquées.

La clause d'insertion mise en œuvre par le Conseil Général porte sur l'affectation, pour le présent marché, d'un nombre d'heures d'insertion qui sera au moins égal à 5% du volume des heures nécessaires à la réalisation de la prestation (les candidats pouvant s'engager lors de leur offre ou en cours d'exécution sur un pourcentage supérieur) à destination des catégories des personnes suivantes :

- les personnes titulaires du RSA et leurs ayants droits
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)
- le public reconnu travailleur handicapé par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- les jeunes de niveau inférieur au CAP/BEP, y compris dans le cadre de Contrats de travail en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation,...)
- les personnes en recherche d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Economique) c'est à dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (A.I.), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.), une Entreprise d'Insertion (E.I.), un groupement d'activités, un Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q), un chantier d'insertion ou une Régie de quartier ou d'autres dispositifs adéquats

A défaut d'avoir pu trouver des candidats correspondant aux catégories susvisées, après une recherche active dont ils devront être en mesure de présenter les justificatifs, les entreprises pourront librement recruter en s'appuyant notamment sur les services du Pôle Emploi.

➤ Modalités de réponses proposées

Il pourra être recouru, pour satisfaire aux obligations susvisées, à un ou plusieurs des dispositifs suivants :

- L'embauche d'une personne, entrant dans la catégorie des personnes concernées, en CDD ou CDI
- L'achat d'heures à une association intermédiaire ou à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, groupement d'activités ou à un G.E.I.Q.,
- La sous-traitance d'une partie du travail à une Entreprise d'Insertion ou un chantier d'insertion,
- La co-traitance avec une Entreprise d'Insertion ou un chantier d'insertion,
- L'affectation à l'exécution du chantier des salariés embauchés depuis moins de douze mois, parmi les publics concernés, liés à l'activité du chantier ou hors activité chantier,
- L'accueil de stagiaires relevant d'un dispositif d'insertion.

Il n'est pas exigé des candidats qu'ils optent pour une ou plusieurs de ces modalités au stade de l'offre : les modalités pourront en effet être arrêtées entre l'attribution du marché et l'émission de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution, lors d'une réunion de calage des modalités avec les représentants du pouvoir adjudicateur (services du Conseil Général), et le cas échéant avec le maître d'œuvre.

La pré-sélection des candidats pourra s'opérer de deux manières :

- Les publics concernés seront proposés aux entreprises, par un référent insertion, identifié pour chaque marché, qui coordonne le réseau de prescripteurs assurant l'accueil et l'accompagnement des personnes en démarche d'insertion professionnelle, sur la base d'une fiche de poste réalisée et transmise par la direction de l'insertion aux prescripteurs.
- L'entreprise assurera elle-même la recherche et la pré-sélection des candidats répondant aux catégories susvisées.

Article II - Modalités opérationnelles

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le dispositif sera le suivant :

1. Désignation par l'entreprise retenue d'un interlocuteur unique, nommément mentionné ;
2. Le service en charge de l'Economie solidaire du Conseil Général d'Indre-et-Loire proposera aux soumissionnaires une assistance dans la mise en œuvre de la clause d'insertion, sur simple demande ; il pourra ainsi leur proposer une information sur les modalités de réponse à la clause, à travers une information sur l'offre existante ;
3. Dès que les instances compétentes auront choisi l'attributaire, une réunion de calage sera organisée, comme précisé ci-dessus ;
4. Durant l'exécution du marché, le titulaire enverra mensuellement aux services du Conseil Général, à l'appui de sa demande d'acompte, une fiche de relevé d'activité indiquant les noms, prénoms et heures effectuées par les différentes personnes relevant de la clause d'insertion.
5. Afin d'assurer un suivi des personnes en vue de leur insertion durable, un bilan en fin de chantier indiquera la situation des personnes intégrées au regard de la formation acquise, de la qualification obtenue et du placement.
6. Pénalités : la clause d'insertion est soumise au même régime juridique que toutes les autres stipulations du cahier des charges. Dès lors, le non-respect de cette clause sera susceptible de donner lieu à des pénalités.

Article III – sanctions en cas de non respect de la clause par le titulaire

En l'absence de production de fiche navette mensuelle de relevé d'activité et de bilan de fin de chantier, une retenue de 50 euros par jour de retard et document sera prélevée, puis remboursé au plus tard un mois après production desdits document.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire du marché, celui-ci se verra appliquer, après mise en demeure préalable, une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par deux fois le montant du SMIC horaire.

Le titulaire du marché devra informer sans délai le Conseil Général si il rencontre des difficultés particulières et étrangères à sa volonté pour le respect des obligations prévues au marché pour l'application de la clause, et joindre tous éléments vérifiés ; si les éléments produits confirment l'impossibilité pour le titulaire de respecter ses engagements, celui-ci pourra demander l'exonération partielle ou totale des pénalités correspondantes.

Article IV - Engagement des entreprises

Le titulaire devra réserver au moins 5% du volume total des heures nécessaires à la réalisation de la prestation. L'engagement se traduira par un nombre d'heures d'insertion qui figurera à l'annexe à l'acte d'engagement, qui pourra être complété dans le cadre de la mise au point du marché. En tout état de cause, le nombre d'heures d'insertion à réaliser dans le cadre du présent marché ne saurait être inférieur à _____ heures.

Lorsque le marché est conclu sous la forme dite « à bons de commande », les dispositions à prendre en compte pour le calcul des heures d'insertion s'appliqueront à chaque bon de commande ou, après accord entre les deux parties, par globalisation des heures dues au vu des commandes passées au cours du trimestre (semestre ?) écoulé.

Les heures prises en compte sont les heures de travail en entreprise pendant la préparation et le temps du chantier. Les modalités de consommation de ces heures seront déterminées, en lien avec le Conseil Général, une fois le marché attribué.

Le titulaire du marché doit remettre à la Direction opérationnelle concernée du Conseil Général la fiche, complétée et signée, relative aux modalités de consommation des heures d'insertion au plus tard un mois avant le début d'exécution des prestations.

A partir du démarrage du marché, les services du Conseil Général rencontreront régulièrement les entreprises, en vue d'une évaluation qualitative et quantitative du bon déroulement des heures d'insertion.

Article V - Contrôle et suivi

Durant l'exécution du marché, les entreprises enverront mensuellement à la Direction opérationnelle concernée du Conseil Général une fiche navette de relevé d'activité indiquant les noms, prénoms et heures effectuées par les différentes personnes relevant de la Clause d'Insertion sociale, ainsi que toutes pièces justificatives permettant de vérifier que l'entreprise a satisfait à ses obligations.

En l'absence de comptes-rendus mensuels, une retenue de 50 euros par jour ouvré de retard et document non produit sera prélevée, puis remboursée lors d'une situation suivante.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable à l'entreprise, l'entreprise se verra appliquer, après mise en demeure préalable, une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par le montant du SMIC horaire (montant applicable à la date de notification du marché, montant non révisable).

Si toutefois les services du Département constatent que le non-respect de la clause d'insertion n'est pas imputable à l'entreprise titulaire du marché, sur la base d'éléments vérifiés de manière contradictoire, les pénalités ne seront pas appliquées.

La clause d'insertion ne s'appliquera pas aux avenants ayant pour objet l'augmentation du montant du marché.

Article VI- Bilan de la clause d'insertion

Afin d'assurer un suivi des personnes en vue de leur insertion durable un bilan sera produit en fin de marché par l'entreprise. Il indiquera la situation des personnes intégrées au regard de leur statut (bénéficiaires du RSA, personne handicapées, femmes isolées...) de la formation acquise, de la qualification obtenue et du placement.

Annexe 12 : la prise en compte du développement durable dans les contrats départementaux de développement solidaire

1. Pour un projet de développement durable et solidaire du territoire

- Animer un service public départemental de qualité et de proximité
- Renforcer les solidarités et la cohésion sociale
- Construire une économie plurielle, solidaire et responsable
- Favoriser un développement harmonieux et un aménagement équilibré du territoire
- Faire face aux défis environnementaux

sont les 5 grandes orientations de la charte d'engagement pour un développement durable et solidaire du territoire approuvé par le Conseil général d'Indre et Loire le 21 septembre 2012.

- ➔ **20 engagements** y précisent la volonté du département de faire du développement durable un axe fort et transversal de sa politique dans les prochaines années.

Cette charte d'engagement constitue le fil conducteur des politiques départementales de développement durable et des projets territoriaux de développement durable portés par les collectivités et les partenaires et soutenus dans le cadre des contrats départementaux de développement solidaire.

Par ailleurs, le Conseil général est tenu par la loi d'élaborer un Plan Climat Energie Territorial. Il a été décidé d'élaborer un plan d'action à l'échelle départementale mobilisant partenaires et territoires. Les émissions de GES du département sont estimées à 7 millions de Te CO₂ par an. Il est aujourd'hui nécessaire de se mobiliser collectivement pour réduire ces émissions (division par 4 d'ici 2050/protocole de Kyoto) et adapter le territoire au changement climatique annoncé. Le PCET consolide la politique départementale de développement durable.

2. Mise en œuvre de critères de développement durable

Le Conseil général a défini des critères d'éligibilité des projets relatifs au développement durable afin d'inciter les communes et groupements de communes à mieux prendre en compte les objectifs de développement durable dans leurs projets. Le dispositif s'articule autour de **neuf critères de développement durable** qui couvrent les principaux thèmes à prendre en considération dans les projets d'aménagement, de logement ou de bâtiments. Ces critères visent à favoriser l'efficacité économique, l'équité sociale, la préservation de l'environnement et la participation citoyenne,... et constituent des leviers pour un développement durable et solidaire du territoire.

Les projets concernés : ces critères s'appliquent aux projets d'investissement portés par les communes, communautés de communes ou maîtres d'ouvrage privés sollicitant l'aide financière du CG au titre des Contrats Départementaux de Développement Solidaire.

- ✓ **Volet 2 (projets partagés)** : mise en œuvre de **3 critères à minima** (au choix du maître d'ouvrage) pour le financement de tout projet
- ✓ **Volet 3 (priorités locales)** : pas de conditionnalité des aides mais invitation à s'engager dans la mise en œuvre de critères de développement durable.

- ✓ **Projets spécifiques** : pour certains dossiers spécifiques, comme les acquisitions foncières ou l'acquisition de petit matériel, il peut être difficile d'atteindre le nombre de critères exigés (3 à minima parmi 9). Un dossier d'intention devra alors être réalisé par le maître d'ouvrage présentant l'engagement du projet en faveur du développement durable. Ce dossier sera présenté au Conseil général qui validera ou non cet engagement

3. Présentation des 9 critères

Critère n°1 / Commande publique responsable : *la commande publique contribue de façon importante à l'activité économique, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. En insérant dans ses marchés des clauses sociales et environnementales, la collectivité initie une dynamique vertueuse impliquant entreprises et partenaires.*

Actions possibles en vue de valider ce critère :

- intégrer une clause sociale dans les modalités d'exécution des marchés.
- intégrer une ou des clauses environnementales dans les modalités d'exécution des marchés.
- favoriser l'intervention d'entreprises ayant une démarche éco-responsable :
 - *entreprises engagées dans une démarche de responsabilité sociale des entreprises et/ou de management environnemental (ISO 26000, 14001, 9001,...)*
 - *entreprises attestant l'intégration du développement durable dans ses pratiques*

Critère n°2 / Accessibilité : *lutter contre les discriminations dans le cadre d'un projet d'équipement public, c'est favoriser l'accès à tous à cet espace quel que soit son âge, son origine, son handicap dans un objectif de cohésion sociale.*

Actions possibles en vue de valider ce critère :

- se mettre en conformité
- installer des équipements favorisant, renforçant l'accessibilité des personnes handicapées (intervenant au-delà de la réglementation en vigueur).
- informer, former ou se former aux actions de lutte contre les discriminations (accessibilité, handicap, autonomie,...) en vue de mieux comprendre les besoins et d'intégrer ces questions dans l'usage des équipements.

Critère n°3 / Démocratie participative : *Associer les habitants et les futurs usagers à la définition de l'équipement ou de l'aménagement public est un gage de réussite du projet. La concertation permet d'expliquer le projet, de le nourrir d'une réflexion locale et d'y intégrer les enjeux locaux spécifiques.*

Actions possibles en vue de valider ce critère :

- mettre en place une action de consultation et de concertation : récolter des opinions, avis ou attentes, débattre et développer des propositions avec les partenaires ou usagers.
- co-construire les projets : concevoir à plusieurs le projet, le résultat étant une idée du collectif et pas d'un acteur prédominant.

- cogérer un équipement : intégrer les différents acteurs et partenaires à toutes les étapes du projet (conception, décision, mise en oeuvre, évaluation).

Critère n°4 / Transition énergétique : *l'augmentation du coût des énergies et les changements climatiques à venir rendent les territoires vulnérables. Il convient d'agir de concert pour réduire les consommations, rechercher une meilleure performance énergétique des bâtiments, diversifier les sources d'énergie en développant les énergies renouvelables,... et adapter nos politiques pour anticiper ces changements.*

Actions possibles en vue de valider ce critère :

- mettre en place un diagnostic énergétique préalable
- rechercher la performance énergétique des bâtiments
- favoriser les économies d'énergie dans le fonctionnement des équipements.
- mettre en place des techniques d'efficacité énergétique qui permettent d'accéder aux performances de la basse consommation (test d'étanchéité à l'air, ventilation performants,...)
- expérimenter les bâtiments passifs ou à énergie positive
- solliciter une assistance technique ou une assistance à maîtrise d'ouvrage
- utiliser des techniques de construction économes en énergie
- utiliser des techniques d'enrobés à froid ou enrobés tièdes pour les VRD
- favoriser les économies d'énergie en matière d'éclairage public
- mobiliser et intégrer les énergies renouvelables dans les équipements

Critère n°5 / Gestion des ressources : *Épuisement des ressources, espèces en voie de disparition, dégradation des ressources en eau, ... : notre écosystème planétaire est aujourd'hui menacé. La Touraine est directement confrontée à ces questions et les collectivités doivent développer des politiques volontaristes pour protéger l'environnement, réduire et valoriser les déchets, préserver la qualité des eaux sous-terraines et de surface, maintenir une faune et une flore riche et diversifiée.*

Actions possibles en vue de valider ce critère :

Gestion de l'eau

- installer des équipements économes en eau pour l'habitat et les aménagements extérieurs
- développer des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales
- récupérer l'eau de pluie
- installer une toiture végétalisée
- mettre en œuvre des techniques limitant l'arrosage des espaces verts
- mettre en place des actions de sensibilisation des habitants et des usagers

Biodiversité et nature en ville

- Prendre en compte la biodiversité dans les projets
- favoriser l'introduction ou la réintroduction de « nature en ville » et préserver la nature ordinaire

- favoriser la présence (ou le maintien) de milieux naturels déjà présents sur le site tels que haies champêtres, arbres (ex : arbres têtards), murets ou re-crée à proximité l'espace naturel supprimé.
- planter des espèces végétales favorables à la biodiversité et/ou entretenir le patrimoine arboré
- agir sur la voirie, la construction et les ouvrages d'art (implantation d'abris pour la faune)
- mettre en place un plan de gestion différenciée des espaces verts
- supprimer l'usage des produits phytosanitaires
- former et sensibiliser les habitants et les usagers

Optimisation des ressources

- intégrer dans les projets des matériaux recyclés
- concevoir des projets économes en matériaux
- organiser et gérer les déchets de chantiers

Critère n°6 : Protection du patrimoine et urbanisme durable : avec le développement des constructions neuves, des infrastructures, des zones d'activité économique, nous assistons à une progression de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles qu'il convient d'endiguer. Par ailleurs il est nécessaire de prendre en compte le caractère patrimonial du site ou du bâtiment faisant l'objet du projet de construction ou de réhabilitation et d'inscrire le projet dans une démarche de qualité et d'intégration paysagère et urbaine.

Actions possibles en vue de valider ce critère :

- mettre en place une étude préalable
- mobiliser des compétences et des expertises dédiées
- privilégier la densification urbaine à la création de nouveaux lotissements

Critère n°7 / Mobilité : les déplacements sont à l'origine d'une grande partie de nos émissions de gaz à effet de serre, émissions que nous devons réduire par 4 d'ici 2050. Par ailleurs, l'accès à la mobilité pour tous est garante d'insertion sociale et professionnelle. Il convient aujourd'hui de prendre en compte les questions de mobilité dans les équipements publics et de promouvoir des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Actions possibles en vue de valider ce critère :

- concevoir et implanter les nouveaux équipements publics en tenant compte des dessertes de transport en commun
- prévoir des équipements pour les vélos
- intégrer les pistes cyclables dans l'aménagement des espaces publics
- intégrer les nouvelles pratiques de mobilité (covoiturage, ...)
- intégrer un espace de télétravail ou une salle visio-conférence,...

Critère n°8 / Qualité des matériaux : recourir à l'utilisation d'éco-matériaux présentant un impact faible sur la santé et l'environnement et/ou provenant de filières locales. La mobilisation d'éco-matériaux dans les chantiers contribue par ailleurs à la création de filières locales associant productions locales (biomasse) et entreprises artisanales.

Actions possibles en vue de valider ce critère :

- mise en œuvre de matériaux, produits respectant les normes et labels environnementaux,
- mobiliser des matériaux bio-sourcés
- mobiliser des matériaux présentant un faible taux d'émissions de polluants
- mettre en place un chantier pilote
- viser le label « Bâtiment bio-sourcé »

Critère n°9 / Mutualisation des usages : *éviter le suréquipement, favoriser les économies d'échelle, optimiser l'usage du foncier, mutualiser les usages et les fonctions des projets d'investissement tels sont les objectifs visés par ce critère. La recherche de sobriété, d'efficacité et d'optimisation des moyens est un élément constitutif du développement durable.*

Actions possibles en vue de valider ce critère :

- mettre en place des fourreaux de fibre optique dans le cadre d'ouverture de tranchées
- réutiliser des bâtiments existants et mettre en œuvre la densification urbaine
- concevoir des bâtiments multiservices / multifonction
- mutualiser des équipements
- mettre en œuvre des dispositifs coopératifs

(Les actions proposées pour les différents critères ne sont pas exhaustives)

Annexe 13 : le « Plan Climat énergie » territorial du CG 37, fiche 16 « Affirmer l'éco-responsabilité du Conseil Général »

Contexte et Objectifs	
<p>Émettant plus de 107 000 teCO₂ en 2010, le Conseil général doit engager des actions volontaristes pour faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à son patrimoine et à ses compétences. Pour cela, le premier engagement de son projet territorial de développement durable porte sur l'éco-responsabilité de la collectivité. Celle-ci se met en place via le projet d'administration.</p>	
<p><u>Objectifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ contribuer à l'objectif de réduction des émissions globales de gaz à effet de serre du Conseil général fixé à 90 000 teCO₂ d'ici 2020, soit de plus de 2 000 teCO₂ par an ➤ réduire de 20% l'impact carbone des achats publics d'ici 2020 ➤ rechercher l'exemplarité de la collectivité 	
Actions en cours	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ expérimentation de clauses et critères environnementaux dans certains marchés publics 2013 (achats de véhicules, consommables informatiques, confortement des chaussées ...) ✓ mise en place d'une base de données pour le suivi des fluides consommés dans les bâtiments du CG ✓ lancement de la certification Imprim'Vert du service imprimerie ✓ tri sélectif des déchets de bureau et des services techniques ✓ création d'un groupe de travail visant l'achat de produits locaux et/ou biologiques via des filières de proximité pour la restauration des collèges ✓ <i>dématérialisation (cf fiche n°10)</i> 	
Description et actions à mettre en œuvre	
<p>Renforcer la politique d'achats responsables du Conseil général :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ adhésion au Réseau Grand Ouest (Commande publique responsable) ✓ intégration des critères de performance énergie-climat (fonctionnement, fabrication...) dans les marchés du Conseil général ✓ structuration d'une politique d'équipements informatiques responsables (performants, faiblement consommateurs d'énergie et de consommables ...) à destination des agents mais aussi à destination des collèges et des collégiens <p>Promouvoir les démarches éco-responsables auprès des services et des partenaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ sensibilisation des agents aux enjeux énergie-climat et à leurs consommations d'énergie dans leurs métiers ✓ incitation des établissements conventionnés par le Conseil général à la maîtrise de la demande en énergie et aux achats durables ✓ expérimentation des possibilités d'achats groupés entre collectivités pour optimiser les approvisionnements ✓ généralisation de la dématérialisation des procédures de marchés publics du Conseil général ✓ valorisation des actions du service d'imprimerie dans sa démarche de certification de type Imprim'vert ✓ ... 	
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités, Associations, Directeurs d'établissement publics (EPHAD)... • Services du Conseil général

Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • renforcer la politique d'achats responsables du Conseil Général : à partir de 2013 • structurer une politique d'équipements informatiques responsables : à partir de 2013 • inciter les établissements conventionnés par le Conseil général à la maîtrise de la demande en énergie, aux achats de produits biologiques, de produits locaux ou issus de l'agriculture durable : à partir de 2014 • valoriser les actions du service d'imprimerie dans sa démarche de certification de type Imprim'vert : 2014 • expérimenter les possibilités d'achats groupés : 2014 • sensibiliser les agents aux enjeux énergie-climat : 2013
Co-bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> • exemplarité de la collectivité • prise en compte du développement durable dans les marchés publics • effet levier et mobilisation des entreprises locales • réduction des coûts indirects et de la dépendance aux hydrocarbures (coûts de production)
Gains en gaz à effet de serre attendus	<ul style="list-style-type: none"> • Émissions évitées : 1 113 teCO₂ sur les achats d'ici 2020
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • volume financier des marchés passés intégrant des critères énergie-climat • performances du parc informatique du CG 37 et des collèges • performance environnementale du service imprimerie, • nb d'actions de sensibilisation lancées

Annexe 14 : intégrer un préambule dans les dossiers sur les « marchés publics responsables »

S'inspirant d'une initiative du Conseil général de la Charente, le RGO a proposé à ses adhérents d'intégrer un préambule à leurs dossiers de consultation, tendant à affirmer leur engagement en faveur de la commande publique et du développement durable. Le groupe de travail constitué autour de l'achat durable, dans le cadre du projet d'administration, a souhaité apporter quelques ajustements à ce préambule : le document ci-après pourrait donc être intégré aux dossiers du Conseil général.

« La préservation de l'environnement est un enjeu de société majeur. La commande publique représente près de 15 % du PIB de la France : de fait, les marchés publics sont des leviers d'action auprès des fournisseurs afin de faire évoluer l'offre vers des processus de fabrication, de distribution et d'élimination des déchets plus respectueux de l'environnement et des usagers.

Par ses articles 14, 30, 45, et 56 notamment, le code des marchés publics, renforce la prise en compte des principes du développement durable, autour des trois composantes de celui-ci :

- *l'efficacité économique,*
- *la protection de l'environnement*
- *le progrès social.*

Ainsi, soucieux de contribuer à la baisse des émissions des gaz à effet de serre ou des consommations d'énergies naturelles non renouvelables, Conseil général d'Indre-et-Loire a d'une part mis en place un Agenda 21, d'autre part choisi d'affirmer son éco-responsabilité en élaborant un plan énergie-climat territorial, et, enfin, adhéré à l'association « Réseau Grand Ouest commande publique et développement durable » (www.reseaugrandouest.fr). de façon plus globale, le Conseil général a pris l'engagement de mobiliser la commande publique au service de l'économie locale, de la cohésion sociale et de la préservation de l'environnement.

Le présent marché comporte des spécifications, clauses ou critères traduisant cette politique d'achats responsables. Les candidats sont invités à contribuer à cette action s'engageant de même, si leur offre est retenue :

- *à exécuter le marché de façon éco et socio-responsable dans la mesure de leurs moyens et capacités,*
- *à informer leurs sous-traitants et fournisseurs de cet engagement, et à contribuer à le faire respecter par ceux-ci.*

Afin de participer à cette démarche, dès le stade de la présentation des offres, le candidat aux marchés publics Conseil général d'Indre-et-Loire est invité à présenter ses offres, de la manière suivante :

- *sur papiers recyclés ou issus de forêts gérées durablement ;*
- *en mode recto/verso pour les pièces techniques ou de présentation de l'entreprise et de ses démarches environnementales et organisationnelles ; pour des raisons pratiques, seules les pièces contractuelles, à savoir bordereau de prix et acte d'engagement, seront imprimées en mode recto ;*

- en pages agrafées et non perforées et reliées par une baguette à spirales avec couverture recyclée ;
- en évitant toute production de papier non sollicitée ni strictement nécessaire à l'appui de leur offre.

Le CG 37 offre également pour les procédures formalisées (appels d'offres, marchés négociés) la possibilité de présenter sa candidature et son offre par voie dématérialisée sur la plateforme accessible à l'adresse suivante : <http://www.marches-publics.info/accueil.htm>, ou à partir du site institutionnel : www.cg37.fr. Poursuivant les mêmes objectifs de développement durable, cette possibilité est également ouverte pour un nombre croissant de procédures adaptées pour lesquelles il est conseillé de télécharger les documents de consultation mais aussi de répondre en ligne à condition de disposer d'un certificat de signature électronique pour certains documents. »